



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 08 du 25 JANVIER 2024

- Hebdo -

**Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés peuvent être consultés
auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée**

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES

SOMMAIRE

n° 08 du 25 janvier 2024

HEBDO

SGAR

Arrêté 2024/SGAR/DREAL n°58 du 22 janvier 2024 portant sanctions administratives.

ARS

Arrêté ARS-PDL/DOSA/PPA/110/2023/85 en date du 22 décembre 2023 portant autorisation partielle à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à l'EHPAD Pierre Genais à AVRILLE ;

Arrêté ARS-PDL/DOSA/DPPA/111-2023/49 en date du 29 décembre 2023 portant transfert de la gestion et de l'activité des Etablissements relevant du champ de compétence conjointe de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire et du Conseil départemental de Maine-et-Loire, gérés par VYV3 Pays de la Loire, Pôle Personnes Agées vers l'Union VYV3 Pays de la Loire;

Arrêté ARS-PDL/DOSA/DPPA/N°95-2023/49 en date du 29 décembre 2023 portant extension de 3 places d'hébergement temporaire de l'EHPAD Résidence JEANSON à ANGERS géré par l'Union Familiale Victimes de Guerre à ANGERS;

Arrêté ARS-PDL/DOSA/DPPA/N°117-2023/49 en date du 29 décembre 2023 portant modification de l'autorisation de l'EHPAD L'Air du Temps à Sèvremoine (Saint Macaire en Mauges) géré par l'Association de Bienfaisance à Sèvremoine (Saint Macaire en Mauges) ;

Arrêté ARS-PDL/DOSA/PPA-PPH/01/2024-44 en date du 23 janvier 2024 fixant la programmation prévisionnelle pour la période de 2024 à 2028 des Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens des Etablissements et Services Médico-Sociaux de Loire Atlantique accueillant des Personnes Agées ou des Personnes en situation de Handicap ;

Arrêté PDL-DOSA-ASP-03-2024-85-PHARMACIE en date du 23 janvier 2024 portant autorisation de commerce électronique de médicaments et de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments lié à l'officine de pharmacie sise rue Duchesne de Denant à La Roche-sur-Yon (85000), exploitée par SELARL PHARMACIE ACTI-SUD ;

Arrêté ARS-PDL-DOSA-ASP-05-2024-PDL-OXYGENE en date du 23 janvier 2024 constatant la cessation définitive de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical d'un site de rattachement situé ZI de la Croix Rouge, rue Jean Monnet à MALVILLE (44260) de la SAS ATOUT MEDICAL.

DREAL

Arrêté DREAL/SIAL/2024-005 en date du 21 janvier 2024 portant retrait de l'agrément du GIP Vendée Foncier Solidaire en tant qu'Organisme de Foncier Solidaire.

RECTORAT

Arrêté SG n°2023/046 en date du 28 septembre 2023 relatif à la délégation de signature à la directrice académique des services de l'éducation nationale de la Mayenne et à certains agents de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Mayenne ;

Arrêté SG n°2023/50 en date du 01 octobre 2023 portant modification de l'arrêté rectoral n°2023/29 portant délégation de signature au secrétaire général et à certains agents du Rectorat de Nantes dans le domaine financier ;

Arrêté SG n°2023/054 en date du 09 octobre 2023 relatif à la délégation de signature au directeur académique des services de l'éducation nationale du Maine-et-Loire et à certains agents de la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Maine-et-Loire.

ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST

Arrêté du 08 décembre 2023 portant sur la commission technique zonale des infrastructures de tir ;

Arrêté du 09 janvier 2024 - 14h portant réglementation exceptionnelle de la circulation routière ;

Arrêté du 10 janvier 2024 - portant réglementation exceptionnelle de la circulation routière ;

Arrêté du 10 janvier 2024 – portant délégation de signature du préfet de la zone de défense et de sécurité ouest au directeur zonal de la Police Nationale

Arrêté du 16 janvier 2024 - 16h portant réglementation exceptionnelle de la circulation routière ;

Arrêté du 16 janvier 2024 - 19h portant réglementation exceptionnelle de la circulation routière ;

Arrêté du 17 janvier 2024 - 5h55 portant réglementation exceptionnelle de la circulation routière ;

Arrêté du 17 janvier 2024 - 15h30 portant réglementation exceptionnelle de la circulation routière ;

Arrêté du 17 janvier 2024 - 19h15 portant réglementation exceptionnelle de la circulation routière ;

Arrêté du 17 janvier 2024 - 22h30 portant réglementation exceptionnelle de la circulation routière ;

Arrêté du 18 janvier 2024 - 9h portant réglementation exceptionnelle de la circulation routière ;

Arrêté du 19 janvier 2024 - 9h portant réglementation exceptionnelle de la circulation routière ;

Arrêté du 23 janvier 2024 portant approbation de l'ordre d'opération zonal NRBC.

Secrétariat Général
pour les Affaires Régionales
Région Pays de la Loire



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**ARRÊTÉ 2024/SGAR/DREAL n°58
portant sanctions administratives**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION DES PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU le règlement (CE) n° 1072/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes pour l'accès au marché du transport international de marchandises par route, notamment son article 13 ;

VU le code des transports et notamment ses articles L.3452-3, L.3452-5-1, L.3452-5-2, R.3242-11 et R.3242-12;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du 28 décembre 2011 modifié relatif aux sanctions administratives applicables aux entreprises de transport routier et à l'honorabilité professionnelle dans le secteur du transport routier ;

VU l'arrêté modificatif 2023/SGAR/DREAL n° 657 du 24 novembre 2023 portant désignation des membres de la commission territoriale des sanctions administratives ;

VU la convocation du 10 novembre 2023 de l'UAB BLEIRAS LOGISTICS sise J. Kubiliaus st.20 - 09108 Vilnius (Lituanie) motivant sa comparution devant la commission territoriale des sanctions administratives (CTSA) des Pays de la Loire et l'invitant à présenter ses observations sur le dossier tenu à sa disposition à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

VU le rapport établi par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sur l'UAB BLEIRAS LOGISTICS, faisant état des infractions retenues à son encontre et motivant sa comparution devant la CTSA lu en séance lors de la réunion du 14 décembre 2023 ;

VU l'avis émis par la section transport de marchandises de la commission territoriale des sanctions administratives des Pays de la Loire lors de sa réunion du 14 décembre 2023 ;

VU l'ensemble des pièces du dossier ;



CONSIDÉRANT qu'il est retenu à l'encontre de l'UAB BLEIRAS LOGISTICS les infractions ci-dessous :

- 9 délits visant à la réglementation des transports publics routiers de marchandises,
- 5 contraventions de 5^e classe visant la réglementation des transports publics routiers de marchandises,
- 3 délits visant les conditions de travail des conducteurs,
- 4 contraventions de 5^e classe visant les conditions de travail dans les transports routiers,

CONSIDÉRANT que les faits reprochés à l'entreprise sont avérés ;

CONSIDÉRANT que les différentes infractions mettent en évidence une présence régulière des véhicules ainsi que des conducteurs de l'entreprise UAB BLEIRAS LOGISTICS sur le territoire national ;

CONSIDÉRANT que les manquements relevés en matière de cabotage et de réglementation des transports lors des opérations de cabotage compromettent la concurrence avec les entreprises du même secteur d'activité qui sont soucieuses du respect de cette réglementation ;

CONSIDÉRANT que les procédures en matière de réglementation sociale européenne, et plus précisément celles visant le non-respect des conditions de prise du repos hebdomadaire, traduisent une carence en matière d'organisation de la part de l'entreprise qui ne veille pas systématiquement à ce que les repos hebdomadaires des conducteurs soient pris en dehors du véhicule ;

CONSIDÉRANT que malgré les infractions à répétition, l'entreprise persiste dans ses pratiques sans respecter les règles édictées, que ce soit en matière de cabotage ou en matière de réglementation sociale européenne à l'occasion d'opérations de transport de cabotage, puisque les 21 infractions relevées à son encontre ont toutes été commises depuis le début de l'année 2023 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prononcer une sanction au regard de la gravité des manquements constatés ;

PAR CES MOTIFS,

ARRÊTE :

Article 1 – Au regard des infractions constatées, il est prononcé une interdiction de cabotage sur le territoire national envers l'entreprise UAB BLEIRAS LOGISTICS **pour une durée de 12 mois à compter du 1^{er} avril 2024.**

Article 2 – Le présent arrêté sera

- notifié au responsable légal de l'entreprise UAB BLEIRAS LOGISTICS ;
- transmis par voie électronique à l'ensemble des préfets de région (directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement, direction régionale et inter-départementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, directions de l'environnement, de l'aménagement d'outre-mer).

Chaque préfet de région est chargé, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté prononçant l'interdiction de cabotage en France d'une entreprise non résidente.

Article 3 – En application de l'article L,3452-6 alinéa 5 du code des transports, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende le fait pour une entreprise de transport routier de marchandises non résidente ou, dans le cas de services occasionnels, pour une entreprise de transport de personnes non résidente, d'effectuer, sans y être admise, un transport intérieur dit de cabotage au sens des règlements (CE) n° 1072/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes pour l'accès au marché du transport international de marchandises par route et (CE) n° 1073/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 fixant les conditions de l'admission des transporteurs non résidents aux transports nationaux de voyageurs par route dans un Etat membre. Le tribunal peut, en outre, prononcer la peine complémentaire d'interdiction d'effectuer des opérations de transport sur le territoire national pendant une durée d'un an au plus.

Article 4 – La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de la région des Pays de La Loire,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des transports,
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes – 6 allée de la Gloriette – BP 24111 – 44041 Nantes cedex ;

dans un délai de quatre mois à compter de la notification du présent arrêté en application des articles R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 – La secrétaire générale pour les affaires régionales et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Nantes, le 22 JAN. 2024

Le Préfet

Fabrice MIGNONNET-ROZE

Agence Régionale de Santé
des Pays de la Loire



Direction de l'Offre de Santé et en faveur de l'Autonomie
Département Parcours des Personnes Agées

Pôle Solidarités et Famille
Direction de l'Autonomie des Personnes Agées
et des Personnes Handicapées

Arrêté ARS-POUDOSA/PPA/ 110/2023/85

Arrêté 2023 PSF-DAPAPH/SO2A n° 229

portant autorisation d'habilitation partielle à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale
à l'EHPAD Pierre Genais à AVRILLE

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DES PAYS DE LA LOIRE**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA VENDEE

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté en date du 31 décembre 2016 portant renouvellement d'autorisation de l'EHPAD Pierre Genais à Avrillé géré par le Centre Communal d'Action Sociale d'Avrillé ;
- VU la délibération du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale d'Avrillé en date du 14 décembre 2023 sollicitant une habilitation partielle de 6 places à l'aide sociale de l'EHPAD Pierre Genais à Avrillé ;
- SUR proposition du Directeur de l'Offre de Santé et en faveur de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé ;
- SUR proposition du Directeur Général des services départementaux ;

Envoyé en préfecture le 22/12/2023

Reçu en préfecture le 22/12/2023

Publié le

ID : 085-228500013-20231222-AR20231222_229-AR

S²LO

ARRETEMENT

Article 1 – L'EHPAD Pierre Genals à Avrillé est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour 6 places dans le périmètre des 50 places d'hébergement permanent autorisées, à compter du 1^{er} janvier 2024.

Article 2 - Une convention sera établie entre le Président du Conseil Départemental de la Vendée et le gestionnaire de l'établissement permettant d'établir les conditions d'accueil ainsi que le tarif pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale.

Le tarif sera révisé annuellement :

- en fonction de l'objectif d'évolution des dépenses dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux adopté par le Conseil Départemental ;
- et dans la limite du pourcentage maximum d'évolution du prix du socle de prestations et des autres prestations d'hébergement des personnes âgées arrêté par les ministres chargés des personnes âgées et de l'économie.

Article 3 – En application de l'article L347-1 du CASF, pour les places non habilitées à l'aide sociale, les prix des prestations sont librement fixés lors de la signature du contrat conclu entre le prestataire de service et le bénéficiaire. Les prix varient ensuite dans la limite d'un pourcentage fixé par arrêté des ministres chargés de l'économie et des finances, des personnes âgées et de l'autonomie compte tenu de l'évolution des salaires et du coût des services.

Article 4 - Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication, cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès des services de l'Agence Régionale de Santé et du Conseil Départemental de la Vendée
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Santé et des Solidarités, et de façon concomitante, auprès du Président du Conseil Départemental de la Vendée
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANTES – 6, allée de l'île Gloriette- CS 24111 - 44041 NANTES Cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 5 - Le Directeur de l'Offre de Santé et en faveur de l'Autonomie, le Directeur Général des services du Département de la Vendée, le président de l'organisme gestionnaire de l'établissement concerné, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire et transmis au contrôle de légalité, publié sur le site internet du Département de la Vendée et affiché dans les locaux de l'établissement.

22 DEC. 2023

Fait le

Le Directeur de l'Offre de Santé
et en faveur de l'Autonomie


Florent POUGET
Directeur
Direction de l'Offre de Santé
et en faveur de l'Autonomie

Le Président du Conseil Départemental
de la Vendée

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint
Solidarités et Famille

Sophie BARON
Présidente
DEPARTEMENT DE LA VENDEE

ARRÊTÉ N° ARS-PDL/DOSA/DPPA/111-2023/49

portant transfert de la gestion et de l'activité des établissements
relevant du champ de compétence conjointe de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire
et du Conseil départemental de Maine-et-Loire,
gérés par VYV3 Pays de la Loire, Pôle Personnes Âgées (EJ FINESS 440018620)
vers l'Union VYV3 Pays de la Loire (EJ FINESS 440061901)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DES PAYS DE LA LOIRE**

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE MAINE-ET-LOIRE

- VU** le code de la santé publique;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le Projet Régional de Santé 2023-2028 adopté par arrêté en date du 26 octobre 2023 ;
- VU** le Schéma départemental de l'autonomie 2023-2027 approuvé par délibération n°2023_04_CD_0039 du 5 avril 2023 ;
- VU** le Règlement Départemental d'Aide Sociale pour personnes âgées et handicapées de Maine-et-Loire approuvé par délibération n°2023_04_CD_0040 du 5 avril 2023 ;
- VU** le décret du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Jérôme JUMEL en qualité de Directeur général de l'ARS des Pays de la Loire, à compter du 27 février 2023 ;
- VU** l'arrêté N°ARS-PDL/DG/2023-007 du 27 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Florent POUGET, directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie ;
- VU** l'arrêté n° 2021_10_AR du 5 octobre 2021 donnant délégation de fonction et délégation de signature à Monsieur Jean-François RAIMBAULT, Troisième Vice-président du Conseil départemental de Maine-et-Loire en charge du bien vieillir ;
- VU** le Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2018-2022 signé le 22 octobre 2018 et de l'avenant n°1 du 12 mai 2022 ;

- VU** la délibération du Conseil d'Administration de VYV3 Pays de la Loire – Pôle Personnes Âgées en date du 20 novembre 2023 approuvant le projet de traité de fusion-absorption par l'union VYV3 Pays de la Loire et décidant de le soumettre à l'approbation de son Assemblée Générale, conformément à l'alinéa I de l'article L.114-12 du Code de la Mutualité ;
- VU** la délibération du Conseil d'Administration de VYV3 des Pays de la Loire en date du 21 novembre 2023 approuvant le projet de traité de fusion par absorption du Pôle Personnes Âgées VYV3 des Pays de la Loire par VYV3 Pays de la Loire et décidant de le soumettre à l'approbation de son Assemblée Générale, conformément à l'alinéa I de l'article L.114-12 du Code de la Mutualité ;
- VU** le traité de fusion-absorption conclu entre VYV3 Pays de la Loire, Union absorbante et VYV3 Pays de la Loire – Pôle Personnes Âgées, Union absorbée, en date du 22/11/2023;
- VU** l'extrait du registre des résolutions de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 12 décembre 2023 de VYV3 Pays de la Loire approuvant, sous conditions suspensives, la fusion par absorption de VYV3 Pays de la Loire Pôle Personnes Âgées ;
- VU** les extraits de la délibération de l'Assemblée Générale du 12 décembre 2023 du Pôle Personnes Âgées VYV3 Pays de la Loire approuvant, sous conditions suspensives, la fusion entre l'union VYV3 Pays de la Loire Pôle Personnes Âgées et l'union VYV3 Pays de la Loire et constatant la dissolution de l'union, sans liquidation, sous réserve de la réalisation définitive de la fusion ;

CONSIDERANT la réorganisation de VYV3 Pays de la Loire prévoyant l'absorption de l'entité « Pôle Personnes Âgées » par l'Union VYV3 Pays de la Loire dans le cadre d'un regroupement des établissements et services mutualistes à l'échelle régionale ;

CONSIDERANT que cette opération n'entraîne aucun surcoût pour le Département de Maine-et-Loire ;

CONSIDERANT que cette opération n'entraîne aucun surcoût pour l'Assurance Maladie ;

SUR proposition du Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence régionale de santé ;

SUR proposition du Directeur général des services départementaux ;

A R R E T E N T

Article 1 : A compter du 1^{er} janvier 2024, l'activité de gestion des établissements médicaux-sociaux cités dans l'article 2 est transférée à l'Union VYV3 Pays de la Loire N° FINESS 440061901.

Article 2 : Les établissements médicaux-sociaux dont la gestion est transférée à l'entité juridique précitée, sont les suivants :

FINESS géographique	Raison sociale	Commune
490002961	EHPAD LES COULEURS DU TEMPS	RIVES DU LOIR EN ANJOU
490003225	EHPAD BEL ACCUEIL	ANGERS
490003811	EHPAD L'OREE DU PARC	ANGERS
490003829	EHPAD LES NOISETIERS	ANGERS
490535648	EHPAD PICASSO	ANGERS
490538626	EHPAD LE LOGIS DES JARDINS	ANGERS

Ces modifications seront répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (F.I.N.E.S.S).

Article 3 : Le présent transfert ne modifie pas les dates d'autorisation initiales des établissements et services médico-sociaux, ni le calendrier des évaluations de la Haute Autorité de Santé fixé par arrêté.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités administratives compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 6 : Le Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie, le Directeur Général des Services du Département de Maine-et-Loire, et le représentant légal de l'organisme gestionnaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire ainsi que sur le site Internet du Département de Maine-et-Loire.

Fait le **29 DEC. 2023**

Pour le Directeur général de l'Agence régionale
de santé des Pays de la Loire
et par délégation,
Le Directeur de l'offre de santé
et en faveur de l'autonomie



Florent POUGET

Pour la Présidente du Conseil départemental
et par délégation,
Le Vice-président en charge du bien vieillir



Jean-François RAIMBAULT

ARRETE N° ARS- PDL/ DOSA / DPPA / N°95- 2023 /49

portant extension de 3 places d'hébergement temporaire de l'EHPAD Résidence JEANSON à ANGERS
géré par l'Union Familiale Victimes de Guerre à ANGERS

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DES PAYS DE LA LOIRE**

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE MAINE-ET-LOIRE

- VU** le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L1431-1, L1431-2 et L1432-2 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 15 février 2023 nommant M. Jérôme JUMEL, Directeur général de l'ARS des Pays de la Loire à compter du 27 février 2023 ;
- VU** l'arrêté n° ARS-PDL/DG/2023-007 en date du 27 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Florent POUGET, Directeur de l'offre de santé en faveur de l'autonomie ;
- VU** l'arrêté n° 2021_10_AR du 5 octobre 2021 donnant délégation de fonction et délégation de signature à Monsieur Jean-François RAIMBAULT, Troisième Vice-président du Conseil départemental de Maine-et-Loire en charge du bien vieillir ;
- VU** l'arrêté conjoint ARS-PDL/DAS/DAMS-PA/REN59-2016/49 en date du 31 décembre 2016 portant renouvellement d'autorisation de l'EHPAD Résidence Jeanson à ANGERS géré par l'Union Familiale Victimes de Guerre à ANGERS;

CONSIDERANT le courrier de l'établissement du 5 octobre 2022 demandant l'ouverture de trois places d'hébergement temporaire par augmentation de capacité totale d'accueil ;

CONSIDERANT que l'extension répond aux objectifs du Projet Régional de Santé, et du Schéma Départemental de l'Autonomie 2023-2027 du Département de Maine-et-Loire, et est inférieure au seuil prévu par l'article D313-12 du code de l'action sociale et des familles à partir duquel les projets d'extension d'établissements ou de services sociaux et médico-sociaux doivent être soumis à la commission d'information et de sélection ;

CONSIDERANT l'opération de redéploiement de places d'EHPAD conduite dans le Maine-et-Loire ;

SUR proposition du Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire ;

SUR proposition du Directeur Général des services du Département de Maine-et-Loire ;

A R R E T E N T

Article 1 – L'autorisation d'extension de 3 places d'hébergement temporaire de l'EHPAD Résidence Jeanson à ANGERS est accordée à l'Union Familiale Victimes de Guerre à compter du 1^{er} janvier 2024.

Article 2 – La capacité autorisée de l'EHPAD Résidence Jeanson à ANGERS sera portée, à 65 places d'hébergement permanent et 3 places d'hébergement temporaire.

Article 3 – La présente autorisation ne vaut pas habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

Article 4 – Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Numéro de FINESS juridique	490535713
Dénomination	Union Familiale Victimes de Guerre
Adresse siège social	rue Biardeau – 49000 ANGERS
Statut juridique	60
Numéro SIREN	775609480

N° FINESS entité géographique	490536471
Dénomination	EHPAD Résidence Jeanson
Adresse	4 rue Biardeau 490000 ANGERS
code catégorie établissement	500
Numéro SIRET	77560948000014
mode fixation des tarifs	47

Hébergement permanent personnes âgées dépendantes

code discipline d'équipement	924
code mode de fonctionnement	11
code clientèle	711
capacité autorisée	65 places

Hébergement temporaire personnes âgées dépendantes

code discipline d'équipement	657
code mode de fonctionnement	11
code clientèle	711
capacité autorisée	3 places

Article 5 - Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, devra être porté à la connaissance des autorités administratives compétentes.

Article 6 - Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet WWW.telerecours.fr.

Article 7 - Le Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie, le Directeur Général des Services du Département de Maine-et-Loire, et le Président de l'organisme gestionnaire de la structure concernée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire ainsi que sur le site Internet du Département de Maine-et-Loire (www.maine-et-loire.fr).

Fait à Nantes, le **29 DEC. 2023**

**Pour le Directeur général de l'Agence régionale
de santé des Pays de la Loire
et par délégation,**



**Le Directeur de l'offre de santé
et en faveur de l'autonomie
Florent POUGET**

**Pour la Présidente du Conseil départemental
de Maine-et-Loire et par délégation
Le Vice-président en charge du bien vieillir**



Jean-François RAIMBAULT

DIRECTION DE L'OFFRE DE SANTE ET EN FAVEUR DE L'AUTONOMIE
Département Parcours des Personnes Âgées

DGA Développement social et solidarité
Service Accompagnement des Établissements

ARRETE N° ARS- PDL/ DOSA / DPPA / N° 117 - 2023 / 49

portant modification de l'autorisation de l'EHPAD L'Air du Temps à Sèvremoine (Saint Macaire en Mauges)
géré par l'association de Bienfaisance à Sèvremoine (Saint Macaire en Mauges)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DES PAYS DE LA LOIRE**

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE MAINE-ET-LOIRE

- VU** le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L1431-1, L1431-2 et L1432-2 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 15 février 2023 nommant M. Jérôme JUMEL, Directeur général de l'ARS des Pays de la Loire à compter du 27 février 2023 ;
- VU** l'arrêté n° ARS-PDL/DG/2023-007 en date du 27 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Florent POUGET, Directeur de l'offre de santé en faveur de l'autonomie ;
- VU** l'arrêté n° 2021_10_AR du 5 octobre 2021 donnant délégation de fonction et délégation de signature à Monsieur Jean-François RAIMBAULT, Troisième Vice-président du Conseil départemental de Maine-et-Loire en charge du bien vieillir ;
- VU** l'arrêté conjoint N° ARS-PDL/DAS/DAMS-PA/REN50-2016-49 en date du 31 décembre 2016 portant renouvellement d'autorisation de l'EHPAD L'Air du Temps à Sèvremoine géré par l'Association de Bienfaisance à Sèvremoine ;
- VU** l'arrêté conjoint N° ARS-PDL/DAS/DAMS-PA/n°0003-2018/49 en date du 23 mars 2018 portant modification de la date d'effet de l'autorisation d'extension de 12 lits d'hébergement permanent de l'EHPAD L'Air du Temps de Sèvremoine (Saint Macaire en Mauges) par redéploiement de l'EHPAD de Saint André de la Marche ;

CONSIDERANT que l'unité pour personnes âgées désorientées (UPAD) créé au sein de l'établissement remplit les conditions de fonctionnement attendues ;

SUR proposition du Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire ;

SUR proposition du Directeur Général des services du Département de Maine-et-Loire ;

ARRETEMENT

Article 1 - L'autorisation est modifiée pour tenir compte de la spécificité de l'unité pour personnes âgées désorientées (UPAD) de l'EHPAD L'Air du Temps, d'une capacité de 14 places.

La capacité globale autorisée reste de 93 places d'hébergement permanent dont 14 places en Unité pour Personnes Âgées Désorientées (UPAD).

Article 2 - Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Numéro de FINESS juridique	490 000 147 6
Dénomination	Association de Bienfaisance
Adresse siège social	42 rue d'Anjou 49450 SEVREMOINE
Statut juridique	60
Numéro SIREN	786202713

Hébergement permanent de personnes âgées dépendantes non spécialisé

Code discipline d'équipement	924
Code mode de fonctionnement	11
Code clientèle	711
Capacité autorisée	79 places

Hébergement permanent de personnes âgées désorientées (UPAD)

Code discipline d'équipement	924
Code mode de fonctionnement	11
Code clientèle	436
Capacité autorisée	14 places

Article 3 - Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, devra être porté à la connaissance des autorités administratives compétentes.

Article 4 - Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 - Le Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie, le Directeur Général des Services du Département de Maine-et-Loire, et le Président de l'organisme gestionnaire de la structure concernée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire ainsi que sur le site Internet du Département de Maine-et-Loire.

Fait à Nantes, le

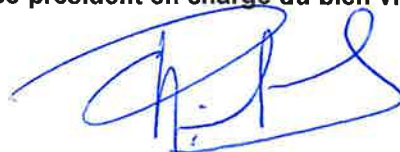
29 DEC. 2023

**Pour le Directeur général de l'Agence régionale
de santé des Pays de la Loire
et par délégation,
Le Directeur de l'offre de santé
et en faveur de l'autonomie**



Florent POUGET

**Pour la Présidente du Conseil départemental
et par délégation,
Le Vice-président en charge du bien vieillir**



Jean-François RAIMBAULT



N° ARS-PDL/DOSA/PPA-PPH/01/2024-44

N°CD44/DAUT/SOMS/CPOMPAPH 2024

ARRÊTÉ

fixant la programmation prévisionnelle pour la période de 2024 à 2028
des Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens des Etablissements et Services
Médico-Sociaux de Loire-Atlantique accueillant des Personnes Agées
ou des Personnes en situation de Handicap

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DES PAYS DE LA LOIRE**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LOIRE-ATLANTIQUE

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L313-11, L313-12 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la Société au vieillissement, et notamment l'article 58 ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu la Loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Jérôme JUMEL en qualité de Directeur général de l'ARS des Pays de la Loire, à compter du 27 février 2023 ;

Vu l'arrêté N°ARS-PDL/DG/2023-007 du 27 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Florent POUGET, directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie ;

Vu la délibération du 1^{er} juillet 2021 portant élection de Monsieur Michel MÉNARD, Président du conseil départemental de Loire-Atlantique

CONSIDERANT l'instruction budgétaire des établissements et services médicaux-sociaux N°DGCS5C/DSS/1A/CNSA/DESMS/2021/229 du 16 novembre 2021 portant le calendrier de signature des CPOM jusqu'au 31 décembre 2024 ;

SUR proposition du Directeur de l'Offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence régionale de santé ;

SUR proposition du Directeur général des services départementaux ;

ARRETEMENT

Article 1^{er} :

Le présent arrêté abroge l'arrêté N° ARS-PDL/DOSA/PPA-PPH/01/2023-44 et N°CD44/DAUT/SOMS/CPOMPAPH 2023 du 31 janvier 2023.

Article 2 :

Les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), les résidences autonomie (RA), les accueils de jour et les hébergements temporaires autonomes (AJA/HTA), les services de soins infirmiers à domicile (SSIAD) ainsi que les établissements et services médico-sociaux pour personnes handicapées sous compétence exclusive de l'Agence Régionale de Santé ou conjointe avec le Conseil départemental feront l'objet d'un Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) conclu dans les conditions prévues à l'article L313-11 du CASF ou au IV ter de l'article L313-12.

Article 3 :

La liste annexée au présent arrêté précise l'identification des organismes gestionnaires gérant des établissements et services accueillant des personnes âgées concernés par un CPOM, ainsi que l'année prévisionnelle de signature du CPOM.

Article 4 :

Cette programmation établie pour une durée de cinq (5) ans pourra faire l'objet d'une révision annuelle.

Article 5 :

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 :

Le Directeur de l'Offre de Santé et en faveur de l'Autonomie et le Président du conseil départemental de Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Pays de la Loire et par le Département de la Loire-Atlantique.

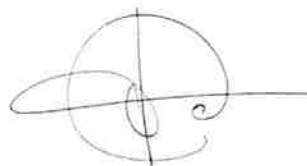
Fait à Nantes, le 23 JAN. 2024

Le Directeur général de l'Agence
Régionale de Santé des Pays de la Loire
et par délégation
Le Directeur de l'offre de santé et
en faveur de l'autonomie



Florent POUGET

Pour le Président du conseil départemental
Le Directeur Autonomie



Simon FAVREAU

PROGRAMME 2024

FINESS juridique	ORGANISME GESTIONNAIRE	FINESS géo.	ESMS inclus dans le périmètre du CPOM	COMMUNE
		440033512	SAVS LES SIX FRENES	ANCENIS ST GEREON
		440034700	CAFS IME PAUL ELUARD	ANCENIS ST GEREON
		440000123	IME PAUL ELUARD	ANCENIS ST GEREON
		440030336	EPA SERVICES	ANCENIS ST GEREON
		440026938	FAH LES SIX FRENES	ANCENIS ST GEREON
		440036309	FV ANCENIS	ANCENIS ST GEREON
		440003713	ESAT DU PAYS D'ANCENIS	ANCENIS ST GEREON
		440035368	SAESAT ANCENIS	ANCENIS ST GEREON
		440060069	SAMSAH ADAPEI	ANCENIS ST GEREON
		440026946	FAH CHERERE	CHAUMES EN RETZ
		440012714	ESAT HORTICAT	CHAUMES EN RETZ
		440047264	HORTIPRO	CHAUMES EN RETZ
		440053734	SAESAT HORTICAT	CHAUMES EN RETZ
		440054070	SAVS CHAUMES EN RETZ	CHAUMES EN RETZ
		440037216	SAESAT DE BLAIN	BLAIN
		440000164	IME LA GOUPILLAIS	BLAIN
		440017945	MAS SUD LOIRE - L'EPEAU	BOUGUENAI
		440031540	FAH BLAIN	BLAIN
		440026524	SESSAD NORD ADAPEI 44	BLAIN
		440042315	SAVS BLAIN	BLAIN
		440022523	ESAT ATELIERS BLINOIS	BLAIN
		440048627	FV CAA BLAIN	BLAIN
		440030369	ENTREPRISE ADAPTEE HORTIPRO	LA BERNERIE EN RETZ
		440044782	FV LES MACHAONS	BOUAYE
		440000131	IME LES PERRIERES	CHATEAUBRIANT
		440033470	SAVS CHATEAUBRIANT	CHATEAUBRIANT
		440026532	UEMA CHATEAUBRIANT	CHATEAUBRIANT
		440026474	CAFS IME LES PERRIERES	CHATEAUBRIANT
		440011823	FAH RENAC	CHATEAUBRIANT
		440003739	ESAT LES ATELIERS DE LA MEE	CHATEAUBRIANT
		440049237	FAH RESIDENCE ERDAM	LA CHAPELLE SUR ERDRE
		440044857	FV FAM LA CHARMELEIERE	CARQUEFOU
		440053908	SAVS CHATEAUBRIANT	CHATEAUBRIANT
		440052637	FV RESIDENCE ERDAM	LA CHAPELLE SUR ERDRE
		440056042	SA ESAT CHATEAUBRIANT	CHATEAUBRIANT
440018380	ADAPEI 44	440044170	ANNEXE IME VALLET	MOUZILLON
		440044188	ANNEXE IME VALLET	CLISSON
		440035392	FAM LA HAUTE MITRIE	NANTES
		440034692	CAFS POLE NANTAIS	NANTES
		440000149	IME CHANZY	NANTES
		440032035	FAH LA GILARDERIE	NANTES
		440031458	ESAT BIOCOT	GETIGNE
		440046878	FAM LES LUCINES	MONTBERT
		440012722	ESAT NANT'EST	NANTES
		440042687	FAH LES HESPERIDES	LEGE
		440011492	ESAT DE LEGE	LEGE
		440040723	SESSAD POLE NANTAIS - ANT. SUD	NANTES
		440046035	MAS SUD LOIRE - LES LOGES	MONTBERT
		440026359	ESAT PASSERELLE POUR L'EMPLOI	NANTES
		440048775	MAS DIAPASON	GRANDCHAMPS DES FONTAINES
		440045102	SAESAT NANT'EST	NANTES
		440048569	SAVS PASSERELLE POUR L'EMPLOI	NANTES
		440035699	FV ST DONATIEN	NANTES
		440044824	FV LOROUX BOTTEREAU	LE LOROUX BOTTEREAU
		440050391	SESSAD APIC'S 44	NANTES
		440050995	IME ILE DE NANTES	NANTES
		440051829	SAESAT GETIGNE	GETIGNE
		440051795	FAM DIAPASON	GRANDCHAMPS DES FONTAINES
		440053932	FV LA HAUTE MITRIE	NANTES
		440053114	EANM CANTENI	NANTES
		440054088	SAESAT LEGE	LEGE
		440054096	SAVS LES HESPERIDES	LEGE
		440052181	EANM RESIDENCE KORIA	COUERON
		440034874	FV LA RABOTIERE	ST HERBLAIN
		440000636	IME LE TILLAY	ST HERBLAIN
		440002350	IME LES BARBUSSIERS	ST HILAIRE DE CHALEONS
		440000172	IME AR MOR	ST HERBLAIN
		440017937	FV STE PAZANNE	STE PAZANNE
		440032944	ESAT CATOUEST	ST HERBLAIN
		440027407	SAVS REZE	REZE
		440026557	SESSAD SUD LOIRE	ST HILAIRE DE CHALEONS
		440041663	EA LES IRIS	ST JULIEN DE CONCELLES

		440040970 440040434 440007508 440005122 440007490 440048668 440047298 440036259 440035459 440052207 440056018 440033793 440000214 440000115 440033306 440042422 440007516 440005502 440049229 440044816 440052348 440052355 440053122 440059244 440060226	EAM CAA NORT SUR ERDRE SESSAD POLE NANTAIS – ANT. NORD FAH RESIDENCE LE TILLAY ESAT ATELIERS DU LANDAS ESAT ATELIERS DE LA CHOLIERE FV JULES VERNE EA L'ALBIZIA EANM FARADOR SAESAT LA CHOLIERE SASP DE REZE MAS CAA NORT/ERDRE FAH VALLET IME LES DORICES IME LA BAUCHE DE ROUET FV RESIDENCE SEVRIA ANNEXE ESAT PAYS D'ANCENIS FAH RESIDENCE SEVRIA ESAT LES IRIS FV VALLET SAVS VALLET INTERNAT POLE NANTAIS UEMA STEPHANE HESSEL FAH RESIDENCE LE TILLAY EAMN MELAINE FOYER ACCUEIL INDIVIDUALISE	NORT SUR ERDRE ST HERBLAIN ST HERBLAIN REZE ORVAULT ORVAULT ORVAULT ORVAULT REZE NORT SUR ERDRE VALLET VALLET LES SORINIERES VERTOU LOIREAUXENCE VERTOU THOUARE SUR LOIRE VALLET VALLET LES SORINIERES ST HERBLAIN ST HERBLAIN ST JULIEN DE CONCELLES STE LUCE SUR LOIRE
440018638	AIMR	440002327 440007458 440022671 440003887 440002665 440007441 440002780 440002764	EHPAD LES LYS EHPAD LA SANGLERIE EHPAD LES HAUTS DE ST AIGNAN EHPAD LE GUE FLORENT EHPAD LES BIGOURETTES EHPAD LA TOUR DU PE EHPAD LES SAVARIERES EHPAD LA ROSE DES VENTS	CARQUEFOU LES SORINIERES NANTES ORVAULT SAINT HERBLAIN SAINT JEAN DE BOISEAU ST SEBASTIEN SUR LOIRE SAINT LUCE SUR LOIRE
440001675	ASS. ASSISTANCE ST HERBLAIN ET INDRE	440002855	EHPAD LA BOURGONNIERE	SAINT HERBLAIN
440001741	ASS. HOSPITALIERE ST MARTIN	440002921	EHPAD LA CHATAIGNERAIE	PONTCHATEAU
440000156	ASSOCIATION DU CENRO	440000206 440034726 440047785	IME CENRO CAFS DU CENRO SESSAD DU CENRO	VERTOU VERTOU VERTOU
440003556	ASSOCIATION DU PERE LAURENT	440024651	EHPAD LE PERE LAURENT	HERBIGNAC
440018646	ASSOCIATION L'ETAPE	440001162 440037919 440038354 440017671 440052645 440052280 440052660	ESAT L'ETAPE TOURNIERE SAESAT L'ETAPE TOURNIERE SAVS ETAPE FAI SAHIC L ETAPE SASP L ETAPE SAMSAH ILE DE NANTES EANM 'HABITAT REGROUPE'	CARQUEFOU CARQUEFOU NANTES NANTES NANTES NANTES ST SEBASTIEN SUR LOIRE
770001154	ASSOCIATION LES BRUYERES	440040467 440024644	EHPAD LES BRUYERES EHPAD ROCHE MAILLARD	TREILLIERES VIGNEUX DE BRETAGNE
440001659	ASSOCIATION MAISON ACCUEIL ST JULIEN	440002830	EHPAD ST JULIEN	SAINT JULIEN DE VOUVANTES
440018661	ASSOCIATION OEUVRES DE PEN BRON	440052835 440055937 440046639 440038040 440040632 440053338 440049120 440053130 440000032 440000040 440042786 440041184 440054104	SESSAD LA FLEURIAYE IME LA FLEURIAYE FAH ERDRE ET CENS EANM RESIDENCE ERDRE ET CENS IEM IPEAP L'ESTRAN SESSAD LES TILLEULS SAVS DE PEN BRON SESSAD LES PITCHOUNS IME ALEXIS RICORDEAU IME LE VAL DE SEVRE ESAT VAL DE VAY SESSAD ALEXIS RICORDEAU SAESAT VAY	CARQUEFOU CARQUEFOU NANTES NANTES ST NAZAIRE NORT SUR ERDRE NOZAY ST NAZAIRE LOIREAUXENCE VERTOU VAY LOIREAUXENCE VAY

440000313	CH CHATEAUBRIANT NOZAY POUANCE (44-49)	440021368	EHPAD CH CHATEAUBRIANT	CHATEAUBRIANT
		440018133	EHPAD CH CHATEAUBRIANT	CHATEAUBRIANT
		440047629	EHPAD CH CHATEAUBRIANT	CHATEAUBRIANT
		440021327	EHPAD CH NOZAY	NOZAY
		490536174	EHPAD DOMAINE DE LA PREVALAYE	OMBRE D'ANJOU
		490011517	EHPAD DOMAINE DES 3 CHENES - DOMAINE DU LAC	OMBRE D'ANJOU
490012192	SSIAD CH POUANCE	OMBRE D'ANJOU		
440000057	CH ST NAZAIRE	440047637	EHPAD DU CENTRE HOSPITALIER	ST NAZAIRE
440042356	EHPAD MER ET PINS	440023810	EHPAD MER ET PINS - LES PERVENCHES EHPAD MER ET PINS - FLEUR D'AJONC EHPAD MER ET PINS - LES SYLPHES EHPAD MER ET PINS - VENT D'OUEST	ST BREVIN LES PINS ST BREVIN LES PINS ST BREVIN LES PINS ST BREVIN LES PINS
440004315	EPMS ESAT FOYERS LA SOUBRETIERE	440047165	EAM LE HAMEAU	BOUVRON
		440012573	ESAT LA SOUBRETIÈRE	SAVENAY
		440040566	MAS OPALINE	SAVENAY
		440033637	SAVS MOZAIK	SAVENAY
		440021376	LA RESIDENCE MOZAIK	SAVENAY
		440021103	FV LA SOUBRETIERE	SAVENAY
		440040483	FV ACC JOUR LA SOUBRETIERE	SAVENAY
		440044519	EAM TOPAZE	SAVENAY
		440054013	SAESAT DE LA SOUBRETIERE	SAVENAY
440030229	EPMS L'EHRETIA	440043727	EAM DU MARTRAI	LE GAVRE
		440032670	FV RESIDENCE JEAN SEROUX	CHATEAUBRIANT
		440044766	FV RESIDENCE DU MARTRAI	LE GAVRE
		440051928	SASP	CHATEAUBRIANT
		440056216	HEBAC EHRETIA	CHATEAUBRIANT
		440060051	SAMSAH EHRETIA	CHATEAUBRIANT
440056091	FV RESIDENCE LA GAUDINAIS	ST AUBIN DES CHATEAUX		
440001691	FONDATION HOSPITALIERE RIALLÉ	440002871	EHPAD LES 3 MOULINS	RIALLÉ
920809829	FONDATION PERCE NEIGE	440040764	FAM BLANC	LA CHAPELLE SUR ERDRE
		440034742	EANM LES HAUTES ROCHES	BOUSSAY
		440036069	FOYER DE VIE BLEU	LA CHAPELLE SUR ERDRE
750812844	LE REFUGE DES CHEMINOTS	440003069	EHPAD BON REPOS	LA MONTAGNE
		440009421	EHPAD LE VAL DE L'EVE	SAINT NAZAIRE
440004711	MAS FRAICHE PASQUIER	440017952	MAS FRAICHE PASQUIER	COUERON
440042844	UGECAM BRETAGNE ET PAYS DE LA LOIRE (44 - 85)	440036440	ESRP/ESP LA TOURMALINE	ST HERBLAIN
		440056661	ESP/ESRP LA TOURMALINE	ST HERBLAIN
		850000332	DITEP L'ALOUETTE	LA ROCHE SUR YON
		850016700	DITEP LES PIROGUES	LA ROCHE SUR YON
		850027947	ANTENNE ESP EVOR	LA ROCHE SUR YON
		850027855	DITEP UGECAM	LES HERBIERS

PROGRAMME 2025

FINESS juridique	ORGANISME GESTIONNAIRE	FINESS géo.	ESMS inclus dans le périmètre du CPOM	COMMUNE
440005841	ACCOMPAGNEMENT SOINS ET SANTÉ	440033496	SSIAD ACCOMPAGNEMENT SOINS ET SANTE	NANTES
440061273	ADMR ADAP 44	440046969	AJ LE MAILLON DES AGES	MAISON SUR SEVRE
590035762	ACIS-FRANCE	440001196	EHPAD LE PRIEURE	PONTCHATEAU
440001683	AEPA	440002863	EHPAD SAINT ANDRE	ST HILAIRE DE CHALEONS
440042562	AL'FA REPIT	440042570	AJA AL'FA REPIT	ST GILDAS DES BOIS
440025658	AMD GUEMENE PENFAO - SION LES MINES	440025898	SSIAD CANTON DE ROUGÉ-DERVAL	SION LES MINES
440004471	A.N.S.D.P.A.H.	440013167	SSIAD DE ST NAZAIRE	SAINTE NAZAIRE
440018612	APAJH 44	440034395 440013456 440024685 440020865 440012003 440007698 440003911 440037836 440026581 440000198 440048551 440045045 440053767 440053866	SERVICE ACCUEIL LA PASSERELLE SESSAD NANTAIS APAJH 44 CMPP DE KERBRUN INTERNAT ANNE DE BRETAGNE CAMSP DE KERBRUN EEAP PARC DE LA BLORDIERE IME C ROYER MAS DE LA SEVRE SESSAD CLEMENCE ROYER IME VAL LORIE SAVS APAJH 44 SAMSAH LA SEVRE SSEFS NAZAIRIEN APAJH44 SAS HANDICAPS RARES	NANTES ST HERBLAIN ST NAZAIRE NANTES ST NAZAIRE REZE ST NAZAIRE REZE ST NAZAIRE ST HERBLAIN ST HERBLAIN REZE ST NAZAIRE REZE
440031946	APLS DE BRIERE ET DU BRIVET	440031961	SSIAD APLS SSIADPA	PONTCHATEAU
440042927	ASSADAPA	440025716	SSIAD ASSADAPA	CLISSON
440005833	ASS. FLORENCE NIGHTINGALE	440028918	SSIAD SSIDPAH LOIRE	SAINTE LUCE SUR LOIRE
440001303	ASS. HOSPITALIERE ST MARTIN	440028595	EHPAD SAINT MARTIN	CAMPBON
440001626	ASS. LA RESIDENCE DE L'ERDRE	440002806	EHPAD LES JARDINS de l'ERDRE	St Mars la Jaille / VALLONS DE L'ERDRE
440041234	ASS MAINTIEN DOMICILE PA	440041242	SSIAD MOISDON ST JULIEN	MOISDON LA RIVIERE
440051415	ASS MAINTIEN DOM PERS AGEES HANDICAP	440030468	SSIAD PORNIC COTE DE JADE	PORNIC
440004406	ASS. NANTES SOINS A DOMICILE	440013142	SSIAD NANTES SOINS A DOMICILE	NANTES
440044477	ASS. ST GABRIEL - LA HILLIERE	440044485	EHPAD SAINT GABRIEL	THOUARE SUR LOIRE
440002426	ASS. ST JOSEPH LA HAUTIERE	440003648	EHPAD LA HAUTIERE	SUCE SUR ERDRE
440051381	ASSO SOINS SOUTIEN INTERCANTONALE ERDRE LOIRE	440027167	SSIAD ASSIEL	ANCENIS
440001725	ASSOC LES JARDINS DU VERT PRAUD	440002905	EHPAD JARDINS VERT PRAUD	REZE
440006005	ASSOCIATION ACCUEIL GOULAINAIS PA	440030484	EHPAD MOULIN SOLINE	BASSE GOULAIN
440002608	ASSOCIATION AGRA LES TROIS CLOCHERS	440007318	EHPAD LES TROIS CLOCHERS	GETIGNE
440002038	ASSOCIATION BIENFAISANCE SUD ESTUAIRE	440024727 440044584 440053841 440044774	EHPAD LES EGLANTINES HT L'ESCALE RA LE BEGUINAGE FOYER DE VIE PHV L'ESCALE	FROSSAY FROSSAY FROSSAY FROSSAY
440001865	ASSOCIATION DE BIENFAISANCE	440003093	EHPAD LE CLOS DU MOULIN	La Chapelle Basse Mer / DIVATTE SUR LOIRE

440002335	ASSOCIATION DU PLOREAU	440003622	EHPAD LE PLOREAU	LA CHAPELLE SUR ERDRE
440001451	ASSOCIATION EHPAD MON REPOS	440002103	EHPAD MON REPOS	AIGREFEUILLE SUR MAINE
440001766	ASSOCIATION EHPAD ST JOSEPH	440002947 440027092 440046555	EHPAD SAINT JOSEPH EHPAD LE BOIS HERCE AJ MADELEINE JULIEN	NANTES NANTES NANTES
440001840	ASSOCIATION FLEURS DES CHAMPS	440003051 440025591	EHPAD FLEURS DES CHAMPS SSIDPA FLEURS DES CHAMPS	LA PLANCHE LA PLANCHE
560014649	ASSOCIATION KERELYS	440047447	EHPAD AOLYS	SAINT ANDRE DES EAUX
440001881	ASSOCIATION LE CHENE DE LA CORMIERE	440003119 440042877	EHPAD LE CHENE DE LA CORMIERE FV DU ROUET PERSONNES AGEES	GUENROUET GUENROUET
440001535	ASSOCIATION LOGIS PETITE FORET	440002657	EHPAD LE LOGIS PETITE FORET	BOUVRON
440006302	ASSOCIATION MAEPA CAMILLE CLAUDEL	440033215	EHPAD CAMILLE CLAUDEL	TRIGNAC
440044535	ASSOCIATION MICHELLE GUILLAUME	440044543	EHPAD MICHELLE GUILLAUME	ST GILDAS DES BOIS
440003952	ASSOCIATION RESIDENCE DU PRIEURE	440012086	EHPAD LE PRIEURE	CORDEMAIS
440003341	ASSOCIATION RESIDENCE ESPERANCE	440009512	EHPAD ESPERANCE	NANTES
440001444	ASSOCIATION RESIDENCE ST JOSEPH	440002095	EHPAD ST JOSEPH	Arthon en Retz / CHAUMES EN RETZ
440002616	ASSOCIATION RES LE VERGER	440007466	EHPAD LE VERGER	MAUVES SUR LOIRE
440044600	ASSOCIATION RETZ ACCUEIL	440044618	AJ RETZ' ACCUEIL	MACHECOUL SAINT MEME
440001782	ASSOCIATION ST PIERRE	440002988	EHPAD SAINT-PIERRE	LIGNE
440042075	ACAMD	440042190	SSIAD ACAMD	LIGNE
750034589	BTP RESIDENCES MEDICO-SOCIALES	440028850	EHPAD LA CROIX DU GUE	BOUGUENAIS
440018513	CCAS CHATEAUBRIANT	440012540	SSIAD DE CHATEAUBRIANT	CHATEAUBRIANT
440030914	CCAS CLISSON	440030922	EHPAD JACQUES BERTRAND	CLISSON
440033223	CCAS LE POULIGUEN	440033231	EHPAD ANDREE ROCHEFORT	LE POULIGUEN
440018406	CCAS NANTES	440046134	EHPAD LA HAUTE MITRIE	NANTES
		440007276	EHPAD LE CHAMBELLAN	NANTES
		440013316	EHPAD L'HIRONDELLE DE SEVRE	NANTES
		440013357	EHPAD DE FONTENY	NANTES
		440023190	EHPAD LA MADELEINE	NANTES
		440028900	EHPAD RENOIR	NANTES
		440046860	AJA DES RECOLLETS	NANTES
		440047678	AJA LA HAUTE MITRIE	NANTES
		440013324	RA SYLVAIN ROYE	NANTES
		440013340	RA PORT BOYER	NANTES
440013365	RA CROISSANT	NANTES		
440013373	RA MALVILLE	NANTES		
440013308	RA BOUT DES LANDES	NANTES		
440018455	CCAS ORVAULT	440013381	SSIAD D'ORVAULT SAUTRON	ORVAULT
440018430	CCAS ST HERBLAIN	440013399	SSIAD DE ST HERBLAIN	SAINT HERBLAIN
		440046563	AJ LES NOELLES	SAINT HERBLAIN
440018521	CCAS ST JOACHIM	440009371	EHPAD ELSA TRIOLET	SAINT JOACHIM
440047454	CÉMAVIE	440003432	EHPAD LA GRANDE PROVIDENCE	NANTES
		440002699	EHPAD SAINT GILDAS	PORNIC
		440047462	EHPAD LES BORDS DE SEVRES	REZE
		440049062	EHPAD LES JARDINS DE LA CHENAIE	NANTES
		440002897	EHPAD LA HOUSSAIS	REZE
		440028934	EHPAD VAL DE BRUTZ	ROUGE
		440002749	EHPAD BON ACCUEIL	TOUVOIS
		440003606	EHPAD DU BOCAGE	JOUE SUR ERDRE
440001642	CIAAP	440002822	EHPAD DE LA BRIERE	SAINT LYPHARD

440054047	COM COM SEVRE ET LOIRE	440033504	SSIAD LOIRE-DIVATTE	DIVATTE SUR LOIRE
440041127	EPMS LE LITTORAL	440032746 440032738 440056281	EAM EPMS LE LITTORAL MAS OCEANE SAMSAH EPMS LE LITTORAL	ST BREVIN LES PINS ST BREVIN LES PINS ST BREVIN LES PINS
750721300	FONDATION DE L'ARMEE DU SALUT	440024735	EHPAD MR PROTESTANTE	NANTES
920028560	FONDATION PARTAGE ET VIE	440021160 440021145	EHPAD GALATHEA EHPAD HEOL	SAINT NAZAIRE SAINT NAZAIRE
440005783 440034320 440041689	GROUPE NOBLE AGE LNA Santé 44	440027118 440034338 440041739	EHPAD LA CHEZALIERE EHPAD LE PARC DE DIANE EHPAD CREISKER	NANTES NANTES PORNICHET
440035079	HORIZON DES ANS	440024701	EHPAD LOUIS CUBAYNES	PIRIAC SUR MER
440041101	IME L'ESTUAIRE	440023836 440046787 440049971 440053072	IME L'ESTUAIRE SESSAD L'ESTUAIRE IME PIERRE DE LUNE SESSAD LE FIL BLEU	ST BREVIN LES PINS ST BREVIN LES PINS ST JEAN DE BOISEAU ST JEAN DE BOISEAU
750056335	MEDICA FRANCE 44	440041200 440009439 440042612	EHPAD KORIAN LES CORALLINES EHPAD LE DOYENNE DU RANZAY EHPAD KORIAN BOIS ROBILLARD	LA BAULE NANTES NANTES
440028249	LES BEGONIAS (KORIAN)	440025948	EHPAD KORIAN JARDIN ATLANTIQUE	LE POULIGUEN
440018562	MAIRIE DE BOUGUENAIS	440017432	SSIAD BOUGUENAIS	BOUGUENAIS
440018547	MAIRIE DE REZÉ	440013241	SSIAD DE REZE	REZE
440003333	PETITES SOEURS DES PAUVRES	440009488	EHPAD MA MAISON	NANTES
490020468	POLE LIGERIE LES MONCELLIERES (44-49)	440002087 490020476	EHPAD LES RIVES DE L'AUXENCE EHPAD LES MONCELLIERES	LOIREAUXENCE INGRANDES - LE FRESNE S/LOIRE
440001618	RESIDENCE DE L'ILE VERTE	440002798	EHPAD L'ILE VERTE	ST PHILBERT DE GRAND LIEU
440001410	RESIDENCE LA JONCIERE	440002061	EHPAD LA JONCIERE	BOUSSAY
440005932	RESIDENCE QUIETUS SA	440029866	EHPAD QUIETUS	LA BAULE
440011773	SANTE A DOMICILE	440032662	SSIAD SADAPA	MACHECOUL SAINT MEME
440041853 490003670	SA EMERA 44	440041861 440040616	EHPAD LA CERISAIE EHPAD OCEANE	NANTES NANTES
920030152	SA ORPEA 44	440044659 440047744 440047694 440047546 440042851	EHPAD LE CLOS DES MURIERS EHPAD LES ECRIVAINS EHPAD ILE DE NANTES EHPAD LE CLOS DE L'ÎLE MACÉ EHPAD LE CLOS ST SEBASTIEN	BATZ SUR MER GUERANDE NANTES REZE ST SEBASTIEN SUR LOIRE
440056778	SAS LA LANDE SAINT-MARTIN	440022960	EHPAD LA LANDE ST MARTIN	HAUTE GOULAINÉ
440001832	SOCIETE DE BIENFAISANCE DU CELLIER	440003044	EHPAD MONTCLAIR	LE CELLIER
440004497	VIVRE A DOMICILE	440013423	SSIAD VIVRE A DOMICILE	NOZAY
850020413	AREAMS (44 - 85)	440051563 850018102 850009440 850016551 850009754 850006495 850000159 850000167 850023797 850027251 850016973 850017914 850018300 850027954 850028135 850030792 850030800 850031410	SESSAD 44 AREAMS SESSAD AREAMS SAVS AREAMS SAMSAH AREAMS SESSAD AREAMS SESSAD AREAMS IME AREAMS RIVES DE L'YON IME AREAMS LA ROCHE ESAT UTIL'85 IME AREAMS AIZENAY MAS LA FRAGONNETTE SESSAD AREAMS SESSAD JEUNES ADULTES UEMA LA MELIERE EANM AREAMS LES VIOLLIERES DAR COLLEGE CORENTIN RIOU DAR DOMPIERRE SUR YON SESSAD HORBETOUX	ST PHILBERT DE GRAND LIEU LES SABLES D'OLONNE LA ROCHE SUR YON LA ROCHE SUR YON LES HERBIERS LA ROCHE SUR YON RIVES DE L'YON LA ROCHE SUR YON LA ROCHE SUR YON AIZENAY RIVES DE L'YON MONTAIGU VENDEE LA ROCHE SUR YON CHALLANS RIVES DE L'YON MOUTIERS LES MAUXFAITS DOMPIERRE SUR YON LA ROCHE SUR YON

	440044592	EHPAD NOTRE DAME DU CHENE	NANTES
	440044337	EHPAD LA FORET D'ESCOUBLAC	LA BAULE
	440044717	EHPAD L'ENCHANTERIE	NANTES
	440009447	EHPAD REPOS DE PROCE	NANTES
	440002079	EHPAD DE BEAULIEU	BOUGUENAI
	440003549	EHPAD SAINT-JOSEPH	FAY DE BRETAGNE
	440003135	EHPAD SAINT-LOUIS	GENESTON
	440052793	EHPAD BEL AIR	LA CHAPELLE SUR ERDRE
	440023208	HTA LE CONDORCET	NANTES
	440022861	EHPAD NOTRE DAME DE CHARITE	NANTES
	440028553	EHPAD RICHEBOURG	NANTES
	440030583	EHPAD ANNE DE BRETAGNE	NANTES
	440032639	EHPAD JEAN MACE	SAINTE NAZAIRE
	440029544	EHPAD LE MUGUET	ST SEBASTIEN SUR LOIRE
	440002673	EHPAD LES PAMPRES D'ORES	VALLET
	440002715	EHPAD BEL AIR	VERTOU
	440047470	EHPAD LE PARC DE L'AMANDE	NANTES
	440047611	EHPAD EMILE GIBIER	ORVAULT
	440052694	EHPAD LOUISE MICHEL	SAINTE NAZAIRE
	440051589	EHPAD SUZANNE FLON	SAINTE NAZAIRE
	440048817	EHPAD L'AIR DU TEMPS	SAUTRON
440061901	440049302	EHPAD LEONTINE VIE	THOUARE SUR LOIRE
	440013233	SSIAD ERDRE ET SEVRE	BASSE GOULAIN
	440017846	SSIAD SILLON ET LOIRE	COUERON
	440030450	SSIAD ESTUAIRE SUD LOIRE	SAINTE PERE EN RETZ
	440031912	SSIAD ACHENEAU GRAND LIEU	SAINTE PAZANNE
	440050201	AJA PLAISANCE	BOUAYE
	440009405	RA BEL AIR	BOUAYE
	440009389	RA BEL AIR	LA CHAPELLE SUR ERDRE
	440013449	RA LA MARRIERE	NANTES
	440017721	RA LES SABLEAUX	SAINTE BREVIN LES PINS
	440018893	RA LES NOELLES	SAINTE HERBLAIN
	440017713	RA LOUISE MICHEL	SAINTE NAZAIRE
	440018901	RA LES SAULNIERS	GUERANDE
	440053833	RA BEAULIEU	BOUGUENAI
	490003225	EHPAD BEL ACCUEIL	ANGERS
	490003811	EHPAD L'OREE DU PARC	ANGERS
	490003829	EHPAD LES NOISETIERS	ANGERS
	490535648	EHPAD PICASSO	ANGERS
	490538626	EHPAD LE LOGIS DES JARDINS	ANGERS
	490002961	EHPAD LES COULEURS DU TEMPS	VILLEVEQUE
	490532082	SSIAD MUTUALITE ANJOU ANGERS	ANGERS
	490538618	SSIAD MUTUALITE ANJOU	SAUMUR

PROGRAMME 2026

FINESS juridique	ORGANISME GESTIONNAIRE	FINESS géo.	ESMS inclus dans le périmètre du CPOM	COMMUNE
440031169	ADES	440032696	EANM LA PASSERELLE	DIVATTE SUR LOIRE
		440048577	FAH OASIS	BOUGUENAI
		440045268	EAM MELAINE	DIVATTE SUR LOIRE
		440048585	SAVS LES MAHAUDIÈRES	REZE
		440041598	SAVS LE QUAI DE L'ESPOIR	NANTES
		440041309	FAH RESIDENCE LES LUCIOLES	NANTES
		440044840	SAVS EQUINOXE	ST NAZAIRE
		440041549	HEBAC LES JONQUILLES	NANTES
		440048932	SAVS LES TILLEULS	ST HERBLAIN
		440051852	HEBAC LES PRIMEVERES	NANTES
		440056224	FV FAH LE ZEPHYR	ST HERBLAIN
		440032837	FOYER DE VIE LES 4 SAISONS	TEILLE
		440045730	EANM MAISON BLEUE	LES SORINIÈRES
		440041820	FOYER DE VIE BONHEUR EIFFEL	VERTOU
440035509	FOYER DE VIE LES TOURNESOLS	VIEILLEVIGNE		
440001543	AIEPA	440002681	EHPAD DU SOLEIL	LA BERNERIE EN RETZ
		440027381	SSIAD CHAUMES EN RETZ	Arthon en Retz / CHAUMES EN RETZ
750719239	APF FRANCE HANDICAP (44-49-53)	440000230	IEM LA GRILLONNAIS	BASSE GOULAIN
		440032043	SESSAD APF	BASSE GOULAIN
		440053288	SESSD PLATEFORME RESSOURCES	BASSE GOULAIN
		440000222	IEM LA BUISSONNIÈRE	LA CHAPELLE SUR ERDRE
		440049005	SATVA_E LA CHAPELLE	LA CHAPELLE SUR ERDRE
		440000750	IEM LA MARRIÈRE	NANTES
		440013266	FOYER DE SEMAINE LA HALVEQUE	NANTES
		440013258	FOYER DE SEMAINE GRANDE NOUE	NANTES
		440023752	SESSAD APF	ST NAZAIRE
		440042364	FOYER DE VIE LES MAGNOLIAS	NANTES
		440035228	SAMSAH POLE ADULTES 44 APF	NANTES
		440053320	SESSAD APF	NORT SUR ERDRE
		440053874	SAVS POLE ADULTES 44 APF	NANTES
		490543055	ESAT APF LE CORMIER	CHOLET
		490540580	SESSAD APF	ST BARTHELEMY D'ANJOU
		440044758	MAISON ACC TEMPO LES AMIS DE RAYMOND	LOIREAUXENCE
		440060457	EAM	NANTES
		530002583	FOYER DE VIE THERESE VOHL	LAVAL
		530033406	IEAP INSTITUT CALYPSO	LAVAL
		530032820	SESSD APF	LAVAL
		530007251	FAM THERESE VOHL	LAVAL
		530007301	SECTION D'EDUCATION MOTRICE APF	LAVAL
		530005966	MAS THERESE VOHL	LAVAL
		530007194	CAMSP APF	LAVAL
		530007418	FAM THERESE VOHL SITE DU TERTRE	LAVAL
		490014628	SAVS APF	CHOLET
		530008481	LOGEMENTS ACCOMPAGNES THERESE VOHL	LAVAL
490019809	SESSD APF	CHOLET		
530008432	MAS THERESE VOHL SITE DU TERTRE	LAVAL		
490020278	SAS HANDICAPS RARES	CHOLET		
490019791	SESSD 16-25 ANS	ST BARTHELEMY D'ANJOU		
490022134	SAMSAH APF	CHOLET		
440001808	ASS. HOSPITALIERE DU PELLERIN	440003002	EHPAD SIMON RINGEARD	LE PELLERIN
440001568	ASSO BIENFAISANCE TRANS SUR ERDRE	440002723	EHPAD LA SUZAIE	TRANS SUR ERDRE
440003127	ASSO BON VIEUX TEMPS GORGES	440024628	EHPAD LE BON VIEUX TEMPS	GORGES
750062234	ASSOCIATION AGIR ET VIVRE L'AUTISME	440051118	ETABLISSEMENT AVA NANTES	NANTES
		440052819	ETABLISSEMENT AVA ST NAZAIRE	ST NAZAIRE
440003531	ASSOCIATION BOIS ET BRIERE	440025443	EHPAD DE LA SAINTE FAMILLE	ST GILDAS DES BOIS
		440003457	EHPAD LES AJONCS	STE REINE DE BRETAGNE
		440042471	FOYER DE VIE LES AJONCS	STE REINE DE BRETAGNE
440001600	ASSOCIATION DES FONTENELLES	440002772	EHPAD LES FONTENELLES	SAINT VINCENT DES LANDES
440048429	ASSOCIATION EHPAD LES GLENANS	440017747	EHPAD LES GLENANS	HAUTE GOULAIN
440001402	ASSOCIATION FOYER DES ANCIENS	440002053	EHPAD LA GRANGE	COUERON

440003085	ASSOCIATION FOYER ST MARTIN	440024610	EHPAD FOYER ST MARTIN	LA CHEVROLIERE
440002970	ASSOCIATION L'AUTOMNE	440024594	EHPAD L'AUTOMNE	MONTOIR DE BRETAGNE
		440013290	EHPAD LA CHALANDIERE	LA CHAPELLE DES MARAIS
		440028694	EHPAD LA COTE D'AMOUR	PORNICHET
		440003234	EHPAD LE TRAICT	SAINT NAZAIRE
		440003465	EHPAD LES TILLEULS	SAVENAY
750720831	ASSOCIATION MOISSONS NOUVELLES	440000099 440000743	DITEP MOISSONS NOUVELLES DITEP GESVRES	NANTES TREILLIERES
440001774	ASSOCIATION POUR EPANOUISSEMENT PERSONNE AGEE	440002954	EHPAD LES RIVES DE L'ERDRE	NANTES
440001592	ASSOCIATION VICTOR ECOMARD	440002756	EHPAD VICTOR ECOMARD	SAINTE PAZANNE
850009010	CH LOIRE VENDEE OCEAN	440021210	EHPAD CH LOIRE VENDEE OCEAN	MACHECOUL SAINT MEME
440001949	EHPAD RESIDENCE LE BOIS FLEURI	440003218	EHPAD LE BOIS FLEURI	NORT SUR ERDRE
		440001030	SSIAD DE NORT SUR ERDRE	NORT SUR ERDRE
440004349	FOYER DE LA MADELEINE	440042703	ANNEXE DU FOYER DE VIE LA MADELEINE	MISSILLAC
		440012748	FOYER DE VIE LA MADELEINE	PONTCHATEAU
		440050474	FAM LA MADELEINE	PONTCHATEAU
		440042711	ANNEXE DU FOYER DE VIE LA MADELEINE	STE REINE DE BRETAGNE
440000370	RESIDENCE DE LA ROCHEFOUCAULD	440021293	EHPAD LA ROCHEFOUCAULD	PLESSE
440001931	RESIDENCE VAL D'EMILIE	440003200	EHPAD LE VAL D'EMILIE	DERVAL
440042166	SARL RESIDENCE LE PORT	440042174	EHPAD LE PORT	SAINT NAZAIRE
330050899	SAS COLISEE PATRIMOINE GROUP (44)	440046936	EHPAD LES ORMES - JARDINS DE CYBELE	PORNIC
440026730	THETIS OEUVRE ENFANTS ATLANTIQUE	440040392	ISSE PATRICK GUILLON VERNE	NANTES
		440059293	DISPOSITIF EXPERIMENTAL POLYH_ASE	NANTES

PROGRAMME 2027

FINESS juridique	ORGANISME GESTIONNAIRE	FINESS géo.	ESMS inclus dans le périmètre du CPOM	COMMUNE
440018398	APEI LES PAPILLONS BLANCS OUEST 44	440012706	ESAT DE SAILLE	GUERANDE
		440032969	EAM BEAUSEJOUR	GUERANDE
		440032977	SAESAT DE SAILLE	GUERANDE
		440053957	EANM NEAUSEJOUR	GUERANDE
		440049260	FOYER DE VIE KERGESTIN	HERBIGNAC
		440034387	FAH COET ROZIC	PONTCHATEAU
		440007540	ESAT DU BRIVET	PONTCHATEAU
		440003226	ESAT OCEANIS	ST NAZAIRE
		440036465	SAESAT OCEANIS	ST NAZAIRE
		440032290	SESSAD LUCIEN DESMONTS	ST NAZAIRE
		440000990	IME LUCIEN DESMONTS	ST NAZAIRE
		440036184	SAESAT DU BRIVET	PONTCHATEAU
		440035939	FOYER DE VIE LA SOURCE DE GUIDAS	ST GILDAS DES BOIS
		440041648	SAVS APEI OUEST 44	ST NAZAIRE
440053981	EANM GABRIEL FAURE	ST NAZAIRE		
440060077	SAMSAH APEI OUEST	ST NAZAIRE		
440003325	ASSOCIATION LE BON PASTEUR	440009462	EHPAD DU BON PASTEUR	NANTES
440003168	ASSOCIATION CHAMPFLEURI	440024636	EHPAD CHAMPFLEURI	VIEILLEVIGNE
440005759	ASSOCIATION MR LA ROSELIERE	440026839	EHPAD LA ROSELIERE	PONT SAINT MARTIN
440001634	ASSOCIATION MR STE ANNE	440002814	EHPAD SAINTE ANNE	ST MARS DE COUTAIS
440001576	ASSOCIATION RESIDENCE SAINTE FAMILLE	440002731	EHPAD LA SAINTE FAMILLE	TEILLE
440045599	ASSOCIATION STE FAMILLE DE GRILLAUD	440045607	EHPAD STE FAMILLE DE GRILLAUD	NANTES
440000669	EHPAD RESIDENCE VALLEE DU DON	440000354	EHPAD DE LA VALLEE DU DON	GUEMENE PENFAO
690793435	FONDATION OVE (44 - 85)	440017614	ANNEXE DITEP / GAUDINET	NANTES
		440013498	ANNEXE DITEP / ERDRE	NANTES
		440024693	ITEP LAMORICIERE	NANTES
		440017622	ANNEXE DITEP LANDREAU	NANTES
		440054021	SESSAD ST PHILBERT	ST PHILBERT DE GRAND LIEU
		850020421	SESSAD GALILEE	CHALLANS
850025420	FAM DAMIEN SEGUIN	LUCON		
440001311	MAISON ST CHARLES	440028868	EHPAD ST CHARLES	MISSILLAC
440061901	VYV3 PAYS DE LA LOIRE (44 - 49)	440042463	EAM HORIZONS	ST HERBLAIN
		440042430	MAS HORIZONS	ST HERBLAIN
		440051845	EANM RESIDENCE REVE	NANTES
		440053056	ESAT LE TREMLIN DE L'ATLANTIQUE	ST NAZAIRE
		490535762	FAM MADELEINE ROCHAS	MAUGES SUR LOIRE
		440040400	UEROS	ST SEBASTIEN SUR LOIRE
		490532090	ESAT ARCEAU ANJOU	VERRIERES EN ANJOU
		490532033	MAS MADELEINE ROCHAS	MAUGES SUR LOIRE
		490525011	INSTITUT MONTECLAIR	ANGERS
		440033397	ESAT LE TREMLIN DE L'ATLANTIQUE	ST SEBASTIEN SUR LOIRE
		490008737	UEROS ARCEAU ANJOU	ANGERS
		490011335	SERVICE ACC DE JOUR MAISON ROCHAS	MAUGES SUR LOIRE
		490542735	CAMSP POLYVALENT DEPARTEMENTAL	ANGERS
		490543220	ENTREPRISE ADAPTEE ARCEAU ANJOU	ST BARTHELEMY D'ANJOU
		490541299	FH UPHV ARCEAU ANJOU	ANGERS
		490542750	ESAT BORD DE LOIRE	STE GEMMES SUR LOIRE
		490542693	SAAAIS-SAFEP MONTECLAIR	ANGERS
		490538493	SSEFIS-SAFEP CHARLOTTE BLOUIN	ANGERS
		490539301	FOYER DE VIE PASTEL DE LOIRE	BOUCHEMAINE
		490540382	SAMSAH ARCEAU ANJOU	ANGERS
440042604	SAVS PERSPECTIV	ST SEBASTIEN SUR LOIRE		
490000098	CENTRE CHARLOTTE BLOUIN	ANGERS		
490531944	ESAT MOULIN DU PIN	VERNANTES		
490531936	FH RESIDENCE DU GRAND CHENE	VERNANTES		
490015484	SAVS VERNANTES-BAUGE	VERNANTES		
490014818	SAMSAH BORD DE LOIRE	ANGERS		
490016417	EAM PASTEL DE LOIRE	BOUCHEMAINE		

490016516	MAS PASTEL DE LOIRE	BOUCHEMAINE
490019817	SESSAD TRES PRECOCE	ANGERS
440059343	SAMSAH PERSPECTIV	ST SEBASTIEN SUR LOIRE
490016300	SA ESAT LE GRAND CHENE	VERNANTES
440052686	SAVS CRUCY FOURE	NANTES

PROGRAMME 2028

FINESS juridique	ORGANISME GESTIONNAIRE	FINESS géo.	ESMS inclus dans le périmètre du CPOM	COMMUNE
490020310	ARPEP DES PAYS DE LOIRE (44-49-72-85)	440056158	ITEP CELESTIN FREINET	ANCENIS ST GEREON
		440056166	SESSAD VENTS D'OUEST	ANCENIS ST GEREON
		490543113	SESSAD VENTS D'OUEST	ANGERS
		490000072	IME LES OCEANIDES-SITE BELIERE	ST BARTHELEMY D'ANJOU
		440049930	SESSAD VENTS D'OUEST	VALLET
		490017464	SESSAD VENTS D'OUEST	BEAUPREAU EN MAUGES
		720007129	IME EPIONE	THORIGNE SUR DUE
		720000272	CMPP ESPACE FRANCOISE DOLTO	LE MANS
		720018852	CMPP FRANCOISE DOLTO	MAMERS
		720006329	SESSAD L'ENVOL - ECOMMOY	ECOMMOY
		720018886	MAS SIMONE VEIL	BOULOIRE
		490018686	SESSAD VENTS D'OUEST	ST GEORGES SUR LOIRE
		490020237	IME LES OCEANIDES-SITE PROVINS	ECOULFANT
		720020833	SESSAD L'ENVOL	LE LUART
		720022532	SIPFP LARENTIDES	BOULOIRE
		720022540	SIPFP DELTA	LA FERTE BERNARD
		850003070	CMPP ANDRE PONTOIZEAU	LA ROCHE SUR YON
		720023092	DAR	LE MANS
		720020841	SESSAD L'ENVOL LE MANS	LE MANS
		850029240	MAISON OCEANE	RIVES DE L YON
720022557	EIVS FILLES	LE MANS		
720022565	EIVS GARCONS	LE MANS		
720022631	DISPOSITIF AUTOREGULATION	LE MANS		
440001485	ARRIA	440046357	SESSAD TDI-TSA ARRIA	ORVAULT
		440003812	ITEP LE CARDO	ORVAULT
		440042232	SESSAD ITEP ARRIA	ORVAULT
		440002343	ITEP LES PERRINES	NANTES
		440046886	CASIM ARRIA	ST JULIEN DE CONCELLES
		440049682	IME HORS LES MURS	ORVAULT
		440049021	CAFS ARRIA	NANTES
440048916	LISEC ITEP ARRIA	ORVAULT		
440001394	ASS RESIDENCE TROIS RIVIERES	440002046	EHPAD LES TROIS RIVIERES	FEGREAC
440000248	ASSOCIATION HENRI WALLON	440052728	ANTENNE CAMSP HENRI WALLON	BLAIN
		440052736	ANTENNE CAMSP HENRI WALLON	CARQUEFOU
		440011997	CAMSP HENRI WALLON	NANTES
		440024677	CMPP HENRI WALLON	NANTES
440000966	ASSOCIATION JEUNESSE ET AVENIR	440033827	CAFS JEUNESSE ET AVENIR	GUEMENE PENFAO
		440032951	ESAT JEUNESSE ET AVENIR	GUERANDE
		440024586	IME JEUNESSE ET AVENIR	LA BAULE
		440035087	ITEP KER RIVAUD	LA BAULE
		440049278	IME GUENOUVRY	GUEMENE PENFAO
		440024008	SESSAD JEUNESSE ET AVENIR	GUERANDE
		440050300	ITEP AZUR TREPIED	GUERANDE
		440049146	SAVS JEUNESSE ET AVENIR	ST NAZAIRE
		440028819	SIPFP JEUNESSE ET AVENIR	LE POULIGUEN
		440017911	FAI VILLA PALALDA	LE POULIGUEN
		440017895	FAH JEUNESSE ET AVENIR	LE POULIGUEN
		440041358	SASP	ST NAZAIRE
		440050516	SESSAD JEUNESSE ET AVENIR	NOZAY
440059608	DISPOSITIF D'AUTORÉGULATION	ST NAZAIRE		
440002228	ASSOCIATION LA PROVIDENCE	440003440	EHPAD LA PROVIDENCE	ROUANS
440001352	ASSOCIATION MARIE MOREAU	440046340	SESSAD MARIE MOREAU	ST NAZAIRE
		440033249	ITEP MARIE MOREAU	ST NAZAIRE
		440030476	ESAT MARIE MOREAU	ST NAZAIRE
		440040491	SAVS MARIE MOREAU	ST NAZAIRE
		440001105	IME MARIE MOREAU	ST NAZAIRE
		440049369	ITEP PAYS DE RETZ	PAIMBOEUF
		440041051	ESAT ANNEXE MARIE MOREAU	TRIGNAC

440002012	ASSOCIATION NOTRE DAME DU DON	440045136	FOYER DE VIE L'ETOILE DU BERGER	PETIT AUVERNE
750720245	ASSOCIATION VOIR ENSEMBLE (44 – 53)	440035988 440001154 440040517 440049815 530033034 530008861	FAM NOTRE DAME DE TERRE NEUVE FV NOTRE-DAME-DE-TERRE NEUVE FOYER DE VIE LE CHENE VERT EANM LES AMARRES SERDAA SAS HANDICAPS RARES	CHAUVE CHAUVE LE PELLERIN TRIGNAC LAVAL LAVAL
440000347	CH CORCOUE SUR LOGNE	440047561 440033843	EHPAD BEL AIR SSIAD CANTONS LEGE ST PHILBERT	CORCOUE SUR LOGNE CORCOUE SUR LOGNE
440000859	CH SAVENAY	440021111 440042133	EHPAD ANNE DE BRETAGNE SSIAD SAVENAY	SAVENAY SAVENAY
440042141	CH SEVRE ET LOIRE	440017960	MAS DE L'HÔPITAL SÈVRE ET LOIRE	LE LOROUX BOTTEREAU
440000289	CHU DE NANTES	440012946	CAMSP CENTRE HOSPITALIER DE NANTES	NANTES
440000263	EPSYLAN	440056869	MAS BLAIN	BLAIN
440011484	ETAB PUBLIC DEP AUTONOME LA VERTONNE	440033900 440036531 440035608	ESAT DE LA VERTONNE SAVS LA VERTONNE SAESAT DE VERTOUE	VERTOU VERTOU VERTOU
440006294	ETABLISSEMENT PUBLIC SOCIAL LEJEUNE	440049963 440033181 440053999	FAM LEJEUNE FOYER DE VIE L'OREE DU PIN FOYER DE VIE BEL AIR	CORCOUE SUR LOGNE CORCOUE SUR LOGNE CORCOUE SUR LOGNE
750065591	FONDATION ANAIS (44 – 72)	440037844 720008663 720016872 720015445 720014703 720014323 720014315 720014307 720017698 720005719 720018928	MAS ANAIS D'ANCENIS-SAINT GÉREON FV ANAIS DE THORIGNÉ-SUR-DUÉ FV ANAIS DE LUCHÉ-PRINGÉ FV ANAIS DE MARCON ESAT ANAIS DE COULAINES FV ANAIS DE SOUGÉ-LE-GANELON FV ANAIS DE BEAUMONT SUR SARTHE FV ANAIS DE LE LUART FV ANAIS SAINT PAVACE FH ANAIS DE COULAINES SAVS ANAIS DU MANS	ANCENIS ST GEREON THORIGNE SUR DUE LUCHE PRINGE MARCON COULAINES SOUGE LE GANELON BEAUMONT SUR SARTHE LE LUART ST PAVACE COULAINES LE MANS
440001667	EHPAD THEOPHILE BRETONNIERE	440002848	EHPAD THEOPHILE BRETONNIERE	ST JULIEN DE CONCELLES
750052037	FONDATION SAINT JEAN DE DIEU (44 – 49)	440032589 440032597 440044493 490543303 490002524 490020336	EANM FV HEBAC ST JEAN DE DIEU MAS ST JEAN DE DIEU FAM CENTRE ST JEAN DE DIEU MAS LES ROMANS EEAP LA TREMBLAYE SITE MAS LES ROMANS	LE CROISIC LE CROISIC LE CROISIC SAUMUR ANGERS SAUMUR
440000073	INSTITUT PUBLIC OCENS	440052439 440043164 440012847 440000107 440051738 440003747 440043172 440039618 440049674 440036598	CAMSP ANTENNE OCENS SAFEP SSEFS DA OCENS CAMSP POLYVALENT OCENS IES DA OCENS SAVS OCENS IES DV OCENS SESSAD SAFEP S3AS DV OCENS ESRP/ESP LES HAUTS THEBAUDIÈRES ESP/ESRP LES HAUTS THEBAUDIÈRES SAMSAH LES HAUTS THEBAUDIÈRES	CHATEAUBRIANT NANTES NANTES NANTES NANTES VERTOU VERTOU VERTOU VERTOU VERTOU
440003010	MAISON DES AGES ET DES CULTURES	440003077 440024602	EHPAD KER MARIA EHPAD ST JOSEPH	LA LIMOUZINIÈRE LEGE
440007482	PSY'ACTIV	440044725	ESAT SUD LOIRE	ST JULIEN DE CONCELLES
440001790	RESIDENCE RETRAITE ST JOSEPH	440002996	EHPAD ST JOSEPH	LES TOUCHES

ARRETE N° ARS-PDL/DOSA/ASP/03/2024/85

portant autorisation de commerce électronique de médicaments et de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments lié à l'officine de pharmacie sise rue Duchesne de Denant à La Roche-sur-Yon (85000), exploitée par SELARL PHARMACIE ACTI-SUD

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-33 et suivants et R. 5125-70 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L.242-4 ;

Vu l'ordonnance n° 2012-1427 du 19 décembre 2012 relative au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments, à l'encadrement de la vente de médicaments sur internet et à la lutte contre la falsification de médicaments ;

Vu le décret n° 2012-1562 du 31 décembre 2012 relatif au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments et à l'encadrement de la vente de médicaments sur internet ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les pharmacies d'officine, les pharmacies mutualistes et les pharmacies de secours minières, mentionnées à l'article L. 5121-5 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux règles techniques applicables aux sites internet de commerce électronique de médicaments prévues à l'article L. 5125-39 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2015 constatant l'entrée en vigueur des dispositions des articles R. 5125-70 et R. 5125-74 du code de la santé publique relatives au logo commun devant figurer sur les sites internet de commerce électronique de médicaments ;

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Jérôme JUMEL en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire à compter du lundi 27 février 2023 ;

Vu la décision n° ARS-PDL/DG/2021/010 du 11 mars 2021 portant désignation de Monsieur Florent POUGET en tant que directeur de la direction de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie (DOSA) ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DG/2024-001 du 08 janvier 2024, portant délégation de signature à Monsieur Florent POUGET, directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie, et à plusieurs de ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1983 octroyant la licence n° 85#000268 à l'officine de pharmacie sise rue Duchesne de Denant à La Roche-sur-Yon (85000) ;

Considérant la demande enregistrée le 16 octobre 2023 au vu de l'état complet du dossier, présentée par la SELARL PHARMACIE ACTI-SUD en la personne de son représentant légal Monsieur Emmanuel FARDEAU en vue de créer un site internet de commerce électronique de médicaments adossé à l'officine que ce pharmacien exploite, sous la licence n° 85#000268, sise rue Duchesne de Denant à La Roche-sur-Yon (85000) ;

Considérant que cette demande a été rejetée par arrêté n° ARS-PDL/DOSA/ASP/87/2023/85 du 05 décembre 2023 au regard de l'insuffisance de la présence pharmaceutique au sein de l'officine ;

Considérant les courriers électroniques des 11 décembre 2023 et 11 janvier 2024 par lesquels Monsieur Emmanuel FARDEAU, pharmacien titulaire, a apporté des compléments d'information ainsi que des éléments de preuve permettant de corriger le déficit du nombre en pharmaciens adjoints ;

Considérant l'avis favorable du pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire en date du 11 janvier 2024 ;

Considérant qu'il ressort de l'étude de la demande que l'activité de commerce électronique de médicaments pourra être réalisée dans le respect des bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les pharmacies d'officine, et que par ailleurs l'aménagement du local de l'officine est adapté à l'exercice de cette activité ;

Considérant qu'à la demande du bénéficiaire, il convient d'abroger l'arrêté n° ARS-PDL/DOSA/ASP/87/2023/85 du 05 décembre 2023 et de lui substituer une décision d'autorisation de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments par la SELARL PHARMACIE ACTI-SUD ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° ARS-PDL/DOSA/ASP/87/2023/85 du 05 décembre 2023 est abrogé.

ARTICLE 2 : La demande d'autorisation de commerce électronique de médicaments et de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments adossé à l'officine de pharmacie sise rue Duchesne de Denant à La Roche-sur-Yon (85000), exploitée par la SELARL PHARMACIE ACTI SUD, est acceptée.

Le site sera exploité à l'adresse électronique suivante : pharmacie-actisud-larochesuryon.elsie-sante.fr

ARTICLE 3 : Dans les quinze jours suivant la date d'autorisation, le titulaire d'officine informe le Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de la création de son site internet de commerce électronique de médicaments et lui transmet à cet effet une copie de la demande adressée à l'Agence Régionale de Santé et une copie de la présente autorisation.

ARTICLE 4 : Toute modification substantielle des éléments sur la base desquels la présente autorisation est délivrée doit faire l'objet d'une déclaration à l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire et au Conseil de l'Ordre des Pharmaciens dont le pharmacien relève.

ARTICLE 5 : La cessation d'activité de l'officine entraîne la fermeture de son site internet.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre du Travail, de la Santé et des Solidarités et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes. (Ce tribunal peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site telerecours.fr).

Le délai de recours prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté pour l'intéressé et de la date de publication du présent arrêté pour les tiers.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 7 : Le Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de la région des Pays de la Loire.

Cet arrêté sera notifié aux personnes physiques et morales intéressées.

23 JAN. 2024

Fait à Nantes, le

La responsable du département Accès aux soins primaires,

Claire GABORIEAU

ARRETE N° ARS-PDL/DOSA/ASP/05/2024/44

Constatant la cessation définitive de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical d'un site de rattachement situé ZI de la Croix Rouge, rue Jean Monnet à MALVILLE (44260)
de la SAS ATOUT MEDICAL

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire**

Vu le code de la santé publique et notamment l'article L.4211-5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical, entré en vigueur le 22 juillet 2016 ;

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Jérôme JUMEL en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire à compter du lundi 27 février 2023 ;

Vu la décision n° ARS-PDL/DG/2021/010 du 11 mars 2021 portant désignation de Monsieur Florent POUGET en tant que directeur de la direction de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie (DOSA) ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DG/2024-001 du 8 janvier 2024, portant délégation de signature à Monsieur Florent POUGET, directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie, et à plusieurs de ses collaborateurs ;

Considérant la demande reçue le 27 décembre 2023, présentée par la SAS ATOUT MEDICAL ayant son siège social ZAC Les Monts Gaultier, 33 rue Lavoisier à NOYAL-CHATILLON-SUR-SEICHE (35230), déclarant la cessation définitive de l'activité de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical depuis un site de rattachement implanté Zone industrielle de la Croix Rouge, Rue Jean Monnet à MALVILLE (44260), autorisée par arrêté ARS-PDL/DAS/ASP/A-28/2017/44 le 19 mai 2017 ;

Considérant que cette fermeture fait suite au transfert total des activités de dispensation de l'oxygène à usage médical qui étaient réalisées sur ce site de rattachement vers d'autres locaux situés à NOYAL-CHATILLON-SUR-SEICHE (35230) et THEIX (56450) ;

Considérant que le site de rattachement situé à MALVILLE (44260) a cessé son activité le 31 décembre 2023 ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu d'abroger l'autorisation attachée à ces locaux ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° ARS-PDL/DAS/ASP/A-28/2017/44 en date du 19 mai 2017, ayant autorisé la structure dispensatrice SAS ATOUT MEDICAL ayant son siège social ZAC Les Monts Gaultier, 33 rue Lavoisier à NOYAL-CHATILLON-SUR-SEICHE (35230), à dispenser de l'oxygène à usage médical depuis un site de rattachement sis Zone industrielle de la Croix Rouge, Rue Jean Monnet à MALVILLE (44260), est abrogé.

Aucune activité de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical ne doit plus être réalisée au sein de ces locaux.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre du Travail, de la Santé et des Solidarités et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (ce tribunal peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site telerecours.fr).

Le délai de recours prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté pour l'intéressé et de la date de publication du présent arrêté pour les tiers.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 3 : Le Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de la région des Pays de la Loire.

Cet arrêté sera notifié aux personnes physiques et morales intéressées.

Fait à Nantes, le **23 JAN. 2024**

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire,
La responsable du département Accès aux soins primaires,

Claire GABORIEAU



Direction Régionale de
l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

ARRÊTÉ N° DREAL/SIAL/2024-005

portant retrait de l'agrément du GIP Vendée Foncier Solidaire
en tant qu'Organisme de Foncier Solidaire

Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.329-1, R.329-1 à R.329-10 relatifs aux Organismes de Foncier Solidaire (OFS) ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.255-1 à L.255-19 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Fabrice RIGOULET-ROZE, en qualité de préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

Vu l'arrêté n° 2023/SGAR/DREAL/525 du 30 août 2023 portant délégation de signature du préfet de région à Madame BEAUVAL, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté n° 2019/SGAR/DREAL/N°71 portant agrément du groupement d'intérêt public (GIP) Vendée Foncier Solidaire en tant qu'OFS ;

Vu l'avis favorable du bureau du Comité régional de l'habitat et de l'hébergement (CR2H) des Pays de la Loire du 19 janvier 2023 portant sur la demande d'agrément OFS de Vendée Habitat, précisant notamment le contexte de la dissolution envisagée de l'OFS Vendée Foncier Solidaire et la reprise de ses actifs par l'OFS Vendée Habitat ;



Vu l'arrêté n° 2023/SGAR/DREAL/162 portant agrément de l'Office Public de l'Habitat Vendée Habitat en tant qu'OFS et mentionnant notamment la future dissolution du GIP Foncier Solidaire, dont Vendée Habitat, en accord avec le Département de la Vendée, souhaitait reprendre les activités d'OFS ;

Vu la délibération n° 2023-01-AG du 21 décembre 2023 de l'Assemblée générale de l'OFS Vendée Foncier Solidaire approuvant à l'unanimité des votants la dissolution du GIP à la date du 21 décembre 2023 et approuvant l'établissement du siège social de la liquidation au siège de l'OFS Vendée Habitat ;

Vu la délibération 2023-02-AG du 21 décembre 2023 de l'Assemblée générale de l'OFS Vendée Foncier Solidaire portant désignation d'un liquidateur et fixant les modalités de la liquidation et de rémunération du liquidateur ;

Considérant que les éléments communiqués par Vendée Foncier Solidaire et par Vendée Habitat auprès de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire permettent d'attester que la dissolution de l'OFS Vendée Solidaire et le transfert de ses actifs à l'OFS Vendée Habitat sont bien effectifs et respectent les modalités prévues à l'article R.329-17 du Code de l'urbanisme ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n° 2019/SGAR/DREAL/n°71 portant agrément du groupement d'intérêt public (GIP) Vendée Foncier Solidaire en tant qu'organisme de foncier solidaire (OFS) est abrogé.

Article 2 : Conformément à l'article R.329-17 du Code de l'urbanisme et au regard des délibérations du 21 décembre 2023 de l'Assemblée générale de l'OFS Vendée Habitat, l'ensemble des droits et obligations de l'organisme Vendée Foncier Solidaire, désormais dissout, notamment les baux réels solidaires (BRS) signés par lui et les biens immobiliers objets de tels baux, ainsi que les réserves affectées mentionnées à l'article R.329-4 du Code de l'urbanisme, sont dévolus à l'OFS Vendée Habitat.

Article 3 : La présente décision prend effet à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 4 : Le préfet de région, le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État en Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le

Pour le Préfet de la région Pays de la Loire, par
délégation, la Directrice régionale de
l'environnement, de l'aménagement et du
logement

Anne BEAUVAL

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et R.421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Rectorat

Région Académique

Pays de la Loire

Académie de Nantes

Arrêté SG n°2023/046

relatif à la délégation de signature à la directrice académique des services de l'éducation nationale de la Mayenne et à certains agents de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Mayenne

**La rectrice de la région académique Pays de la Loire,
rectrice de l'académie de Nantes,
chancelière des universités**

- VU le code de l'éducation ;
- VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- VU le décret n°81-535 du 12 mai 1981 relatif au recrutement de professeurs contractuels ;
- VU le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux agents contractuels de l'Etat ;
- VU le décret n° 90-676 du 18 juillet 1990 modifié relatif au statut d'emploi des directeurs académiques des services départementaux de l'éducation nationale et des directeurs académiques adjoints des services de l'éducation nationale ;
- VU le décret n°94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics ;
- VU le décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;
- VU l'arrêté du 12 avril 1988 modifié portant délégation permanente de pouvoirs aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissant sur délégation de la rectrice d'académie pour prononcer les décisions relatives à la gestion des instituteurs ;
- VU l'arrêté du 28 août 1990 modifié portant délégation permanente de pouvoirs aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissant sur délégation de la rectrice d'académie et au vice-recteur de Mayotte en matière de gestion des professeurs des écoles ;
- VU l'arrêté du 23 septembre 1992 portant délégation permanente de pouvoirs à la rectrice d'académie pour prononcer les décisions relatives à la gestion des élèves professeurs des écoles et des professeurs des écoles stagiaires ;
- VU l'arrêté du 14 mai 1997 modifié portant délégation de pouvoirs en matière de gestion des personnels d'encadrement ;
- VU l'arrêté du 16 juillet 2001 portant délégation permanente de pouvoirs aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissant sur délégation de la rectrice d'académie, pour recruter des intervenants pour l'enseignement des langues à l'école primaire ;
- VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant délégation de pouvoirs aux recteurs d'académie et aux directeurs des services de l'éducation nationale agissant sur délégation de la rectrice d'académie, en matière de recrutement et de gestion de certains agents non titulaires des services déconcentrés et des établissements publics relevant du ministère chargé de l'éducation nationale ;
- VU l'arrêté du 5 octobre 2005 modifié portant délégation de pouvoirs du ministre chargé de l'éducation nationale aux recteurs d'académie en matière de recrutement et de gestion de certains personnels stagiaires et titulaires des services déconcentrés relevant du ministre chargé de l'éducation nationale ;

- VU l'arrêté du 29 juin 2021 relatif à l'entretien professionnel annuel des personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation relevant du ministre chargé de l'éducation nationale ;
- VU le décret n° 2016-1413 du 20 octobre 2016 relatif aux emplois fonctionnels des services déconcentrés de l'éducation nationale ;
- VU le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Fabrice RIGOULET-ROZE en qualité de préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;
- VU le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2022, nommant Madame Katia BEGUIN en tant que rectrice de l'académie de Nantes ensemble l'article R. 222-2-2 du code de l'éducation ;
- VU le décret du Président de la République en date du 28 septembre 2023 portant nomination de Madame Brigitte LACOSTE en qualité de directrice académique des services de l'éducation nationale de la Mayenne ;
- VU l'arrêté ministériel en date du 06 août 2020 portant nomination de Monsieur Marc VAULEON dans l'emploi de secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Mayenne ;
- VU le protocole départemental conclu entre le préfet de la Mayenne et le recteur de la région académique Pays de la Loire en date du 29 décembre 2020 relatif à l'articulation des compétences entre le préfet et le recteur pour la mise en œuvre, dans le département de la Mayenne, des missions de l'Etat dans les champs des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire, de l'engagement civique et de la vie associative ;
- VU l'arrêté rectoral 2022/19 du 20 juillet 2022 portant organisation de la région académique Pays de la Loire et de l'académie de Nantes ;
- VU l'arrêté rectoral modifié portant schéma des mutualisations des services déconcentrés de l'académie de Nantes du 31 mars 2016 ;
- VU le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;
- VU l'arrêté rectoral n° SG/2021/002 du 1^{er} janvier 2021 portant organisation de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports et des services départementaux à la jeunesse, à l'engagement et aux sports ;
- VU l'arrêté rectoral 2023/25 du 1^{er} septembre 2023 portant organisation de l'administration du rectorat de l'académie de Nantes et attribution de fonctions pour l'année scolaire 2023-2024 ;

A R R E T E

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Madame **Brigitte LACOSTE**, inspectrice d'académie, directrice académique des services de l'éducation nationale de la Mayenne, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, les décisions relatives :

I – Dans le domaine de la gestion des personnels

- A. à la gestion des instituteurs telle que prévue par l'arrêté susvisé ;
- B. à la gestion des professeurs des écoles telle que prévue par l'arrêté susvisé ;
- C. à la gestion des élèves professeurs des écoles et professeurs des écoles stagiaires telle que prévue par l'arrêté susvisé ;
- D. à l'octroi des congés de maladie, pour maternité et pour adoption aux inspecteurs de l'éducation nationale et chefs d'établissement ;
- E. au recrutement par contrat des intervenants pour l'enseignement des langues dans les écoles primaires tel que prévu par l'arrêté susvisé ;
- F. au recrutement d'agents non titulaires appelés à exercer des fonctions d'enseignement relevant du premier degré ;

- G. aux actes destinés aux agents non-titulaires figurant à l'article 2 de l'arrêté du 11 septembre 2003, affectés dans les services administratifs de la direction académique des services de l'éducation nationale de la Mayenne pour :
- L'attribution des congés de maladie prévus à l'article 12 du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 susvisé ;
 - L'attribution des congés prévus à l'article 15 du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 susvisé ;
 - L'attribution du congé annuel prévu au I de l'article 10 du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 susvisé.
- H. aux actes destinés aux personnels stagiaires et titulaires figurant à l'article 1^{er} de l'arrêté du 5 octobre 2005, affectés dans les services départementaux de l'éducation nationale, les établissements publics locaux d'enseignement :
- L'octroi de congés de maladie prévu au 2^o, premier alinéa, de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée et à l'article 24 du décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 susvisé ;
 - L'octroi d'un congé pour maternité, ou pour adoption, ou d'un congé de paternité prévu au 5^o de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée et à l'article 22 du décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 susvisé.

II – ACCOMPAGNANTS D'ELEVES EN SITUATION DE HANDICAP (AESH)

À la conclusion et à la gestion des contrats et au service des AESH exerçant dans le département de la Mayenne, notamment les autorisations d'absence, conformément à l'arrêté portant schéma des mutualisations des services.

III - JEUNESSE, ENGAGEMENT ET SPORTS

Pour les attributions relevant de l'action éducatrice, de la jeunesse et des sports à compter du 1^{er} janvier 2021 et dans la limite des attributions du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de la Mayenne, toutes décisions, tous actes et toutes correspondances courantes :

- A. En matière de jeunesse et d'éducation populaire s'agissant de l'animation et du soutien aux associations, de l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire du ressort départemental et de l'agrément des postes du fonds de coopération de la jeunesse et de l'éducation populaire (FONJEP) du ressort départemental ;
- B. En matière d'engagement civique et notamment de l'organisation du service national universel (SNU), à l'exclusion de la signature des contrats de service civique et, pour ce qui concerne le SNU, de la signature des contrats et conventions relatifs au recrutement des cadres (contrats d'engagement éducatif, conventions de mise à disposition) et des contrats et conventions relatifs à l'accueil des séjours de cohésion par des organismes et collectivités ;
- C. En matière de préparation et de délivrance et certification du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur (BAFA), à l'exclusion de l'habilitation des organismes et des sessions, de la signature des arrêtés de composition des jurys et de la signature des diplômes ;

Sont exclus de la délégation la signature des conventions liant l'Etat à la région, aux départements et à leurs établissements, les requêtes, mémoires et autres correspondances entrant dans un cadre contentieux dans le champ de la jeunesse, de l'engagement et des sports et les actes relatifs à la passation des marchés.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Brigitte LACOSTE, la délégation de signature qui lui est confiée par l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée par Monsieur Marc VAULEON, secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Mayenne,

Et dans le champ du III – JEUNESSE, ENGAGEMENT ET SPORTS :

• **Monsieur Florian TROMBETTA**, inspecteur de la jeunesse et des sports, conseiller de la directrice académique des services de l'Education nationale de la Mayenne, chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de la Mayenne et dans la limite de ses attributions à :

- **Madame Élise FEUTRIER**, Inspectrice de la jeunesse et des sports, adjointe au chef du service départemental JES.

Article 3 : Le Secrétaire général de l'académie de Nantes et le secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 28 septembre 2023

La rectrice de la région académique Pays de la Loire, rectrice de l'académie de Nantes



Katia BÉGUIN



Arrêté SG n°2023/50

portant modification de l'arrêté rectoral n°2023/29 portant délégation de signature au secrétaire général et à certains agents du Rectorat de Nantes dans le domaine financier

**La rectrice de la région académique Pays de la Loire, rectrice de l'académie de Nantes,
chancelière des universités**

- VU le code de l'éducation, et notamment ses articles R 222-19-1, R 222-25, R 222-36-2, R 911-82 et suivants, D 222-20, D 222-27 et D 222-35, R 442-9 et R 911-82 et suivants ;
- VU le code de la commande publique ;
- VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics et aux décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale ;
- VU la loi 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU la loi 84-16 du 11 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'Etat ;
- VU la loi de décentralisation n° 2004-809, modifiée, du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment ses articles 105 à 109 ainsi que la circulaire n° 2005-109 prise en application ;
- VU le décret n°90-437 du 28 mai 1990 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les changements de résidence des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France, lorsqu'ils sont à la charge des budgets de l'Etat, des établissements publics nationaux à caractère administratif et de certains organismes subventionnés ;
- VU le décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 portant statut des fonctionnaires stagiaires ;
- VU le décret n° 2001-848 du 12 septembre 2001 relatif à la déconcentration de certaines opérations de recrutement et de gestion concernant les ingénieurs et les personnels techniques et administratifs de recherche et de formation de l'Education nationale ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;
- VU l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- VU le décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret n° 2015-1616 du 10 décembre 2015 relatif aux régions académiques ;
- VU l'arrêté rectoral SG/2022/19 du 20 juillet 2022 portant organisation de la région académique Pays de la Loire et de l'académie de Nantes ;
- VU l'arrêté rectoral SG/2023/25 du 1^{er} septembre 2023 portant organisation de l'administration du rectorat de l'académie de Nantes et attribution de fonctions pour l'année scolaire 2023-2024 ;
- VU le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Fabrice RIGOLET-ROZE en qualité de préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

- VU le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2022 nommant Madame Katia BÉGUIN en qualité de rectrice de la région académique Pays de la Loire, rectrice de l'académie de Nantes, chancelière des universités ;
- VU l'arrêté du 14 octobre 2022 portant nomination de Monsieur Philippe DIAZ dans l'emploi de secrétaire général de la région académique Pays de la Loire, secrétaire général de l'académie de Nantes ;
- VU l'arrêté du 4 septembre 2017 portant nomination de Madame Christelle DURAND dans l'emploi d'adjointe au secrétaire général d'académie, directrice de l'organisation générale et de l'enseignement supérieur ;
- VU l'arrêté du 15 novembre 2019 portant nomination de Madame Annie FORVEILLE dans l'emploi d'adjointe au secrétaire général d'académie, directrice de la prospective et des moyens d'enseignement ;
- VU l'arrêté du 15 septembre 2020 portant nomination de Monsieur Arnaud SIMON dans l'emploi d'adjoint au secrétaire général d'académie, directeur des ressources humaines ;
- VU l'arrêté n°2023/SGAR/RECTORAT/127 du préfet de la région Pays de la Loire, portant délégation de signature à Madame Katia BÉGUIN, rectrice de la région académique Pays de la Loire, rectrice de l'académie de Nantes, chancelière des universités, et autorisant la subdélégation ;
- VU l'arrêté SG n°2023/24 portant modification de l'arrêté rectoral n°2023/03 portant délégation de signature au secrétaire général et à certains agents du Rectorat de Nantes dans le domaine financier.

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté rectoral n°2023/29 portant délégation de signature au secrétaire général de la région académique Pays de la Loire, secrétaire général de l'académie de Nantes, et à certains agents du Rectorat de Nantes dans le domaine financier est modifié comme suit :

À l'article 3 :

Est incluse :

Délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (DRAJES) :

Madame Élodie PETIT
Responsable du pôle activités physiques

À l'article 4:

Au paragraphe « Subdélégation de signature est donnée aux fonctionnaires ci-après mentionnés à l'effet de valider les engagements juridiques, les demandes de paiement et les recettes dans CHORUS », est inclus :

Monsieur Cédric CASSOU,
Gestionnaire à la division du budget et des finances

Au sous-paragraphe « ainsi que de certifier le service fait dans CHORUS », sont incluses :

Madame Seval DOGAN,
Gestionnaire à la division du budget et des finances

Madame Hélène ALLAIN
Gestionnaire à la division du budget et des finances

Au sous-paragraphe « Subdélégation de signature est accordée aux fonctionnaires désignés ci-après sur les BOP 163, 219 et 364 (Relance SESAME) à l'effet de valider dans l'application CHORUS Formulaire les transactions de dépenses et de recettes, de subdéléguer les crédits d'engagement et de paiement dans le domaine de compétence de la DRAJES, d'effectuer des validations comptables

(après accord de leur supérieur hiérarchique pour les agents de la DRAJES) et la constatation du service fait dans CHORUS » ne bénéficie plus d'une subdélégation :

Délégation régionale académique, à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (DRAJES)

Madame Zaoudjatta MHOUMADI

Article 2 : En vertu de ces changements, les délégations de signature au secrétaire général et à certains agents du Rectorat de Nantes dans le domaine financier s'établissent comme suit aux articles 3 et 4.

Article 3 : Par application des dispositions prévues à l'arrêté n°2022/SGAR/RECTORAT/476 du préfet de la région Pays de la Loire, subdélégation de signature est donnée aux fonctionnaires ci-après mentionnés, à l'effet de signer tout document à portée financière, y compris les pièces justificatives se rapportant à la gestion des opérations relatives aux traitements, salaires et accessoires des personnels non-titulaires, titulaires et stagiaires en fonction dans l'académie et du compte épargne-temps des mêmes agents dans les limites de leurs attributions :

Secrétariat général

Monsieur Philippe DIAZ,
Secrétaire général de la région académique Pays de la Loire
Secrétaire général de l'académie de Nantes

Madame Christelle DURAND,
Secrétaire générale adjointe de l'académie de Nantes
Directrice de l'organisation générale et de l'enseignement supérieur

Madame Annie FORVEILLE,
Secrétaire générale adjointe de l'académie de Nantes
Directrice de la prospective et des moyens

Monsieur Arnaud SIMON,
Secrétaire général adjoint de l'académie de Nantes
Directeur des ressources humaines

Monsieur Sébastien AUDUREAU,
Adjoint au secrétaire général adjoint de l'académie de Nantes, directeur des ressources humaines

et dans la limite de leurs attributions :

Direction de la prospective et des moyens (DPM)

Madame Coralie THOMAZEAU,
Cheffe de Bureau à la direction de la prospective et des moyens (DPM 1)

Monsieur Sébastien LORET,
Chef de bureau à la direction de la prospective et des moyens (DPM 2)

Monsieur Dominique GÉRARD,
Chef de bureau à la direction de la prospective et des moyens (DPM 3)

Division du budget et des finances (DBF)

Madame Rachelle MEGUEOK,
Cheffe de la division du budget et des finances

Monsieur Fawzi BÉOUCHE,
Chef de bureau à la division du budget et des finances (DBF 1)

Monsieur Rémy THÉOPHANE-ATIENZA,
Chef de bureau à la division du budget et des finances (DBF 2)

Division académique des pensions et prestations (DAPP)

Madame Murielle CHANTREAU,
Cheffe de la division académique des pensions et prestations

Madame Solenne PINON,
Cheffe de bureau à la division académique des pensions et prestations

Direction des examens et concours (DEC)

Monsieur Jean-Eudes AYMER,
Directeur des examens et concours

Madame Claire DIAZ,
Directrice adjointe des examens et concours

Madame Isabelle DEGUELLE,
Cheffe de bureau à la direction des examens et concours (DEC 1)

Monsieur Benjamin BELLY,
Chef de bureau adjoint (DEC 1)

Monsieur Stéphane ORHAN,
Chef de bureau à la direction des examens et concours (DEC 2)

Madame Sandrine LERAT,
Cheffe de bureau à la direction des examens et concours (DEC 3)

Madame Alexandra BOSSARD,
Cheffe de bureau à la direction des examens et concours (DEC 4)

Madame Pascale FOURTEAU,
Cheffe de bureau à la direction des examens et concours (DEC 5)

Madame Valérie BOUCHER,
Cheffe de bureau à la direction des examens et concours (DEC 6)

Madame Soazic GABORIT,
Cheffe de bureau à la direction des examens et concours (DEC 7)

Monsieur Ronan KEROMNES,
Chef de bureau adjoint (DEC 7)

Monsieur Gilles GUILLEVIC,
Chef de bureau à la direction des examens et concours (DEC 8)

Division des personnels administratifs, techniques et d'encadrement (DIPATE)

Madame Laurence INISAN,
Cheffe de la division des personnels administratifs, techniques et d'encadrement

Madame Martine BLANCHET,
Cheffe de bureau à la division des personnels administratifs, techniques et d'encadrement (DIPATE 1)

Monsieur Benjamin SAUVAGET,

Chef de bureau à la division des personnels administratifs, techniques et d'encadrement (DIPATE 2)

Madame Christelle VERGER,

Cheffe de bureau à la division des personnels administratifs, techniques et d'encadrement (DIPATE 3)

Madame Cécile GARDAHAUT,

Cheffe de bureau à la division des personnels administratifs, techniques et d'encadrement (DIPATE 4)

Madame Marie-Geneviève BLANCHARD,

Chargée de la modernisation des processus RH, coordonnatrice paye

Division des personnels enseignants (DIPE)

Madame Frédérique SIMON,

Cheffe de la division des personnels enseignants

Madame Nathalie DELACOUR,

Adjointe à la cheffe de la division des personnels enseignants

Madame Nathalie LETEURTRE,

Cheffe de bureau à la division des personnels enseignants (DIPE 1)

Madame Julie POULAIN

Cheffe de bureau à la division des personnels enseignants (DIPE 2)

Madame Delphine LEYMARIE-MINAUD,

Cheffe de bureau à la division des personnels enseignants (DIPE 3)

Madame Christine COSSON,

Cheffe de bureau à la division des personnels enseignants (DIPE 4)

Madame Marie MONITION,

Cheffe de bureau à la division des personnels enseignants (DIPE 5)

Monsieur Mathias PINÇON,

Chef de bureau à la division des personnels enseignants (DIPE 6)

Division de l'enseignement privé (DEP)

Madame Corinne LABOUREL,

Cheffe de la division de l'enseignement privé

Madame Isabelle HUBIN,

Adjointe à la cheffe de la division de l'enseignement privé
Cheffe de bureau à la division de l'enseignement privé (DEP 5)

Monsieur Maxime PRIOU,

Chef de bureau à la division de l'enseignement privé (DEP 1)

Monsieur Thierry DEFORGE,

Chef de bureau à la division de l'enseignement privé (DEP 2)

Monsieur Vincent ARMANINI,

Chef de bureau à la division de l'enseignement privé (DEP 3)

Madame Camille MASCLE,

Cheffe de bureau à la division de l'enseignement privé (DEP 4)

Service de l'accompagnement éducatif (SAE)

Monsieur Julien PUÉ,
Chef du service de l'accompagnement éducatif

Service interdépartemental de gestion des enseignants des écoles publiques (SIDEEP)

Monsieur Jean-Denis PALU-LABOUREU,
Chef du service du SIDEEP

Service académique de gestion des personnels du privé du premier degré (SAGEPP)

Monsieur PIERRE MÉRIAUD,
Chef du SAGEPP

École académique de la formation continue (EAFC)

Madame Cécile BÉTERMIN,
Directrice de l'EAFC

Monsieur Vincent HAVERLANT,
Chef de bureau administratif et financier de l'EAFC

Madame Floriane BRAY-MERCIER
Cheffe du bureau de l'encadrement, de l'accompagnement et du soutien

Service des constructions universitaires (SCUS)

Monsieur Gilles BLANCHARD,
Chef du service des constructions universitaires et scolaires

Madame Marie-Paule TOUPIN,
Adjointe au chef de service des constructions universitaires et scolaires

Délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (DRAJES)

Monsieur Alexandre MAGNANT
Délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports

Monsieur Fabrice LANDRY,
Adjoint au délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports

Madame Leslie ROUER
Responsable du pôle Jeunesse, Engagement, Éducation populaire

Délégation régionale académique à la recherche et l'innovation (DRARI)

Monsieur Pierre-Yves MANACH,
Délégué régional académique à la recherche et l'innovation

Article 4 : Subdélégation de signature est donnée aux fonctionnaires ci-après mentionnés à l'effet de valider les engagements juridiques, les demandes de paiement et les recettes dans CHORUS :

Division du budget et des finances (DBF)

Madame Rachelle MEGUEOK,
Cheffe de la division du budget et des finances

Monsieur Fawzi BÉOUCHE,
Chef de bureau à la division du budget et des finances (DBF 1)

Monsieur Rémy THÉOPHANE-ATIENZA,
Chef de bureau à la division du budget et des finances (DBF 2)

Madame Françoise BELLANGER,
Gestionnaire à la division du budget et des finances

Monsieur Xavier BAGLIN,
Gestionnaire à la division du budget et des finances

Madame Hélène ALLAIN,
Gestionnaire à la division du budget et des finances

Madame Céline BLANCHARD,
Gestionnaire à la division du budget et des finances

Monsieur Cédric CASSOU,
Gestionnaire à la division du budget et des finances

Monsieur Thomas PRONO,
Gestionnaire à la division du budget et des finances

Madame Céline MENET,
Gestionnaire à la division du budget et des finances

Monsieur Anthony D'HERVEZ,
Gestionnaire à la division du budget et des finances

Madame Line MAISONNEUVE,
Gestionnaire à la division du budget et des finances

Madame Marine RINQUIN,
Gestionnaire à la division du budget et des finances

Madame Émilie COURROUSSÉ,
Gestionnaire à la division du budget et des finances

ainsi que de certifier le service fait dans CHORUS :

Madame Rachelle MEGUEOK,
Cheffe de la division du budget et des finances

Monsieur Fawzi BÉOUCHE,
Chef de bureau à la division du budget et des finances (DBF 1)

Monsieur Rémy THÉOPHANE-ATIENZA,
Chef de bureau à la division du budget et des finances (DBF 2)

Madame Françoise BELLANGER,
Gestionnaire à la division du budget et des finances

Madame Mauricette LANDAIS,
Gestionnaire à la division du budget et des finances

Monsieur Cédric CASSOU,
Gestionnaire à la division du budget et des finances

Madame Delphine RORTEAU,
Gestionnaire à la division du budget et des finances

Monsieur Franck JOUSSEAUME,
Gestionnaire à la division du budget et des finances

Madame Céline MENET,
Gestionnaire à la division du budget et des finances

Monsieur Anthony D'HERVEZ,
Gestionnaire à la division du budget et des finances

Monsieur Xavier BAGLIN,
Gestionnaire à la division du budget et des finances

Madame Céline BLANCHARD,
Gestionnaire à la division du budget et des finances

Madame Claire HERVOUET,
Gestionnaire à la division du budget et des finances

Monsieur Thomas PRONO,
Gestionnaire à la division du budget et des finances

Madame Hélène ALLAIN
Gestionnaire à la division du budget et des finances

Madame Seval DOGAN,
Gestionnaire à la division du budget et des finances

Madame Line MAISONNEUVE.
Gestionnaire à la division du budget et des finances

Subdélégation de signature est accordée aux fonctionnaires désignés ci-après sur les BOP 163, 219 et 364 (Relance SESAME) à l'effet de valider dans l'application CHORUS Formulaire les transactions de dépenses et de recettes, de subdéléguer les crédits d'engagement et de paiement dans le domaine de compétence de la DRAJES, d'effectuer des validations comptables (après accord de leur supérieur hiérarchique pour les agents de la DRAJES) et la constatation du service fait dans CHORUS :

Division du budget et des finances (DBF) :

Madame Rachelle MEGUEOK,
Cheffe de la division du budget et des finances

Monsieur Rémy THÉOPHANE-ATIENZA,
Chef de bureau à la division du budget et des finances

Madame Françoise BELLANGER,
Gestionnaire à la division du budget et des finances

Délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (DRAJES)

Monsieur Alexandre MAGNANT,
Délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports

Madame Pascale MÉTIVET,

Madame Pauline LEQUERRE,

Madame Pauline RIGALT

Madame Martine CHAMBRAGNE,

Madame Yashepangou KIDIRI,

Madame Bénédicte JOURNE

Madame Marine SALHI,

Madame Anne-Chantal BONNET.

Article 5 : Le présent arrêté abroge l'arrêté rectoral n°2023/03 portant délégation de signature au secrétaire général et à certains agents du Rectorat de Nantes dans le domaine financier et les arrêtés ultérieurs en portant modifications.

Article 6 : L'exemplaire de signature du délégataire visé à l'article 1^{er} est annexé au présent arrêté.

Article 7 : La subdélégation ainsi accordée sera adressée au Préfet de la région Pays de la Loire et déposée à la direction régionale des finances publiques des Pays de la Loire.

Article 8 : Le secrétaire général de la région académique Pays de la Loire, secrétaire général de l'académie de Nantes, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 1er octobre 2023

La rectrice de la région académique Pays de la Loire,
rectrice de l'académie de Nantes,
chancelière des universités



Katia BÉGUIN



Arrêté SG n°2023/054

relatif à la délégation de signature au directeur académique des services de l'éducation nationale du Maine-et-Loire et à certains agents de la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Maine-et-Loire

**La rectrice de la région académique Pays de la Loire,
rectrice de l'académie de Nantes,
chancelière des universités**

- VU le code de l'éducation ;
- VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- VU le décret n°81-535 du 12 mai 1981 relatif au recrutement de professeurs contractuels ;
- VU le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux agents contractuels de l'Etat ;
- VU le décret n° 90-676 du 18 juillet 1990 modifié relatif au statut d'emploi des directeurs académiques des services départementaux de l'éducation nationale et des directeurs académiques adjoints des services de l'éducation nationale ;
- VU le décret n°94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics ;
- VU le décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;
- VU l'arrêté du 12 avril 1988 modifié portant délégation permanente de pouvoirs aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissant sur délégation de la rectrice d'académie pour prononcer les décisions relatives à la gestion des instituteurs ;
- VU l'arrêté du 28 août 1990 modifié portant délégation permanente de pouvoirs aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissant sur délégation de la rectrice d'académie et au vice-recteur de Mayotte en matière de gestion des professeurs des écoles ;
- VU l'arrêté du 23 septembre 1992 portant délégation permanente de pouvoirs à la rectrice d'académie pour prononcer les décisions relatives à la gestion des élèves professeurs des écoles et des professeurs des écoles stagiaires ;
- VU l'arrêté du 14 mai 1997 modifié portant délégation de pouvoirs en matière de gestion des personnels d'encadrement ;
- VU l'arrêté du 16 juillet 2001 portant délégation permanente de pouvoirs aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissant sur délégation de la rectrice d'académie, pour recruter des intervenants pour l'enseignement des langues à l'école primaire ;
- VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant délégation de pouvoirs aux recteurs d'académie et aux directeurs des services de l'éducation nationale agissant sur délégation de la rectrice d'académie, en matière de recrutement et de gestion de certains agents non titulaires des services déconcentrés et des établissements publics relevant du ministère chargé de l'éducation nationale ;
- VU l'arrêté du 5 octobre 2005 modifié portant délégation de pouvoirs du ministre chargé de l'éducation nationale aux recteurs d'académie en matière de recrutement et de gestion de certains personnels stagiaires et titulaires des services déconcentrés relevant du ministre chargé de l'éducation nationale ;

- VU l'arrêté du 29 juin 2021 relatif à l'entretien professionnel annuel des personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation relevant du ministre chargé de l'éducation nationale ;
- VU le décret n° 2016-1413 du 20 octobre 2016 relatif aux emplois fonctionnels des services déconcentrés de l'éducation nationale ;
- VU le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Fabrice RIGOULET-ROZE en qualité de préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;
- VU le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2022, nommant Madame Katia BEGUIN en tant que rectrice de l'académie de Nantes ensemble l'article R. 222-2-2 du code de l'éducation ;
- VU le décret du Président de la République du 18 janvier 2016 portant nomination de Monsieur Benoît DECHAMBRE en qualité de directeur académique des services de l'éducation nationale du Maine-et-Loire ;
- VU l'arrêté ministériel en date du 23 septembre 2021 portant nomination de Madame Isabelle FORET-SIMON en qualité de secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Maine-et-Loire à compter du 8 novembre 2021 ;
- VU le décret du Président de la République en date du 11 octobre 2023 portant nomination de Monsieur François-Sébastien DEMORGON en qualité de directeur académique adjoint des services de l'éducation nationale du Maine-et-Loire à compter du 15 octobre 2023 ;
- VU l'arrêté rectoral 2023/25 du 1^{er} septembre 2023 portant organisation de la région académique Pays de la Loire et de l'académie de Nantes ;
- VU l'arrêté rectoral 2022/043 du 20 juillet 2022 portant schéma des mutualisations des services déconcentrés de l'académie de Nantes ;
- VU le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;
- VU l'arrêté rectoral n° SG/2021/002 du 1^{er} janvier 2021 portant organisation de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports et des services départementaux à la jeunesse, à l'engagement et aux sports ;
- VU l'arrêté rectoral 2023/25 du 1^{er} septembre 2023 portant organisation de l'administration du rectorat de l'académie de Nantes et attribution de fonctions pour l'année scolaire 2023-2024 ;

A R R E T E

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Benoît DECHAMBRE, inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale du Maine-et-Loire, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, les décisions relatives :

I – Dans le domaine de la gestion des personnels

- A. à la gestion des instituteurs telle que prévue par l'arrêté susvisé ;
- B. à la gestion des professeurs des écoles telle que prévue par l'arrêté susvisé ;
- C. à la gestion des élèves professeurs des écoles et professeurs des écoles stagiaires telle que prévue par l'arrêté susvisé ;
- D. à l'octroi des congés de maladie, pour maternité et pour adoption aux inspecteurs de l'éducation nationale et chefs d'établissement ;
- E. au recrutement par contrat des intervenants pour l'enseignement des langues dans les écoles primaires tel que prévu par l'arrêté susvisé ;
- F. au recrutement d'agents non titulaires appelés à exercer des fonctions d'enseignement relevant du premier degré ;
- G. aux actes destinés aux agents non-titulaires figurant à l'article 2 de l'arrêté du 11 septembre 2003, affectés dans les services administratifs de la direction académique des services de l'éducation nationale du Maine-et-Loire pour :

- L'attribution des congés de maladie prévus à l'article 12 du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 susvisé ;
 - L'attribution des congés prévus à l'article 15 du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 susvisé ;
 - L'attribution du congé annuel prévu au I de l'article 10 du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 susvisé.
- H. aux actes destinés aux personnels stagiaires et titulaires figurant à l'article 1^{er} de l'arrêté du 5 octobre 2005, affectés dans les services départementaux de l'éducation nationale, les établissements publics locaux d'enseignement et l'établissement régional d'enseignement adapté pour :
- L'octroi de congés de maladie prévu au 2^o, premier alinéa, de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée et à l'article 24 du décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 susvisé ;
 - L'octroi d'un congé pour maternité, ou pour adoption, ou d'un congé de paternité prévu au 5^o de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée et à l'article 22 du décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 susvisé.

II – ACCOMPAGNANTS D'ELEVES EN SITUATION DE HANDICAP (AESH)

Pour l'ensemble de l'académie, conformément à l'arrêté portant schéma des mutualisations des services :

A – À la notification des indus de rémunération ;

B – À l'ouverture des droits aux congés bonifiés.

III – SERVICES DES PENSIONS DU PREMIER DEGRÉ PUBLIC

Pour l'ensemble de l'académie, conformément à l'arrêté portant schéma des mutualisations des services :

- À la notification de refus d'admission à la retraite avec départ anticipé au titre des carrières longues.

IV - JEUNESSE, ENGAGEMENT ET SPORTS

Pour les attributions relevant de l'action éducatrice, de la jeunesse et des sports à compter du 1^{er} janvier 2021 et dans la limite des attributions du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports du Maine-et-Loire, toutes décisions, tous actes et toutes correspondances courantes :

- A. En matière de jeunesse et d'éducation populaire s'agissant de l'animation et du soutien aux associations, de l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire du ressort départemental et de l'agrément des postes du fonds de coopération de la jeunesse et de l'éducation populaire (FONJEP) du ressort départemental ;
- B. En matière d'engagement civique et notamment de l'organisation du service national universel (SNU), à l'exclusion de la signature des contrats de service civique et pour ce qui concerne le SNU de la signature des contrats et conventions relatifs au recrutement des cadres (contrats d'engagement éducatif, conventions de mise à disposition) et des contrats et conventions relatifs à l'accueil des séjours de cohésion par des organismes et collectivités ;
- C. En matière de préparation et de délivrance et certification du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur (BAFA), à l'exclusion de l'habilitation des organismes et des sessions, de la signature des arrêtés de composition des jurys et de la signature des diplômes ;

Sont exclus de la délégation la signature des conventions liant l'Etat à la région, aux départements et à leurs établissements, les requêtes, mémoires et autres correspondances entrant dans un cadre contentieux dans le champ de la jeunesse, de l'engagement et des sports et les actes relatifs à la passation des marchés.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Benoît DECHAMBRE, la subdélégation de signature qui lui est confiée par l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée par :

- Monsieur **François-Sébastien DEMORGON**, directeur académique adjoint des services de l'Education nationale du Maine-et-Loire,
- Monsieur **Olivier GROMY**, Inspecteur de l'éducation nationale, adjoint au directeur académique des services de l'éducation nationale du Maine-et-Loire,
- Madame **Isabelle FORET-SIMON**, secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Maine-et-Loire.

Et dans le champ du III – JEUNESSE, ENGAGEMENT ET SPORTS :

- **Madame Audrey LAILHEUGUE**, inspectrice de la Jeunesse et des Sports, adjointe à la cheffe du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports du Maine-et-Loire.

Article 3 : Le Secrétaire général de l'académie de Nantes et la secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 09 octobre 2023

La rectrice de la région académique Pays de la Loire, rectrice de l'académie de Nantes



Katia BÉGUIN

Préfecture de la Zone de Défense
et de Sécurité Ouest



**PRÉFET
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
OUEST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**SGAMI
Direction de l'immobilier**

ARRÊTÉ DU 8 DÉCEMBRE 2023 PORTANT SUR LA COMMISSION TECHNIQUE ZONALE DES INFRASTRUCTURES DE TIR

**Le préfet de la région Bretagne
Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest
Préfet d'Ille-et-Vilaine**

Vu le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'Intérieur et modifiant certaines dispositions du Code de la défense et du Code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 nommant M Philippe GUSTIN, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine (hors classe) ;

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret n°2010-974 du 26 août 2010 relatif à la santé et à la sécurité au travail ainsi qu'à la prévention médicale du personnel militaire servant au sein de la gendarmerie nationale ;

Vu l'arrêté NOR-INTC0600544A du 6 juin 2006 portant règlement général d'emploi de la police nationale ;

Vu l'arrêté R53-2023-09-29-00002 du 29 septembre 2023 donnant délégation de signature à M Hervé TOURMENTE, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, secrétaire pour l'administration ;

Vu l'instruction n°17-034731 du SG/CAB du 26 octobre 2017 relative à la mutualisation et au suivi technique des infrastructures de tir utilisées par les forces de sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté du 9 mars 2021 portant sur la commission technique zonale des infrastructures de tir ;

Considérant la circulaire du 30 avril 2014 relative à la mise en place et au fonctionnement des secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'Intérieur.

En application des principes généraux de sécurité pour l'usage et la manipulation des armes de services,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La Commission Technique Zonale des Infrastructures de Tir (C.T.Z.I.T.).

La commission technique zonale des infrastructures de tir pour la zone de défense et de sécurité Ouest est composée comme suit :

Président :

- Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité Ouest ou son représentant

Vice-Président :

- Le Directeur de l'immobilier du S.G.A.M.I. OUEST ou son représentant,

Membres de la commission :

- Le Directeur zonal de la Police Nationale ou son représentant.
- Le Directeur de l'équipement et de la logistique du S.G.A.M.I. OUEST ou son représentant.
- Le référent « infrastructures de tir » de la direction de l'immobilier du S.G.A.M.I. OUEST ou son représentant.
- La Directrice zonale adjointe du recrutement et de la formation de la police nationale, ou son représentant.
- Le Directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité Ouest, ou son représentant.
- Les chefs de l'appui opérationnel des régions de gendarmerie de la zone de défense et de sécurité Ouest, ou leurs représentants.
- L'inspecteur « santé et sécurité au travail » (ISST) du ministère de l'Intérieur territorialement compétent ou son représentant.
- Le chef de la section « santé et sécurité au travail » de la région de gendarmerie au siège de la zone de défense et de sécurité, ou son représentant.
- Le médecin de prévention zonal pour la police ainsi que le médecin de prévention du service de santé des armées ou leurs représentants.
- Le chef d'état-major de chaque école ou centre d'instruction de la gendarmerie nationale implantée sur la zone de défense et de sécurité, ou son représentant.

Article 2 : Les missions de la commission technique zonale des infrastructures de tir (C.T.Z.I.T).

La commission technique zonale des infrastructures de tirs a les missions suivantes :

- Suivi des programmes immobiliers neufs relatifs aux installations de tir de la police et la gendarmerie nationales (immeuble domanial ou réalisé dans le cadre d'une opération locative); réception, homologation et mise en service des infrastructures neuves.
- Réception, homologation et mise en service des installations de tir après travaux de rénovation.
- Réalisation des visites des installations de tir selon une périodicité triennale ou sur demande du chef d'un service de la police nationale ou du commandant d'une formation administrative de la gendarmerie nationale.
- Réalisation des visites techniques d'agrément des installations de tir non étatique dont l'utilisation est proposée par les services de la police ou par les formations administratives de la gendarmerie nationale.
- Expertise, sur demande du représentant de l'État, des installations de tir au sein desquelles s'est produit un incident ou un accident de tir.
- Prononcer des restrictions ou interdictions d'utilisation des installations de tir présentant soit des défauts soit une non-conformité aux divers référentiels techniques ou ayant été le lieu d'un incident ou d'un accident de tir imputable à l'infrastructure, sur avis conforme du chef d'organisme concerné (ou de son représentant) lorsqu'il s'agit d'une installation de tir domaniale de la gendarmerie nationale.

- Recensement exhaustif des installations de tir utilisés par les deux forces puis mis en œuvre d'un plan zonal de mutualisation et de rationalisation de l'utilisation de ces installations.

La C.T.Z.I.T. se réunit deux fois par an en formation plénière.

Article 3 : La Commission d'Agrément et d'Homologation des Stands de Tir (C.A.H.O.S.T.).

Pour effectuer les visites techniques des infrastructures de tir, la C.T.Z.I.T. se réunit en formation restreinte fonctionnelle sous l'appellation « commission d'agrément et d'homologation des stands de tir ».

La commission d'agrément et d'homologation des stands de tir est composée comme suit :

Président :

Le référent « infrastructure de tir » du SGAMI OUEST ou son représentant au sein de la direction de l'immobilier.

Membres de la Commission :

- Le chef du service de Police ou le chef d'organisme pour la gendarmerie nationale, territorialement compétent sur l'implantation de l'installation de tir (ou leurs représentants dûment désignés).
- Le chef du bureau régional immobilier (BRIM) territorialement compétent ou le chef du bureau de l'immobilier de la région de gendarmerie concernée ou leurs représentants.
- Le chargé de prévention et le chef de la section « santé sécurité au travail » de la formation administrative de gendarmerie concernée ou leurs représentants.
- Un assistant ou un conseiller de prévention du chef du service de Police utilisateur de l'installation.
- Un armurier-pyrotechnicien du S.G.A.M.I. OUEST.
- Le conseiller technique zonal en matière de techniques et de sécurité en intervention pour la police nationale et le référent régional « intervention professionnelle » pour la gendarmerie nationale ou son représentant.
- L'inspecteur « santé et sécurité au travail » ISST du ministère de l'Intérieur territorialement compétent ou son représentant.

Article 4 : Fonctionnement des commissions et quorum :

- Les membres permanents de la C.T.Z.I.T. et de la C.A.H.O.S.T ont voix délibérative. Le quorum de la C.T.Z.I.T. et de la C.A.H.O.S.T est fixé au deux tiers des membres permanents.
- Toutes les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents.

Le secrétariat de la commission technique zonale des infrastructures de tir (C.T.Z.I.T.) et de la commission d'agrément et d'homologation des stands de tir (C.A.H.O.S.T) est assuré par le gestionnaire en charge des C.T.Z.I.T. et C.A.H.O.S.T au sein de la Direction de l'immobilier du S.G.A.M.I Ouest (sgami-ouest-di-infratir@interieur.gouv.fr).

Les rapports d'audit technique établis par la C.A.H.O.S.T sont étudiés en formation plénière de la C.T.Z.I.T. Les décisions sont communiquées aux chefs de service de la police nationale et aux commandants de formation administrative de la gendarmerie nationale.

Article 5 : Cadre d'intervention et de saisine de la commission d'agrément et d'homologation des stands de tir.

La C.A.HO.S.T. intervient :

- Dans le cadre du contrôle triennal des installations domaniales ou des contrôles à l'issue de travaux de maintenance lourde.
- En cas de livraison d'une infrastructure domaniale nouvelle.
- À la demande des chefs de service de police ou des commandants de formation administrative de la gendarmerie pour l'agrément des stands de tir non étatiques.

Article 6 : Validité de l'homologation ou de l'agrément.

L'homologation ou l'agrément d'une infrastructure de tir est valable tant que les conditions initiales qui ont permis l'homologation ou l'agrément ne sont pas modifiées.

Toute infrastructure homologuée ou qui aura reçu un agrément pour une force est réputée homologuée ou agréée pour l'ensemble des forces.

Toute décision d'interdiction, de restriction de tir ou de fermeture concernant une infrastructure s'appliquera de facto à l'ensemble des forces de sécurité de la zone de défense et de sécurité Ouest.

Article 7 : Dispositions finales.

Le secrétaire général pour l'administration du Ministère de l'Intérieur de la zone ouest, la secrétaire générale adjointe pour l'administration du Ministère de l'Intérieur de la zone Ouest sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont l'entrée en vigueur est fixée au lendemain de sa date de parution.

Le préfet
Signé
Philippe GUSTIN

**ARRÊTÉ DU 9 JANVIER 2024 A 14:00 PORTANT RÉGLEMENTATION EXCEPTIONNELLE
DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.122-1 et suivants ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la route, notamment ses articles R.311-1, R.411-18, R.413-8 ;

VU le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 modifié relatif à la consistance du réseau routier national ;

VU l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif au transport des matières dangereuses par voies terrestres ;

VU l'arrêté du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Philippe GUSTIN, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté du 21 Août 2023 donnant délégation de signature à M. Hervé TOURMENTE, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de zone ;

VU l'arrêté n°16-182 du 10 octobre 2016 portant organisation de la gestion des crises routières de niveau zonal ;

VU l'arrêté n°21-48 du 17 décembre 2021 portant approbation du plan intempéries de la zone de défense et de sécurité Ouest (PIZO) ;

CONSIDÉRANT le dernier bulletin de vigilance météorologique du 9 janvier 2024 plaçant plusieurs départements de la zone Ouest en vigilance Orange "neige-verglas" ;

CONSIDÉRANT le renforcement du centre opérationnel de zone ouest au niveau 2 depuis 7h ce jour ;

CONSIDÉRANT les difficultés de circulation actuelles et attendues en raison d'intempéries (chutes de neige) dans plusieurs départements de la zone ouest et les perturbations qui en découlent (accidents, blocages) sur les axes routiers ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la sécurité des usagers sur les axes routiers structurants de la zone de défense et de sécurité ouest ;

SUR PROPOSITION de l'État-major interministériel de zone ouest ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Abrogation

Sans objet

ARTICLE 2 : Interdiction de dépassement & limitation de vitesse

Les véhicules et ensembles de véhicules dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes :

- ne sont pas autorisés à effectuer de manœuvre de dépassement,
- leur vitesse maximale autorisée est abaissée de 20 km/h,

sur tous les axes du réseau routier national (routes nationales et autoroutes) dans les départements et conditions suivants :

départements	activation
14, 27, 28, 50 et 61	à effet immédiat

ARTICLE 3 : Restrictions de circulation (*hors contournement Île-de-France*)

Sans objet

ARTICLE 4 : Contournement de la région Île-de-France

Sans objet

ARTICLE 5 : Tri des poids-lourds

Sans Objet

ARTICLE 6 : Dérogation

Les restrictions de circulation visées aux articles précédents ne sont pas applicables aux :

- véhicules d'intérêt général prioritaires ou bénéficiant de facilités de passage tels que définis à l'article R.311-1 du Code de la route ;
- véhicules d'exploitation des gestionnaires routiers, véhicules servant au transport de sel de déneigement ou de fondants routiers ;
- véhicules de dépannage et de remorquage.

ARTICLE 7 : Application

Les dispositions définies aux articles précédents prennent effet dès la signature du présent arrêté, sauf dispositions spécifiques sus-mentionnées. Les gestionnaires routiers concernés mettent en œuvre tous moyens utiles à la bonne application des mesures et l'information routière correspondante (PMV, radios autoroutières, web trafic, etc.).

ARTICLE 8 : Infraction

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 : Exécution

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

– les préfets des départements concernés :

14 18 22 27 28 29 35 36 37 41
 44 45 49 50 53 56 61 72 76 85

– les gestionnaires routiers suivants :

ALIS APRR ASF COFIROUTE ROTALIS SANEF
 SAPN DIRCO DIRNO DIRO CCI SE MRN

ARTICLE 10 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et copie en sera adressée aux préfetures de département et exploitants du réseau routier concernés en zone Ouest, ainsi qu'aux préfetures des zones de défense et de sécurité limitrophes.

Pour le Préfet de zone,

Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité

signé

Hervé TOURMENTE

Délais et voies de recours : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, devant le tribunal administratif de Rennes qui peut être saisi via l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de zone. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

**ARRÊTÉ DU 10 JANVIER 2024 PORTANT RÉGLEMENTATION EXCEPTIONNELLE DE LA
CIRCULATION ROUTIÈRE**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.122-1 et suivants ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la route, notamment ses articles R.311-1, R.411-18, R.413-8 ;

VU le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 modifié relatif à la consistance du réseau routier national ;

VU l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif au transport des matières dangereuses par voies terrestres ;

VU l'arrêté du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Philippe GUSTIN, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté du 21 Août 2023 donnant délégation de signature à M. Hervé TOURMENTE, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de zone ;

VU l'arrêté n°16-182 du 10 octobre 2016 portant organisation de la gestion des crises routières de niveau zonal ;

VU l'arrêté n°21-48 du 17 décembre 2021 portant approbation du plan intempéries de la zone de défense et de sécurité ouest (PIZO) ;

CONSIDÉRANT le dernier bulletin de vigilance météorologique diffusé à 10h le 10 janvier 2024 , et la fin de l'ensemble de la vigilance orange en zone Ouest ;

CONSIDÉRANT l'amélioration des conditions de circulation sur le réseau routier national ;

SUR PROPOSITION de l'État-major interministériel de zone ouest ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Abrogation

L'arrêté préfectoral portant réglementation exceptionnelle de la circulation routière en date du 9 janvier 2024 (14h00) est abrogé.

L'ensemble des mesures est levé sur l'ensemble des départements concernés (14, 27, 28, 50, 61).

ARTICLE 2 : Exécution

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

– les préfets des départements concernés :

14 18 22 27 28 29 35 36 37 41
 44 45 49 50 53 56 61 72 76 85

– les gestionnaires routiers suivants :

ALIS APRR ASF COFIROUTE ROTALIS SANEF
 SAPN DIRCO DIRNO DIRO CCI SE MRN

ARTICLE 3 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et copie en sera adressée aux préfetures de département et exploitants du réseau routier concernés en zone Ouest, ainsi qu'aux préfetures des zones de défense et de sécurité limitrophes.

Pour le Préfet de zone,
Le Préfet délégué
pour la défense et la sécurité
Signé
Hervé TOURMENTE

Délais et voies de recours : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, devant le tribunal administratif de Rennes qui peut être saisi via l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de zone. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

**ARRÊTÉ DU 10 JANVIER 2024 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
DU PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST
AU DIRECTEUR ZONAL DE LA POLICE NATIONALE**

**LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE**

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Philippe GUSTIN en qualité de préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu le décret n° 2023-1013 du 2 novembre 2023 relatif aux services déconcentrés et à l'organisation de la police nationale ;

Vu le décret n° 2023-1108 du 29 novembre 2023 portant création des services déconcentrés de la police nationale

Vu la décision du 27 décembre 2023 portant désignation des responsables de budgets opérationnels de programme et d'unités opérationnelles pour le programme 176 - Police nationale ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2023 nommant M. Jean-François PAPINEAU en qualité de directeur zonal de la police nationale ;

Sur proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité Ouest ;

ARRETE

ARTICLE 1ER : Délégation est donnée à M. Jean-François PAPINEAU, inspecteur général, directeur zonal de la police nationale, pour assurer les missions de responsable de l'unité opérationnelle DZPN (UO 0176-DOUE-DZ35) du BOP zonal 176 - Police nationale (BOP 0176-DOUE).

Cette délégation autorise le directeur zonal de la police nationale à signer, au nom du préfet de zone de défense et de sécurité Ouest, tous actes, décisions, pièces justificatives relatives aux dépenses et aux opérations de régularisation relevant de cette unité opérationnelle.

Le directeur zonal de la police nationale rend compte chaque année au préfet de zone de défense et de sécurité de l'exécution de la présente délégation.

ARTICLE 2 : M. Jean-François PAPINEAU est autorisé à subdéléguer à des personnels placés sous son autorité, dans le cadre de leurs compétences et fonctions, tout ou partie des attributions mentionnées à l'article 1 ci-dessus, par arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

ARTICLE 3 : Le préfet délégué pour la défense et la sécurité et le directeur zonal de la police nationale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Le préfet de la région Bretagne,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,
Préfet d'Ille-et-Vilaine
signé
Philippe GUSTIN

**ARRÊTÉ DU 16 JANVIER 2024 - 16H
PORTANT RÉGLEMENTATION EXCEPTIONNELLE DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.122-1 et suivants ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la route, notamment ses articles R.311-1, R.411-18, R.413-8 ;

VU le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 modifié relatif à la consistance du réseau routier national ;

VU l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif au transport des matières dangereuses par voies terrestres ;

VU l'arrêté du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Philippe GUSTIN, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté du 21 Août 2023 donnant délégation de signature à M. Hervé TOURMENTE, Préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de zone ;

VU l'arrêté n°16-182 du 10 octobre 2016 portant organisation de la gestion des crises routières de niveau zonal ;

VU l'arrêté n°21-48 du 17 décembre 2021 portant approbation du plan intempéries de la zone de défense et de sécurité Ouest (PIZO) ;

CONSIDÉRANT le dernier bulletin de vigilance météorologique plaçant 5 départements en vigilance orange Neige-Verglas ;

CONSIDÉRANT l'activation du COZ renforcé le 16/01/2024 à partir de 09H00 ;

CONSIDÉRANT les difficultés de circulation actuelles ou attendues le 16/01/2024 à partir de 20h00 en raison d'intempéries dans plusieurs départements de la zone Ouest et les perturbations qui peuvent en découler (accidents, blocages) ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la sécurité des usagers sur les axes routiers structurants de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

SUR PROPOSITION de l'État-major interministériel de zone ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Abrogation

Sans objet.

ARTICLE 2 : Interdiction de dépassement & limitation de vitesse

Sans objet.

ARTICLE 3 : Restrictions de circulation (*hors contournement Île-de-France*)

La circulation des véhicules et ensembles de véhicules dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes est interdite sur tous les axes du réseau routier national (routes nationales et autoroutes) dans les départements et conditions suivants :

départements	activation
14-27-28-45-50-61-76	16/01/2024 à 20h00

Des sections du réseau routier national sont soumises à des restrictions de circulation selon les modalités suivantes :

- concernant la N176 :

mesure	dépt	sens	localisation	activation
interdiction de circulation des véhicules de +7,5 t de PTAC	35	Dinan → Avranches	entre PR 22 (Roz Landrieux) et la limite avec le département de la Manche (50)	16/01/2024 à 20h00
stockage obligatoire des véhicules de +7,5 t de PTAC affectés au transport de marchandises	35	Dinan-Avranches	Mont Dol vers Avranches Capacité : 200 Référence : N176_DIRO35_PR18_2	16/01/2024 à 20h00

- concernant l'A84 :

mesure	dépt	sens	localisation	activation
interdiction de circulation des véhicules de +7,5 t de PTAC	35	Rennes → Avranches	entre PR 129 (échangeur 29) et la limite avec le département de la Manche (50)	16/01/2024 à 20h00
stockage obligatoire des véhicules de +7,5 t de PTAC affectés au transport de marchandises	35	Rennes-Caen	barreau de Fougères vers Caen Capacité : 334 Référence : N12_DIRO35_PR19_3_1	16/01/2024 à 20h00

- concernant la N12 :

mesure	dépt	sens	localisation	activation
interdiction de circulation des véhicules de +7,5 t de PTAC	53	Mayenne → Alençon	entre la jonction avec la RD34 et la limite avec le département de l'Orne (61)	16/01/2024 à 20h00
stockage obligatoire	61	Mayenne →	Le Mesnil-Haton	16/01/2024

mesure	dépt	sens	localisation	activation
des véhicules de +7,5 t de PTAC affectés au transport de marchandises		Alençon	Capacité : 00 Référence : N12_DIRNO_PR61_2	à 20h00

- concernant l'A11 :

mesure	dépt	sens	localisation	activation
interdiction de circulation des véhicules de +7,5 t de PTAC	XX	Le Mans → Paris	entre le PR 149 et la limite avec le département d'Eure et Loir (28)	16/01/2024 à 20h00
stockage obligatoire des véhicules de +7,5 t de PTAC affectés au transport de marchandises	72	Le Mans-Paris	Aire de Villaines la Gonais Capacité : 730 Référence : A11_COF72_PR136_2	16/01/2024 à 20h00

- concernant l'A10 :

mesure	dépt	sens	localisation	activation
interdiction de circulation des véhicules de +7,5 t de PTAC	37	Tour → Paris	entre la jonction avec l'A28 (PR 167) et la limite avec le département du Loiret (45)	16/01/2024 à 20h00
stockage obligatoire des véhicules de +7,5 t de PTAC affectés au transport de marchandises	37	Tours-Paris	Péage de Monnaie Capacité : 1 400 Référence : A10_COF37_PR179_2	16/01/2024 à 20h00

- concernant l'A71 :

mesure	dépt	sens	localisation	activation
interdiction de circulation des véhicules de +7,5 t de PTAC	41	Bourges → Orléans	entre la jonction A85-A71 et la limite avec le département du Loiret (45)	16/01/2024 à 20h00
stockage obligatoire des véhicules de +7,5 t de PTAC affectés au transport de marchandises	41	Bourges-Orléans	Aire de Salbris Capacité : 300 Référence : A71_COF41_PR161_2	16/01/2024 à 20h00

- concernant l'A28 :

mesure	dépt	sens	localisation	activation
stockage obligatoire des véhicules de +7,5 t de PTAC affectés au transport de marchandises	76	Abbeville → Rouen	Vallée de Bresle Capacité : 400 Référence : A28_DIRNO76_PR46_1	16/01/2024 à 20h00

- concernant l'A29 :

mesure	dépt	sens	localisation	activation
stockage obligatoire des véhicules de +7,5 t de PTAC affectés au transport de marchandises	76	Amien → Rouen	Péage d'Aumane Capacité : 300 Référence : A29_SAPN76_PR37_2	16/01/2024 à 20h00

- concernant l'A13 :

mesure	dépt	sens	localisation	activation
stockage obligatoire des véhicules de +7,5 t de PTAC affectés au transport de marchandises	27	Paris → Caen	Heudebouville Capacité : 400 Référence : A13_SAPN27_PR94_1	16/01/2024 à 20h00

- concernant l'A11 :

mesure	dépt	sens	localisation	activation
stockage obligatoire des véhicules de +7,5 t de PTAC affectés au transport de marchandises	28	Paris → Chartres	Gasville-Oisème Capacité : 750 Référence : A11_COF28_PR53_1	16/01/2024 à 20h00

- concernant l'A10 :

mesure	dépt	sens	localisation	activation
stockage obligatoire des véhicules de +7,5 t de PTAC affectés au transport de marchandises	28	Paris → Orléans	Fresnay-l'Evêque Capacité : 750 Référence : A10_COF28_PR57_1	16/01/2024 à 20h00

Les restrictions de circulation nécessaires à la préparation des zones de stockage ou de retournement mentionnées ci-dessus sont effectives immédiatement (balisage, signalisation, neutralisation de voie, etc.). La vitesse des véhicules autorisés à circuler est limitée à 70 km/h au droit de ces zones, sans préjudice de limitations de vitesse plus restrictives.

ARTICLE 4 : Contournement de la région Île-de-France

Sans objet.

ARTICLE 5 : Tri des poids-lourds

Sans objet.

ARTICLE 6 : Dérogation

Les restrictions de circulation visées aux articles précédents ne sont pas applicables aux :

- véhicules d'intérêt général prioritaires ou bénéficiant de facilités de passage tels que définis à l'article R.311-1 du Code de la route ;
- véhicules d'exploitation des gestionnaires routiers, véhicules servant au transport de sel de déneigement ou de fondants routiers ;
- véhicules de dépannage et de remorquage;
- véhicules affectés à la collecte de lait jusqu'à 22 h le 16 janvier 2024 et à partir de 04h le 17 janvier 2024.

Les mesures de stockage ne sont pas applicables aux :

- véhicules affectés au transport d'animaux vivants,
- véhicules transportant des marchandises dangereuses,

lesquels pourront circuler jusqu'à la zone de stationnement la plus adaptée à leur accueil.

Nota : les véhicules de transport de personnes sont hors champ des mesures de stockage

ARTICLE 7 : Application

Les dispositions définies aux articles précédents prennent effet dès la signature du présent arrêté, sauf dispositions spécifiques sus-mentionnées. Les gestionnaires routiers concernés mettent en œuvre tous moyens utiles à la bonne application des mesures et l'information routière correspondante (PMV, radios autoroutières, web trafic, etc.).

ARTICLE 8 : Infraction

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 : Exécution

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

– les préfets des départements concernés :

14 18 22 27 28 29 35 36 37 41
 44 45 49 50 53 56 61 72 76 85

– les gestionnaires routiers suivants :

ALIS APRR ASF COFIROUTE ROTALIS SANEF
 SAPN DIRCO DIRNO DIRO CCI SE MRN

ARTICLE 10 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et copie en sera adressée aux préfetures de département et exploitants du réseau routier concernés en zone Ouest, ainsi qu'aux préfetures des zones de défense et de sécurité limitrophes.

Pour le Préfet de zone,
Le Préfet délégué
pour la défense et la sécurité
Signé
Hervé TOURMENTE

Délais et voies de recours : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, devant le tribunal administratif de Rennes qui peut être saisi via l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de zone. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

**ARRÊTÉ DU 16 JANVIER 2024 - 19H
PORTANT RÉGLEMENTATION EXCEPTIONNELLE DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.122-1 et suivants ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la route, notamment ses articles R.311-1, R.411-18, R.413-8 ;

VU le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 modifié relatif à la consistance du réseau routier national ;

VU l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif au transport des matières dangereuses par voies terrestres ;

VU l'arrêté du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Philippe GUSTIN, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté du 21 Août 2023 donnant délégation de signature à M. Hervé TOURMENTE, Préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de zone ;

VU l'arrêté n°16-182 du 10 octobre 2016 portant organisation de la gestion des crises routières de niveau zonal ;

VU l'arrêté n°21-48 du 17 décembre 2021 portant approbation du plan intempéries de la zone de défense et de sécurité Ouest (PIZO) ;

CONSIDÉRANT le dernier bulletin de vigilance météorologique plaçant 5 départements en vigilance orange Neige-Verglas ;

CONSIDÉRANT l'activation du COZ renforcé le 16/01/2024 à partir de 09H00 ;

CONSIDÉRANT les difficultés de circulation actuelles ou attendues le 16/01/2024 à partir de 20h00 en raison d'intempéries dans plusieurs départements de la zone Ouest et les perturbations qui peuvent en découler (accidents, blocages) ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la sécurité [des usagers sur les axes routiers structurants de la zone de défense et de sécurité Ouest](#) ;

SUR PROPOSITION de l'État-major interministériel de zone ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Abrogation

Le présent arrêté abroge l'arrêté zonal du 16/01/2024 signé à 16h00.

ARTICLE 2 : Interdiction de dépassement & limitation de vitesse

Sans objet.

ARTICLE 3 : Restrictions de circulation (*hors contournement Île-de-France*)

La circulation des véhicules et ensembles de véhicules dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes est interdite sur tous les axes du réseau routier national (routes nationales et autoroutes) dans les départements et conditions suivants :

départements	activation
14-27-28-45-50-61-76	du 16/01/2024 à partir de 20h00 jusqu'au 17/01/2024 à 06h00

Des sections du réseau routier national sont soumises à des restrictions de circulation selon les modalités suivantes :

- concernant la N176 :

mesure	dépt	sens	localisation	activation
interdiction de circulation des véhicules de +7,5 t de PTAC	35	Dinan → Avranches	entre PR 22 (Roz Landrieux) et la limite avec le département de la Manche (50)	du 16/01/2024 à partir de 20h00 jusqu'au 17/01/2024 à 06h00
stockage obligatoire des véhicules de +7,5 t de PTAC affectés au transport de marchandises	35	Dinan-Avranches	Mont Dol vers Avranches Capacité : 200 Référence : N176_DIRO35_PR18_2	du 16/01/2024 à partir de 20h00 jusqu'au 17/01/2024 à 06h00

- concernant l'A84 :

mesure	dépt	sens	localisation	activation
interdiction de circulation des véhicules de +7,5 t de PTAC	35	Rennes → Avranches	entre PR 129 (échangeur 29) et la limite avec le département de la Manche (50)	du 16/01/2024 à partir de 20h00 jusqu'au 17/01/2024 à 06h00
stockage obligatoire des véhicules de +7,5 t de PTAC affectés au transport de	35	Rennes-Caen	barreau de Fougères vers Caen Capacité : 334 Référence :	du 16/01/2024 à partir de 20h00

mesure	dépt	sens	localisation	activation
marchandises			N12_DIRO35_PR19_3_1	jusqu'au 17/01/2024 à 06h00

- concernant la N12 :

mesure	dépt	sens	localisation	activation
interdiction de circulation des véhicules de +7,5 t de PTAC	53	Mayenne → Alençon	entre la jonction avec la RD34 et la limite avec le département de l'Orne (61)	du 16/01/2024 à partir de 20h00 jusqu'au 17/01/2024 à 06h00
stockage obligatoire des véhicules de +7,5 t de PTAC affectés au transport de marchandises	61	Mayenne → Alençon	Le Mesnil-Haton Capacité : 00 Référence : N12_DIRNO_PR61_2	du 16/01/2024 à partir de 20h00 jusqu'au 17/01/2024 à 06h00

- concernant l'A11 :

mesure	dépt	sens	localisation	activation
interdiction de circulation des véhicules de +7,5 t de PTAC	72	Le Mans → Paris	entre le PR 149 et la limite avec le département d'Eure et Loir (28)	du 16/01/2024 à partir de 20h00 jusqu'au 17/01/2024 à 06h00
stockage obligatoire des véhicules de +7,5 t de PTAC affectés au transport de marchandises	72	Le Mans-Paris	Aire de Villaines la Gonais Capacité : 730 Référence : A11_COF72_PR136_2	du 16/01/2024 à partir de 20h00 jusqu'au 17/01/2024 à 06h00

- concernant l'A10 :

mesure	dépt	sens	localisation	activation
interdiction de circulation des véhicules de +7,5 t de PTAC	37	Tours → Paris	entre la jonction avec l'A28 (PR 167) et la limite avec le département du Loiret (45)	du 16/01/2024 à partir de 20h00 jusqu'au 17/01/2024 à 06h00
stockage obligatoire des véhicules de +7,5 t de PTAC affectés au transport de marchandises	37	Tours-Paris	Péage de Monnaie Capacité : 1 400 Référence : A10_COF37_PR179_2	du 16/01/2024 à partir de 20h00 jusqu'au 17/01/2024 à 06h00
stockage obligatoire des véhicules de +7,5 t de PTAC affectés au transport de marchandises	28	Paris → Orléans	Fresnay-l'Evêque Capacité : 750 Référence : A10_COF28_PR57_1	du 16/01/2024 à partir de 20h00 jusqu'au 17/01/2024 à 06h00

- concernant l'A71 :

mesure	dépt	sens	localisation	activation
interdiction de circulation des véhicules de +7,5 t de PTAC	41	Bourges → Orléans	entre la jonction A85-A71 et la limite avec le département du Loiret (45)	du 16/01/2024 à partir de 20h00

mesure	dépt	sens	localisation	activation
				jusqu'au 17/01/2024 à 06h00
stockage obligatoire des véhicules de +7,5 t de PTAC affectés au transport de marchandises	41	Bourges-Orléans	Aire de Salbris Capacité : 300 Référence : A71_COF41_PR161_2	du 16/01/2024 à partir de 20h00 jusqu'au 17/01/2024 à 06h00

- concernant l'A28 :

mesure	dépt	sens	localisation	activation
stockage obligatoire des véhicules de +7,5 t de PTAC affectés au transport de marchandises	76	Abbeville → Rouen	Vallée de Bresle Capacité : 400 Référence : A28_DIRNO76_PR46_1	du 16/01/2024 à partir de 20h00 jusqu'au 17/01/2024 à 06h00

- concernant l'A29 :

mesure	dépt	sens	localisation	activation
stockage obligatoire des véhicules de +7,5 t de PTAC affectés au transport de marchandises	76	Amiens → Rouen	Péage d'Aumale Capacité : 300 Référence : A29_SAPN76_PR37_2	du 16/01/2024 à partir de 20h00 jusqu'au 17/01/2024 à 06h00

- concernant l'A13 :

mesure	dépt	sens	localisation	activation
stockage obligatoire des véhicules de +7,5 t de PTAC affectés au transport de marchandises	27	Paris → Caen	Heudebouville Capacité : 400 Référence : A13_SAPN27_PR94_1	du 16/01/2024 à partir de 20h00 jusqu'au 17/01/2024 à 06h00

- concernant l'A11 :

mesure	dépt	sens	localisation	activation
stockage obligatoire des véhicules de +7,5 t de PTAC affectés au transport de marchandises	28	Paris → Chartres	Gasville-Oisème Capacité : 750 Référence : A11_COF28_PR53_1	du 16/01/2024 à partir de 20h00 jusqu'au 17/01/2024 à 06h00

Les restrictions de circulation nécessaires à la préparation des zones de stockage ou de retournement mentionnées ci-dessus sont effectives immédiatement (balisage, signalisation, neutralisation de voie, etc.). La vitesse des véhicules autorisés à circuler est limitée à 70 km/h au droit de ces zones, sans préjudice de limitations de vitesse plus restrictives.

ARTICLE 4 : Contournement de la région Île-de-France

Sans objet.

ARTICLE 5 : Tri des poids-lourds

Sans objet.

ARTICLE 6 : Dérogation

Les restrictions de circulation visées aux articles précédents ne sont pas applicables aux :

- véhicules d'intérêt général prioritaires ou bénéficiant de facilités de passage tels que définis à l'article R.311-1 du Code de la route ;
- véhicules d'exploitation des gestionnaires routiers, véhicules servant au transport de sel de déneigement ou de fondants routiers ;
- véhicules de dépannage et de remorquage;
- véhicules affectés à la collecte de lait jusqu'à 22 h le 16 janvier 2024 et à partir de 04h le 17 janvier 2024.

Les mesures de stockage ne sont pas applicables aux :

- véhicules affectés au transport d'animaux vivants,
- véhicules transportant des marchandises dangereuses,

lesquels pourront circuler jusqu'à la zone de stationnement la plus adaptée à leur accueil.

Nota : les véhicules de transport de personnes sont hors champ des mesures de stockage

ARTICLE 7 : Application

Les dispositions définies aux articles précédents prennent effet dès la signature du présent arrêté, sauf dispositions spécifiques sus-mentionnées. Les gestionnaires routiers concernés mettent en œuvre tous moyens utiles à la bonne application des mesures et l'information routière correspondante (PMV, radios autoroutières, web trafic, etc.).

ARTICLE 8 : Infraction

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 : Exécution

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

– les préfets des départements concernés :

14 18 22 27 28 29 35 36 37 41
 44 45 49 50 53 56 61 72 76 85

– les gestionnaires routiers suivants :

ALIS APRR ASF COFIROUTE ROTALIS SANEF
 SAPN DIRCO DIRNO DIRO CCI SE MRN

ARTICLE 10 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et copie en sera adressée aux préfetures de département et exploitants du réseau routier concernés en zone Ouest, ainsi qu'aux préfetures des zones de défense et de sécurité limitrophes.

Pour le Préfet de zone,
Le Préfet délégué
pour la défense et la sécurité
Signé
Hervé TOURMENTE

Délais et voies de recours : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, devant le tribunal administratif de Rennes qui peut être saisi via l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de zone. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

**ARRÊTÉ DU 17 JANVIER 2024 - 5H55
PORTANT RÉGLEMENTATION EXCEPTIONNELLE DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.122-1 et suivants ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la route, notamment ses articles R.311-1, R.411-18, R.413-8 ;

VU le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 modifié relatif à la consistance du réseau routier national ;

VU l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif au transport des matières dangereuses par voies terrestres ;

VU l'arrêté du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Philippe GUSTIN, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté du 21 Août 2023 donnant délégation de signature à M. Hervé TOURMENTE, Préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de zone ;

VU l'arrêté n°16-182 du 10 octobre 2016 portant organisation de la gestion des crises routières de niveau zonal ;

VU l'arrêté n°21-48 du 17 décembre 2021 portant approbation du plan intempéries de la zone de défense et de sécurité Ouest (PIZO) ;

CONSIDÉRANT le dernier bulletin de vigilance météorologique maintenant le département de Seine-Maritime en vigilance orange Neige-Verglas ;

CONSIDÉRANT l'activation du COZ renforcé le 16/01/2024 à partir de 09h00 ;

CONSIDÉRANT les difficultés de circulation actuelles ou attendues le 17/01/2024 en raison d'intempéries dans plusieurs départements de la zone Ouest et les perturbations qui peuvent en découler (accidents, blocages) ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la sécurité des usagers sur les axes routiers structurants de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

SUR PROPOSITION de l'État-major interministériel de zone ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Abrogation

Le présent arrêté abroge l'arrêté zonal du 16/01/2024 signé à 19h00.

ARTICLE 2 : Interdiction de dépassement & limitation de vitesse

Sans objet.

ARTICLE 3 : Restrictions de circulation (hors contournement Île-de-France)

La circulation des véhicules et ensembles de véhicules dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes est interdite sur tous les axes du réseau routier national (routes nationales et autoroutes) dans les départements et conditions suivants :

départements	activation
76	du 17/01/2024 à partir de 06h00

Des sections du réseau routier national sont soumises à des restrictions de circulation selon les modalités suivantes :

- concernant l'A28 :

mesure	dépt	sens	localisation	activation
stockage obligatoire des véhicules de +7,5 t de PTAC affectés au transport de marchandises	76	Abbeville → Rouen	Vallée de Bresle Capacité : 400 Référence : A28_DIRNO76_PR46_1	à compter du 17/01/2024 à partir de 06h00

- concernant l'A29 :

mesure	dépt	sens	localisation	activation
stockage obligatoire des véhicules de +7,5 t de PTAC affectés au transport de marchandises	76	Amiens → Rouen	Péage d'Aumale Capacité : 300 Référence : A29_SAPN76_PR37_2	à compter du 17/01/2024 à partir de 06h00

Les restrictions de circulation nécessaires à la préparation des zones de stockage ou de retournement mentionnées ci-dessus sont effectives immédiatement (balisage, signalisation, neutralisation de voie, etc.). La vitesse des véhicules autorisés à circuler est limitée à 70 km/h au droit de ces zones, sans préjudice de limitations de vitesse plus restrictives.

ARTICLE 4 : Contournement de la région Île-de-France

Sans objet.

ARTICLE 5 : Tri des poids-lourds

Sans objet.

ARTICLE 6 : Dérogation

Les restrictions de circulation visées aux articles précédents ne sont pas applicables aux :

- véhicules d'intérêt général prioritaires ou bénéficiant de facilités de passage tels que définis à l'article R.311-1 du Code de la route ;
- véhicules d'exploitation des gestionnaires routiers, véhicules servant au transport de sel de déneigement ou de fondants routiers ;

- véhicules de dépannage et de remorquage;
- véhicules affectés à la collecte de lait

Les mesures de stockage ne sont pas applicables aux :

- véhicules affectés au transport d'animaux vivants,
- véhicules transportant des marchandises dangereuses,

lesquels pourront circuler jusqu'à la zone de stationnement la plus adaptée à leur accueil.

Nota : les véhicules de transport de personnes sont hors champ des mesures de stockage

ARTICLE 7 : Application

Les dispositions définies aux articles précédents prennent effet dès la signature du présent arrêté, sauf dispositions spécifiques sus-mentionnées. Les gestionnaires routiers concernés mettent en œuvre tous moyens utiles à la bonne application des mesures et l'information routière correspondante (PMV, radios autoroutières, web trafic, etc.).

ARTICLE 8 : Infraction

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 : Exécution

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

– les préfets des départements concernés :

14 18 22 27 28 29 35 36 37 41
 44 45 49 50 53 56 61 72 76 85

– les gestionnaires routiers suivants :

ALIS APRR ASF COFIROUTE ROTALIS SANEF
 SAPN DIRCO DIRNO DIRO CCI SE MRN

ARTICLE 10 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et copie en sera adressée aux préfetures de département et exploitants du réseau routier concernés en zone Ouest, ainsi qu'aux préfetures des zones de défense et de sécurité limitrophes.

Pour le Préfet de zone,
 Le Préfet délégué
 pour la défense et la sécurité
 Signé
 Hervé TOURMENTE

Délais et voies de recours : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, devant le tribunal administratif de Rennes qui peut être saisi via l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de zone. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

**ARRÊTÉ DU 17 JANVIER 2024
PORTANT RÉGLEMENTATION EXCEPTIONNELLE DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

- VU** le Code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.122-1 et suivants ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales ;
- VU** le Code de la route, notamment ses articles R.311-1, R.411-18, R.413-8 ;
- VU** le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 modifié relatif à la consistance du réseau routier national ;
- VU** l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif au transport des matières dangereuses par voies terrestres ;
- VU** l'arrêté du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;
- VU** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Philippe GUSTIN, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;
- VU** l'arrêté du 21 Août 2023 donnant délégation de signature à M. Hervé TOURMENTE, Préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de zone ;
- VU** l'arrêté n°16-182 du 10 octobre 2016 portant organisation de la gestion des crises routières de niveau zonal ;
- VU** l'arrêté n°21-48 du 17 décembre 2021 portant approbation du plan intempéries de la zone de défense et de sécurité Ouest (PIZO) ;
- CONSIDÉRANT** le dernier bulletin de vigilance météorologique plaçant les départements de Seine-Maritime, Eure, Calvados, Orne et Eure-et-Loir en vigilance orange Neige-Verglas ;
- CONSIDÉRANT** l'activation du COZ renforcé le 16/01/2024 à partir de 09h00 ;
- CONSIDÉRANT** les difficultés de circulation actuelles ou attendues le 17 et le 18/01/2024 en raison d'intempéries dans plusieurs départements de la zone Ouest et les perturbations qui peuvent en découler (accidents, blocages) ;
- CONSIDÉRANT** la nécessité d'assurer la sécurité des usagers sur les axes routiers structurants de la zone de défense et de sécurité Ouest ;
- SUR PROPOSITION** de l'État-major interministériel de zone ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Abrogation

Le présent arrêté abroge l'arrêté zonal du 17/01/2024 signé à 05h45.

ARTICLE 2 : Interdiction de dépassement & limitation de vitesse

Sans objet.

ARTICLE 3 : Restrictions de circulation (hors contournement Île-de-France)

La circulation des véhicules et ensembles de véhicules dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes est interdite sur tous les axes du réseau routier national (routes nationales et autoroutes) dans les départements et conditions suivants :

départements	activation
27-76	du 17/01/2024 à 18h00 au 18/01/2024 à 12H00

Des sections du réseau routier national sont soumises à des restrictions de circulation selon les modalités suivantes :

- concernant l'A29 :

mesure	dépt	sens	localisation	activation
interdiction de circulation des véhicules de +7,5 t de PTAC	14	dans les 2 sens	entre jonction avec l'A13 et jonction avec N1029	du 17/01/2024 à 18h00 au 18/01/2024 à 12H00
stockage obligatoire des véhicules de +7,5 t de PTAC affectés au transport de marchandises	76	Amiens → Rouen	Péage d'Aumale Capacité : 300 Référence : A29_SAPN76_PR37_2	immédiate
stockage obligatoire des véhicules de +7,5 t de PTAC affectés au transport de marchandises	76	St Saens-Le Havre	Péage d'Épretot Capacité : 235 Référence : A29_SAPN76_PR29_2	du 17/01/2024 à 18h00 au 18/01/2024 à 12H00
stockage obligatoire des véhicules de +7,5 t de PTAC affectés au transport de marchandises	76	Le Havre-St Saens	Péage d'Épretot Capacité : 290 Référence : A29_SAPN76_PR40_1	du 17/01/2024 à 18h00 au 18/01/2024 à 12H00

- concernant la N176 :

mesure	dépt	sens	localisation	activation
stockage obligatoire des véhicules de +7,5 t de PTAC affectés au transport de marchandises	35	Dinan-Avranches	Mont Dol vers Avranches Capacité : 200 Référence : N176_DIRO35_PR18_2	Préparation en anticipation Activation selon besoin sur décision expresse du PC Zonal

- concernant l'A84 :

mesure	dépt	sens	localisation	activation
interdiction de circulation des véhicules de +7,5 t de PTAC	50-14	Rennes-Caen	Entre le jonction avec la N174 et la jonction avec la N814 (périphérique de Caen)	du 17/01/2024 à 18h00 au 18/01/2024 à 12H00
stockage obligatoire des véhicules de +7,5 t de PTAC affectés au transport de marchandises	50	Rennes-Caen	Restaurant routier "Le Guilberville" Capacité : 220 Référence : A84_DIRNO50_PR217_3_1	du 17/01/2024 à 18h00 au 18/01/2024 à 12H00

mesure	dépt	sens	localisation	activation
stockage obligatoire des véhicules de +7,5 t de PTAC affectés au transport de marchandises	14	Rennes→Caen	Coulvain Capacité : 235 Référence : A84_DIRNO14_PR242_1	Préparation en anticipation Activation selon besoin sur décision expresse du PC Zonal

- concernant l'A13 :

mesure	dépt	sens	localisation	activation
interdiction de circulation des véhicules de +7,5 t de PTAC	14-27	dans les 2 sens	entre Caen et la limite du département de l'Eure (27)	du 17/01/2024 à 18h00 au 18/01/2024 à 12H00
stockage obligatoire des véhicules de +7,5 t de PTAC affectés au transport de marchandises	27	Paris-Caen	Heudebouville Capacité : 400 Référence : A13_SAPN27_PR94_1	du 17/01/2024 à 18h00 au 18/01/2024 à 12H00

- concernant la N158 :

mesure	dépt	sens	localisation	activation
interdiction de circulation des véhicules de +7,5 t de PTAC	14	dans les 2 sens	entre Caen et la jonction avec l'A88	du 17/01/2024 à 18h00 au 18/01/2024 à 12H00

- concernant l'A88 :

mesure	dépt	sens	localisation	activation
interdiction de circulation des véhicules de +7,5 t de PTAC	14-61	dans les 2 sens	entre jonction N158 et jonction A28	du 17/01/2024 à 18h00 au 18/01/2024 à 12H00

- concernant l'A28 :

mesure	dépt	sens	localisation	activation
interdiction de circulation des véhicules de +7,5 t de PTAC	61-72	dans les 2 sens	entre la jonction avec l'A11 (Le Mans) et la limite du département de l'Eure (27)	du 17/01/2024 à 18h00 au 18/01/2024 à 12H00
stockage obligatoire des véhicules de +7,5 t de PTAC affectés au transport de marchandises	76	Abbeville → Rouen	Vallée de Bresle Capacité : 400 Référence : A28_DIRNO76_PR46_1	immédiate

- concernant la N12 :

mesure	dépt	sens	localisation	activation
interdiction de circulation des véhicules de +7,5 t de PTAC	53-72-27- 28	dans les 2 sens	entre Mayenne et la limite du département des Yvelines (78)	du 17/01/2024 à 18h00 au 18/01/2024 à 12H00
stockage obligatoire des véhicules de +7,5 t de PTAC affectés au transport de marchandises	61	Mayenne-Alençon	Le Mesnil-Haton Capacité : 100 Référence : N12_DIRNO61_PR61_2	du 17/01/2024 à 18h00 au 18/01/2024 à 12H00

mesure	dépt	sens	localisation	activation
stockage obligatoire des véhicules de +7,5 t de PTAC affectés au transport de marchandises	61	Alençon-Mayenne	Le Mesnil-Haton Capacité : 100 Référence : N12_DIRNO61_PR63_1	du 17/01/2024 à 18h00 au 18/01/2024 à 12H00
stockage obligatoire des véhicules de +7,5 t de PTAC affectés au transport de marchandises	35	Rennes-Caen	barreau de Fougères vers Caen Capacité : 334 Référence : N12_DIRO35_PR19_3_1	Préparation en anticipation Activation selon besoin sur décision expresse du PC Zonal

- concernant la N154 :

mesure	dépt	sens	localisation	activation
interdiction de circulation des véhicules de +7,5 t de PTAC	28	dans les 2 sens	entre Chartres et la jonction avec la N12	du 17/01/2024 à 18h00 au 18/01/2024 à 12H00
stockage obligatoire des véhicules de +7,5 t de PTAC affectés au transport de marchandises	28	Chartres-Dreux	Serazereux Capacité : 120 Référence : N154_DIRNO28_PR70_1	du 17/01/2024 à 18h00 au 18/01/2024 à 12H00

- concernant l'A131 :

mesure	dépt	sens	localisation	activation
interdiction de circulation des véhicules de +7,5 t de PTAC	14	dans les 2 sens	entre jonction avec l'A13 et la limite du département de Seine Maritime (76)	du 17/01/2024 à 18h00 au 18/01/2024 à 12H00
stockage obligatoire des véhicules de +7,5 t de PTAC affectés au transport de marchandises	76	Le Havre- Tancarville	Aire du Val des Fontaines Capacité : 200 Référence : A131_DIRNO76_PR18_2	du 17/01/2024 à 18h00 au 18/01/2024 à 12H00

Les restrictions de circulation nécessaires à la préparation des zones de stockage ou de retournement mentionnées ci-dessus sont effectives immédiatement (balisage, signalisation, neutralisation de voie, etc.). La vitesse des véhicules autorisés à circuler est limitée à 70 km/h au droit de ces zones, sans préjudice de limitations de vitesse plus restrictives.

ARTICLE 4 : Contournement de la région Île-de-France

Sans objet.

ARTICLE 5 : Tri des poids-lourds

Sans objet.

ARTICLE 6 : Dérogation

Les restrictions de circulation visées aux articles précédents ne sont pas applicables aux :

- véhicules d'intérêt général prioritaires ou bénéficiant de facilités de passage tels que définis à l'article R.311-1 du Code de la route ;
- véhicules d'exploitation des gestionnaires routiers, véhicules servant au transport de sel de déneigement ou de fondants routiers ;
- véhicules de dépannage et de remorquage;

- véhicules affectés à la collecte de lait jusqu'à 22h le 17 janvier 2024 et à partir de 04h le 18 janvier 2024.

Les mesures de stockage ne sont pas applicables aux :

- véhicules affectés au transport d'animaux vivants,
- véhicules transportant des marchandises dangereuses,

lesquels pourront circuler jusqu'à la zone de stationnement la plus adaptée à leur accueil.

Nota : les véhicules de transport de personnes sont hors champ des mesures de stockage

ARTICLE 7 : Application

Les dispositions définies aux articles précédents prennent effet dès la signature du présent arrêté, sauf dispositions spécifiques sus-mentionnées. Les gestionnaires routiers concernés mettent en œuvre tous moyens utiles à la bonne application des mesures et l'information routière correspondante (PMV, radios autoroutières, web trafic, etc.).

ARTICLE 8 : Infraction

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 : Exécution

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

– les préfets des départements concernés :

14 18 22 27 28 29 35 36 37 41
 44 45 49 50 53 56 61 72 76 85

– les gestionnaires routiers suivants :

ALIS APRR ASF COFIROUTE ROTALIS SANEF
 SAPN DIRCO DIRNO DIRO CCI SE MRN

ARTICLE 10 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et copie en sera adressée aux préfetures de département et exploitants du réseau routier concernés en zone Ouest, ainsi qu'aux préfetures des zones de défense et de sécurité limitrophes.

Pour le Préfet de zone,
 Le Préfet délégué
 pour la défense et la sécurité
 signé
 Hervé TOURMENTE

Délais et voies de recours : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, devant le tribunal administratif de Rennes qui peut être saisi via l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de zone. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'Administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

**ARRÊTÉ DU 17 JANVIER 2024
PORTANT RÉGLEMENTATION EXCEPTIONNELLE DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.122-1 et suivants ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la route, notamment ses articles R.311-1, R.411-18, R.413-8 ;

VU le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 modifié relatif à la consistance du réseau routier national ;

VU l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif au transport des matières dangereuses par voies terrestres ;

VU l'arrêté du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Philippe GUSTIN, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté du 21 Août 2023 donnant délégation de signature à M. Hervé TOURMENTE, Préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de zone ;

VU l'arrêté n°16-182 du 10 octobre 2016 portant organisation de la gestion des crises routières de niveau zonal ;

VU l'arrêté n°21-48 du 17 décembre 2021 portant approbation du plan intempéries de la zone de défense et de sécurité Ouest (PIZO) ;

CONSIDÉRANT le dernier bulletin de vigilance météorologique plaçant les départements de Seine-Maritime, Eure, Calvados, Orne et Eure-et-Loir en vigilance orange Neige-Verglas ;

CONSIDÉRANT l'activation du COZ renforcé le 16/01/2024 à partir de 09h00 ;

CONSIDÉRANT les difficultés de circulation actuelles ou attendues le 17 et le 18/01/2024 en raison d'intempéries dans plusieurs départements de la zone Ouest et les perturbations qui peuvent en découler (accidents, blocages) ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la sécurité des usagers sur les axes routiers structurants de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

SUR PROPOSITION de l'État-major interministériel de zone ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Abrogation

Le présent arrêté abroge l'arrêté zonal du 17/01/2024 signé à 15h30.

ARTICLE 2 : Interdiction de dépassement & limitation de vitesse

Sans objet.

ARTICLE 3 : Restrictions de circulation (hors contournement Île-de-France)

La circulation des véhicules et ensembles de véhicules dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes est interdite sur tous les axes du réseau routier national (routes nationales et autoroutes) dans les départements et conditions suivants :

départements	activation
27-76	du 17/01/2024 à 18h00 au 18/01/2024 à 12H00

Des sections complémentaires du réseau routier national sont soumises à des restrictions de circulation selon les modalités suivantes :

- concernant l'A29 :

mesure	dépt	sens	localisation	activation
interdiction de circulation des véhicules de +7,5 t de PTAC	14	dans les 2 sens	entre jonction avec l'A13 et jonction avec N1029	du 17/01/2024 à 18h00 au 18/01/2024 à 12H00
stockage obligatoire des véhicules de +7,5 t de PTAC affectés au transport de marchandises	76	Amiens → Rouen	Péage d'Aumale Capacité : 300 Référence : A29_SAPN76_PR37_2	Maintenu jusqu'au 18/01/2024 à 12H00
stockage obligatoire des véhicules de +7,5 t de PTAC affectés au transport de marchandises	76	St Saens-Le Havre	Péage d'Épretot Capacité : 235 Référence : A29_SAPN76_PR29_2	du 17/01/2024 à 18h00 au 18/01/2024 à 12H00
stockage obligatoire des véhicules de +7,5 t de PTAC affectés au transport de marchandises	76	Le Havre-St Saens	Péage d'Épretot Capacité : 290 Référence : A29_SAPN76_PR40_1	du 17/01/2024 à 18h00 au 18/01/2024 à 12H00

- concernant la N176 :

mesure	dépt	sens	localisation	activation
stockage obligatoire des véhicules de +7,5 t de PTAC affectés au transport de marchandises	35	Dinan-Avranches	Mont Dol vers Avranches Capacité : 200 Référence : N176_DIRO35_PR18_2	Préparation en anticipation Activation selon besoin sur décision expresse du PC Zonal

- concernant l'A84 :

mesure	dépt	sens	localisation	activation
interdiction de circulation des véhicules de +7,5 t de PTAC	50-14	Rennes-Caen	Entre le jonction avec la N174 et la jonction avec la N814 (périphérique de Caen)	du 17/01/2024 à 18h00 au 18/01/2024 à 12H00
stockage obligatoire des véhicules de +7,5 t de PTAC affectés au transport de marchandises	50	Rennes-Caen	Restaurant routier "Le Guilberville" Capacité : 220 Référence : A84_DIRNO50_PR217_3_1	du 17/01/2024 à 18h00 au 18/01/2024 à 12H00
stockage obligatoire des véhicules de +7,5 t de PTAC affectés au transport de marchandises	14	Rennes→Caen	Coulvain Capacité : 235 Référence : A84_DIRNO14_PR242_1	Préparation en anticipation Activation selon besoin sur décision expresse du PC Zonal

- concernant l'A13 :

mesure	dépt	sens	localisation	activation
interdiction de circulation des véhicules de +7,5 t de PTAC	14-27	dans les 2 sens	entre Caen et la limite du département de l'Eure (27)	du 17/01/2024 à 18h00 au 18/01/2024 à 12H00
stockage obligatoire des véhicules de +7,5 t de PTAC affectés au transport de marchandises	27	Paris-Caen	Heudebouville Capacité : 400 Référence : A13_SAPN27_PR94_1	du 17/01/2024 à 18h00 au 18/01/2024 à 12H00

- concernant la N158 :

mesure	dépt	sens	localisation	activation
interdiction de circulation des véhicules de +7,5 t de PTAC	14	dans les 2 sens	entre Caen et la jonction avec l'A88	du 17/01/2024 à 18h00 au 18/01/2024 à 12H00

- concernant l'A88 :

mesure	dépt	sens	localisation	activation
interdiction de circulation des véhicules de +7,5 t de PTAC	14-61	dans les 2 sens	entre jonction N158 et jonction A28	du 17/01/2024 à 18h00 au 18/01/2024 à 12H00

- concernant l'A28 :

mesure	dépt	sens	localisation	activation
interdiction de circulation des véhicules de +7,5 t de PTAC	61-72	dans les 2 sens	entre la jonction avec l'A11 (Le Mans) et la limite du département de l'Eure (27)	du 17/01/2024 à 18h00 au 18/01/2024 à 12H00
stockage obligatoire des véhicules de +7,5 t de PTAC affectés au transport de marchandises	76	Abbeville → Rouen	Vallée de Bresle Capacité : 400 Référence : A28_DIRNO76_PR46_1	Maintenu jusqu'au 18/01/2024 à 12H00

- concernant la N12 :

mesure	dépt	sens	localisation	activation
interdiction de circulation des véhicules de +7,5 t de PTAC	53-61-27-28	dans les 2 sens	entre Mayenne et le périphérique de Dreux (échangeur des Coralines)	Immédiate jusqu'au 18/01/2024 à 12H00
interdiction de circulation des véhicules de +7,5 t de PTAC	28	Paris → Dreux	La limite du département des Yvelines et le périphérique de Dreux (échangeur des Coralines)	Immédiate jusqu'au 18/01/2024 à 12H00
demi-tour obligatoire des véhicules de +7,5 t de PTAC	28	Paris → Dreux	Périphérique de Dreux (échangeur de Coralines)	Immédiate jusqu'au 18/01/2024 à 12H00
stockage obligatoire des véhicules de +7,5 t de PTAC affectés au transport de marchandises	61	Mayenne-Alençon	Le Mesnil-Haton Capacité : 100 Référence : N12_DIRNO61_PR61_2	du 17/01/2024 à 18h00 au 18/01/2024 à 12H00
stockage obligatoire des véhicules de +7,5 t de PTAC affectés au transport de marchandises	61	Alençon-Mayenne	Le Mesnil-Haton Capacité : 100 Référence : N12_DIRNO61_PR63_1	du 17/01/2024 à 18h00 au 18/01/2024 à 12H00
stockage obligatoire des véhicules de +7,5 t de PTAC affectés au transport de marchandises	35	Rennes-Caen	barreau de Fougères vers Caen Capacité : 334 Référence : N12_DIRO35_PR19_3_1	Préparation en anticipation Activation selon besoin sur décision expresse du PC Zonal

- concernant la N154 :

mesure	dépt	sens	localisation	activation
interdiction de circulation des véhicules de +7,5 t de PTAC	28	Chartres → Dreux	entre Chartres et la jonction avec la N12 (Dreux)	Immédiate jusqu'au 18/01/2024 à 12H00
stockage obligatoire des véhicules de +7,5 t de PTAC affectés au transport de marchandises	28	Chartres-Dreux	Serazereux Capacité : 120 Référence : N154_DIRNO28_PR70_1	du 17/01/2024 à 18h00 au 18/01/2024 à 12H00

- concernant l'A131 :

mesure	dépt	sens	localisation	activation
interdiction de circulation des véhicules de +7,5 t de PTAC	14	dans les 2 sens	entre jonction avec l'A13 et la limite du département de Seine Maritime (76)	du 17/01/2024 à 18h00 au 18/01/2024 à 12H00
stockage obligatoire des véhicules de +7,5 t de PTAC affectés au transport de marchandises	76	Le Havre-Tancarville	Aire du Val des Fontaines Capacité : 200 Référence : A131_DIRNO76_PR18_2	du 17/01/2024 à 18h00 au 18/01/2024 à 12H00

Les restrictions de circulation nécessaires à la préparation des zones de stockage ou de retournement mentionnées ci-dessus sont effectives immédiatement (balisage, signalisation, neutralisation de voie, etc.). La vitesse des véhicules autorisés à circuler est limitée à 70 km/h au droit de ces zones, sans préjudice de limitations de vitesse plus restrictives.

ARTICLE 4 : Contournement de la région Île-de-France

Sans objet.

ARTICLE 5 : Tri des poids-lourds

Sans objet.

ARTICLE 6 : Dérogation

Les restrictions de circulation visées aux articles précédents ne sont pas applicables aux :

- véhicules d'intérêt général prioritaires ou bénéficiant de facilités de passage tels que définis à l'article R.311-1 du Code de la route ;
- véhicules d'exploitation des gestionnaires routiers, véhicules servant au transport de sel de déneigement ou de fondants routiers ;
- véhicules de dépannage et de remorquage;
- véhicules affectés à la collecte de lait jusqu'à 22h le 17 janvier 2024 et à partir de 04h le 18 janvier 2024.

Les mesures de stockage ne sont pas applicables aux :

- véhicules affectés au transport d'animaux vivants,
- véhicules transportant des marchandises dangereuses,

lesquels pourront circuler jusqu'à la zone de stationnement la plus adaptée à leur accueil.

Nota : les véhicules de transport de personnes sont hors champ des mesures de stockage

ARTICLE 7 : Application

Les dispositions définies aux articles précédents prennent effet dès la signature du présent arrêté, sauf dispositions spécifiques sus-mentionnées. Les gestionnaires routiers concernés mettent en œuvre tous moyens utiles à la bonne application des mesures et l'information routière correspondante (PMV, radios autoroutières, web trafic, etc.).

ARTICLE 8 : Infraction

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 : Exécution

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

– les préfets des départements concernés :

14 18 22 27 28 29 35 36 37 41
 44 45 49 50 53 56 61 72 76 85

– les gestionnaires routiers suivants :

ALIS APRR ASF COFIROUTE ROTALIS SANEF
 SAPN DIRCO DIRNO DIRO CCI SE MRN

ARTICLE 10 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et copie en sera adressée aux préfetures de département et exploitants du réseau routier concernés en zone Ouest, ainsi qu'aux préfetures des zones de défense et de sécurité limitrophes.

Pour le Préfet de zone,
Le Préfet délégué
pour la défense et la sécurité
Signé
Hervé TOURMENTE

Délais et voies de recours : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, devant le tribunal administratif de Rennes qui peut être saisi via l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de zone. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'Administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

**ARRÊTÉ DU 18 JANVIER 2024 – 22h30
PORTANT RÉGLEMENTATION EXCEPTIONNELLE DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

- VU** le Code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.122-1 et suivants ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales ;
- VU** le Code de la route, notamment ses articles R.311-1, R.411-18, R.413-8 ;
- VU** le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 modifié relatif à la consistance du réseau routier national ;
- VU** l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif au transport des matières dangereuses par voies terrestres ;
- VU** l'arrêté du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;
- VU** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Philippe GUSTIN, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;
- VU** l'arrêté du 21 Août 2023 donnant délégation de signature à M. Hervé TOURMENTE, Préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de zone ;
- VU** l'arrêté n°16-182 du 10 octobre 2016 portant organisation de la gestion des crises routières de niveau zonal ;
- VU** l'arrêté n°21-48 du 17 décembre 2021 portant approbation du plan intempéries de la zone de défense et de sécurité Ouest (PIZO) ;
- CONSIDÉRANT** le dernier bulletin de vigilance météorologique plaçant les départements de Seine-Maritime, Eure, Calvados, Orne et Eure-et-Loir en vigilance orange Neige-Verglas ;
- CONSIDÉRANT** l'activation du COZ renforcé le 16/01/2024 à partir de 09h00 ;
- CONSIDÉRANT** les difficultés de circulation actuelles ou attendues les 17 et le 18 janvier 2024 en raison d'intempéries dans plusieurs départements de la zone Ouest et les perturbations qui peuvent en découler (accidents, blocages) ;
- CONSIDÉRANT** la nécessité d'assurer la sécurité des usagers sur les axes routiers structurants de la zone de défense et de sécurité Ouest ;
- SUR PROPOSITION** de l'État-major interministériel de zone ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Abrogation

Le présent arrêté abroge l'arrêté zonal du 17/01/2024 signé à 19h15.

ARTICLE 2 : Interdiction de dépassement & limitation de vitesse

Sans objet.

ARTICLE 3 : Restrictions de circulation (hors contournement Île-de-France)

La circulation des véhicules et ensembles de véhicules dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes est interdite sur tous les axes du réseau routier national (routes nationales et autoroutes) dans les départements et conditions suivants :

départements	activation
27-76	du 17/01/2024 à 18h00 au 18/01/2024 à 12H00

Des sections complémentaires du réseau routier national sont soumises à des restrictions de circulation selon les modalités suivantes :

- concernant l'A29 :

mesure	dépt	sens	localisation	activation
interdiction de circulation des véhicules de +7,5 t de PTAC	14	dans les 2 sens	entre jonction avec l'A13 et jonction avec N1029 (pont de normandie)	du 17/01/2024 à 18h00 au 18/01/2024 à 12H00
stockage obligatoire des véhicules de +7,5 t de PTAC affectés au transport de marchandises	76	Amiens → Rouen	Péage d'Aumale Capacité : 300 Référence : A29_SAPN76_PR37_2	maintenu jusqu'au 18/01/2024 à 12h
stockage obligatoire des véhicules de +7,5 t de PTAC affectés au transport de marchandises	76	St Saens-Le Havre	Péage d'Épretot Capacité : 235 Référence : A29_SAPN76_PR29_2	du 17/01/2024 à 18h00 au 18/01/2024 à 12H00
stockage obligatoire des véhicules de +7,5 t de PTAC affectés au transport de marchandises	76	Le Havre-St Saens	Péage d'Épretot Capacité : 290 Référence : A29_SAPN76_PR40_1	du 17/01/2024 à 18h00 au 18/01/2024 à 12H00

- concernant la N176 :

mesure	dépt	sens	localisation	activation
interdiction de circulation des véhicules de +7,5 t de PTAC	35	Dinan → Avranches	à partir de l'échangeur avec la RD8 (PR22) et jusqu'à la jonction avec la N175	immédiate et jusqu'à 12H00 le 18/01/2024
stockage obligatoire des véhicules de +7,5 t de PTAC affectés au transport de marchandises	35	Dinan →Avranches	Mont Dol vers Avranches Capacité : 200 Référence : N176_DIRO35_PR18_2	immédiate et jusqu'à 12H00 le 18/01/2024

- concernant la N175 :

mesure	dépt	sens	localisation	activation
interdiction de circulation des véhicules de +7,5 t de PTAC	50	Dinan → Avranches	entre la jonction avec la N176 et la jonction avec l'A84	immédiate et jusqu'à 12H00 le 18/01/2024

- concernant l'A84 :

mesure	dépt	sens	localisation	activation
interdiction de circulation des véhicules de +7,5 t de PTAC	35-50-14	Rennes→Caen	Entre les jonctions avec la N12 et la N814 (périphérique de Caen)	immédiate et jusqu'à 12H00 le 18/01/2024
stockage obligatoire des véhicules de +7,5 t de PTAC affectés au transport de marchandises	35	Rennes→Caen	Barreau de Fougères capacité : 334 Référence : N12_DIRO35_PR19_3	immédiate et jusqu'à 12H00 le 18/01/2024
stockage obligatoire des véhicules de +7,5 t de PTAC affectés au transport de marchandises	50	Rennes→Caen	Restaurant routier "Le Guilberville" Capacité : 220 Référence : A84_DIRNO50_PR217_3_1	du 17/01/2024 à 18h00 au 18/01/2024 à 12H00
stockage obligatoire des véhicules de +7,5 t de PTAC affectés au transport de marchandises	14	Rennes→Caen	Coulvain Capacité : 235 Référence : A84_DIRNO14_PR242_1	maintenu jusqu'au 18/01/2024 à 12h

- concernant l'A13 :

mesure	dépt	sens	localisation	activation
interdiction de circulation des véhicules de +7,5 t de PTAC	14-27	dans les 2 sens	entre Caen et la limite du département de l'Eure (27)	du 17/01/2024 à 18h00 au 18/01/2024 à 12H00
stockage obligatoire des véhicules de +7,5 t de PTAC affectés au transport de marchandises	27	Paris-Caen	Heudebouville Capacité : 400 Référence : A13_SAPN27_PR94_1	du 17/01/2024 à 18h00 au 18/01/2024 à 12H00

- concernant la N158 :

mesure	dépt	sens	localisation	activation
interdiction de circulation des véhicules de +7,5 t de PTAC	14	dans les 2 sens	entre Caen et la jonction avec l'A88	du 17/01/2024 à 18h00 au 18/01/2024 à 12H00

- concernant l'A88 :

mesure	dépt	sens	localisation	activation
interdiction de circulation des véhicules de +7,5 t de PTAC	14-61	dans les 2 sens	entre jonction N158 et jonction A28	du 17/01/2024 à 18h00 au 18/01/2024 à 12H00

- concernant l'A28 :

mesure	dépt	sens	localisation	activation
interdiction de circulation des véhicules de +7,5 t de PTAC	61-72	dans les 2 sens	entre la jonction avec l'A11 (Le Mans) et la limite du département de l'Eure (27)	du 17/01/2024 à 18h00 au 18/01/2024 à 12H00

mesure	dépt	sens	localisation	activation
stockage obligatoire des véhicules de +7,5 t de PTAC affectés au transport de marchandises	76	Abbeville → Rouen	Vallée de Bresle Capacité : 400 Référence : A28_DIRNO76_PR46_1	maintenu jusqu'à 12h le 18/01/2024

- concernant la N12 :

mesure	dépt	sens	localisation	activation
interdiction de circulation des véhicules de +7,5 t de PTAC	53-61-27- 28	dans les 2 sens	entre Mayenne et le périphérique de Dreux (échangeur des Coralines)	immédiate et jusqu'au 18/01/2024 à 12h
interdiction de circulation des véhicules de +7,5 t de PTAC	28	Paris → Dreux	de la limite du département des Yvelines (78) et le périphérique de Dreux (échangeur des Coralines)	immédiate et jusqu'au 18/01/2024 à 12h
Demi-tour obligatoire des véhicules de +7,5t de PTAC	28	Paris→Dreux	périphérique de Dreux (échangeur des Coralines)	immédiate et jusqu'au 18/01/2024 à 12h
stockage obligatoire des véhicules de +7,5 t de PTAC affectés au transport de marchandises	61	Mayenne→Alençon	Le Mesnil-Haton Capacité : 100 Référence : N12_DIRNO61_PR61_2	du 17/01/2024 à 18h00 au 18/01/2024 à 12H00
stockage obligatoire des véhicules de +7,5 t de PTAC affectés au transport de marchandises	61	Alençon→Mayenne	Le Mesnil-Haton Capacité : 100 Référence : N12_DIRNO61_PR63_1	du 17/01/2024 à 18h00 au 18/01/2024 à 12H00

- concernant la N154 :

mesure	dépt	sens	localisation	activation
interdiction de circulation des véhicules de +7,5 t de PTAC	28	Chartres→Dreux	entre Chartres et la jonction avec la N12 (à Dreux)	immédiate et jusqu'au 18/01/2024 à 12H00
stockage obligatoire des véhicules de +7,5 t de PTAC affectés au transport de marchandises	28	Chartres→Dreux	Serazereux Capacité : 120 Référence : N154_DIRNO28_PR70_1	du 17/01/2024 à 18h00 au 18/01/2024 à 12H00

- concernant l'A131 :

mesure	dépt	sens	localisation	activation
interdiction de circulation des véhicules de +7,5 t de PTAC	14	dans les 2 sens	entre jonction avec l'A13 et la limite du département de Seine Maritime (76)	du 17/01/2024 à 18h00 au 18/01/2024 à 12H00
stockage obligatoire des véhicules de +7,5 t de PTAC affectés au transport de marchandises	76	Le Havre→Tancarville	Aire du Val des Fontaines Capacité : 200 Référence : A131_DIRNO76_PR18_2	du 17/01/2024 à 18h00 au 18/01/2024 à 12H00

Les restrictions de circulation nécessaires à la préparation des zones de stockage ou de retournement mentionnées ci-dessus sont effectives immédiatement (balisage, signalisation, neutralisation de voie, etc.). La vitesse des véhicules autorisés à circuler est limitée à 70 km/h au droit de ces zones, sans préjudice de limitations de vitesse plus restrictives.

ARTICLE 4 : Contournement de la région Île-de-France

Sans objet.

ARTICLE 5 : Tri des poids-lourds

Sans objet.

ARTICLE 6 : Dérogation

Les restrictions de circulation visées aux articles précédents ne sont pas applicables aux :

- véhicules d'intérêt général prioritaires ou bénéficiant de facilités de passage tels que définis à l'article R.311-1 du Code de la route ;
- véhicules d'exploitation des gestionnaires routiers, véhicules servant au transport de sel de déneigement ou de fondants routiers ;
- véhicules de dépannage et de remorquage;
- véhicules affectés à la collecte de lait jusqu'à 22h le 17 janvier 2024 et à partir de 04h le 18 janvier 2024.

Les mesures de stockage ne sont pas applicables aux :

- véhicules affectés au transport d'animaux vivants,
- véhicules transportant des marchandises dangereuses,

lesquels pourront circuler jusqu'à la zone de stationnement la plus adaptée à leur accueil.

Nota : les véhicules de transport de personnes sont hors champ des mesures de stockage

ARTICLE 7 : Application

Les dispositions définies aux articles précédents prennent effet dès la signature du présent arrêté, sauf dispositions spécifiques sus-mentionnées. Les gestionnaires routiers concernés mettent en œuvre tous moyens utiles à la bonne application des mesures et l'information routière correspondante (PMV, radios autoroutières, web trafic, etc.).

ARTICLE 8 : Infraction

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 : Exécution

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

– les préfets des départements concernés :

14 18 22 27 28 29 35 36 37 41

44 45 49 50 53 56 61 72 76 85

– les gestionnaires routiers suivants :

ALIS APRR ASF COFIROUTE ROTALIS SANEF
 SAPN DIRCO DIRNO DIRO CCI SE MRN

ARTICLE 10 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et copie en sera adressée aux préfetures de département et exploitants du réseau routier concernés en zone Ouest, ainsi qu'aux préfetures des zones de défense et de sécurité limitrophes.

Pour le Préfet de zone,
Le Préfet délégué
pour la défense et la sécurité
Signé
Hervé TOURMENTE

Délais et voies de recours : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, devant le tribunal administratif de Rennes qui peut être saisi via l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de zone. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'Administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

**ARRÊTÉ DU 18 JANVIER 2024 - 9h
PORTANT RÉGLEMENTATION EXCEPTIONNELLE DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.122-1 et suivants ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la route, notamment ses articles R.311-1, R.411-18, R.413-8 ;

VU le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 modifié relatif à la consistance du réseau routier national ;

VU l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif au transport des matières dangereuses par voies terrestres ;

VU l'arrêté du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Philippe GUSTIN, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté du 21 Août 2023 donnant délégation de signature à M. Hervé TOURMENTE, Préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de zone ;

VU l'arrêté n°16-182 du 10 octobre 2016 portant organisation de la gestion des crises routières de niveau zonal ;

VU l'arrêté n°21-48 du 17 décembre 2021 portant approbation du plan intempéries de la zone de défense et de sécurité Ouest (PIZO) ;

CONSIDÉRANT le dernier bulletin de vigilance météorologique, et la fin de l'ensemble de la vigilance Orange "neige/verglas" en zone ouest à compter de 10h00 le 18 décembre ;

CONSIDÉRANT l'amélioration des conditions de circulation ;

SUR PROPOSITION de l'État-major interministériel de zone ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Abrogation

L'arrêté zonal du 17 janvier 2024, 23h00, portant réglementation exceptionnelle de la circulation routière est abrogé.

L'ensemble des mesures prévu est levé.

ARTICLE 2 : Interdiction de dépassement & limitation de vitesse

Les véhicules et ensembles de véhicules dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes :

- ne sont pas autorisés à effectuer de manœuvre de dépassement,
- leur vitesse maximale autorisée est abaissée de 20 km/h,

sur tous les axes du réseau routier national (routes nationales et autoroutes) dans les départements et conditions suivants :

départements	activation
76	à effet immédiat

ARTICLE 3 : Application

Les dispositions définies aux articles précédents prennent effet dès la signature du présent arrêté, sauf dispositions spécifiques sus-mentionnées.

ARTICLE 4 : Exécution

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

– les préfets des départements concernés :

14 18 22 27 28 29 35 36 37 41
 44 45 49 50 53 56 61 72 76 85

– les gestionnaires routiers suivants :

ALIS APRR ASF COFIROUTE ROTALIS SANEF
 SAPN DIRCO DIRNO DIRO CCI SE MRN

ARTICLE 5 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et copie en sera adressée aux préfetures de département et exploitants du réseau routier concernés en zone Ouest, ainsi qu'aux préfetures des zones de défense et de sécurité limitrophes.

Pour le Préfet de zone,
Le Préfet délégué
pour la défense et la sécurité
Signé
Hervé TOURMENTE

Délais et voies de recours : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, devant le tribunal administratif de Rennes qui peut être saisi via l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de zone. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'Administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

**ARRÊTÉ DU 19 JANVIER 2024 A 9h PORTANT RÉGLEMENTATION EXCEPTIONNELLE
DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

- VU** le Code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.122-1 et suivants ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales ;
- VU** le Code de la route, notamment ses articles R.311-1, R.411-18, R.413-8 ;
- VU** le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 modifié relatif à la consistance du réseau routier national ;
- VU** l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif au transport des matières dangereuses par voies terrestres ;
- VU** l'arrêté du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;
- VU** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Philippe GUSTIN, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;
- VU** l'arrêté du 21 Août 2023 donnant délégation de signature à M. Hervé TOURMENTE, Préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de zone ;
- VU** l'arrêté n°16-182 du 10 octobre 2016 portant organisation de la gestion des crises routières de niveau zonal ;
- VU** l'arrêté n°21-48 du 17 décembre 2021 portant approbation du plan intempéries de la zone de défense et de sécurité Ouest (PIZO) ;
- CONSIDÉRANT** le dernier bulletin de vigilance météorologique ;
- CONSIDÉRANT** l'amélioration des conditions de circulation ;
- SUR PROPOSITION** de l'État-major interministériel de zone ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Abrogation

L'arrêté zonal du 18 janvier 2024, 09h00, portant réglementation exceptionnelle de la circulation routière est abrogé.

Toutes les mesures prévues sont levées le 19 janvier 2024 à compter de 10h00.

ARTICLE 2: Exécution

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

– les préfets des départements concernés :

14 18 22 27 28 29 35 36 37 41
 44 45 49 50 53 56 61 72 76 85

– les gestionnaires routiers suivants :

ALIS APRR ASF COFIROUTE ROTALIS SANEF
 SAPN DIRCO DIRNO DIRO CCI SE MRN

ARTICLE 3 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et copie en sera adressée aux préfetures de département et exploitants du réseau routier concernés en zone Ouest, ainsi qu'aux préfetures des zones de défense et de sécurité limitrophes.

Pour le Préfet de zone,
Le Préfet délégué
pour la défense et la sécurité
Signé
Hervé TOURMENTE

Délais et voies de recours : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, devant le tribunal administratif de Rennes qui peut être saisi via l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de zone. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'Administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



**PRÉFET
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
OUEST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRETE DU 23 JANVIER 2024 PORTANT APPROBATION DE L'ORDRE D'OPERATION
ZONAL NRBC (NUCLEAIRE, RADIOLOGIQUE, BIOLOGIQUE ET CHIMIQUE) DES SERVICES
DEPARTEMENTAUX D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE
SECURITE OUEST**

Le préfet de la région Bretagne
préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest
préfet d'Ille-et-Vilaine

Sur la proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

Vu le code de la défense, notamment l'article R. 1311-3 ;

Vu la loi n° 2004 - 811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

Vu la circulaire interministérielle n°007/SGDN/PSE/PPS du 8 octobre 2009 relative au dispositif interministériel d'intervention face à la menace ou à l'exécution d'actes de terrorisme nucléaire, radiologique, biologique ou chimique (NRBC) ;

Vu la circulaire du Premier ministre n°747 SGDN/PSE/PPS du 30 octobre 2009 relative à la doctrine de l'État pour la prévention et la réponse au terrorisme nucléaire, radiologique, biologique, chimique et par explosifs (NRBC-E) ;

Vu l'instruction interministérielle NOR/INTE/1801142J du 2 janvier 2019, relative à l'élaboration du dispositif ORSEC « secours à de nombreuses victimes »

ARRETE

ARTICLE 1. L'ordre d'opération zonal NRBC (nucléaire, radiologique, biologique et chimique) des services départementaux d'incendie et de secours de la zone de défense et de sécurité Ouest, annexé au présent arrêté, est approuvé. Il fixe le cadre de mutualisation des capacités opérationnelles des services départementaux d'incendie et de secours, leur nature et les modalités de leur intervention, en cas d'événement de nature NRBCe.

ARTICLE 2. Les préfets de région et de département de la zone de défense et de sécurité Ouest, le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine, les directeurs départementaux des services d'incendie et de secours de la zone de défense et sécurité Ouest et le chef de l'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des régions de la zone de défense et de sécurité Ouest.

Rennes le **23 JAN. 2024**

Philippe GUSTIN



